

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

La contumace ou la procédure contre les absents en matière de crimes. — I.
Les procès-verbaux de police et la preuve des contraventions.
Les conditions d'opposabilité aux tiers des clauses d'inaliénabilité perpétuelle insérées dans les testaments.
L'affaire des obligations Land Bank 4 1/2 %.
La responsabilité du père au cas de rupture de relations intimes par son enfant mineur.
Règlement de Service de la Cour d'Appel Mixte.
Faillites et Concordats.
Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

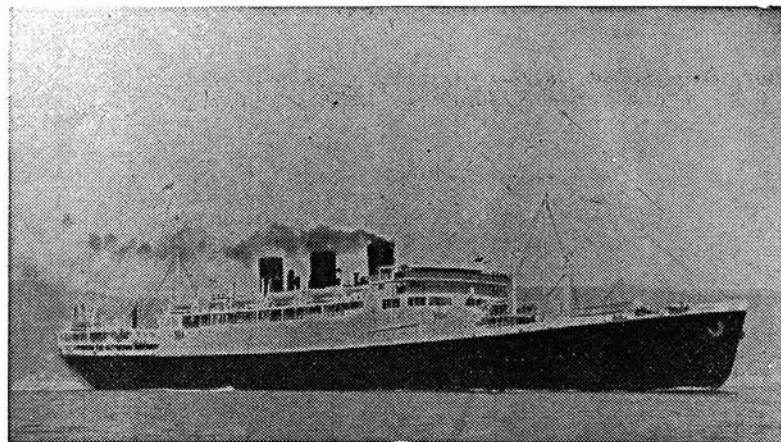
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(18.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 6 Décembre		Mercredi 7 Décembre		Jeudi 8 Décembre		Vendredi 9 Décembre		Samedi 10 Décembre		Lundi 12 Décembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	177 ⁸⁴	francs	177 ³⁵	francs	177 ⁸⁵	francs	177 ⁸³	francs	177 ⁴⁰	francs	177 ⁴⁵	francs
Bruxelles	29 ⁸⁷⁵	belga	27 ⁷⁸	belga	27 ⁷³	belga	27 ⁷⁴	belga	27 ⁷⁶	belga	27 ⁷⁷	belga
Milan	89 ¹⁸	lires	89 ⁰⁶	lires	88 ⁷⁵	lires	88 ⁷⁰	lires	88 ⁷⁰	lires	88 ⁸⁵	lires
Berlin	11 ^{70 25}	marks	11 ⁶⁹⁵	marks	11 ⁶⁵	marks	11 ⁶⁴⁵	marks	11 ⁶⁴⁵	marks	11 ⁶⁵⁵	marks
Berne	20 ^{72 75}	francs	20 ⁷²	francs	20 ⁶²	francs	20 ⁶³	francs	20 ⁶⁴⁵	francs	20 ⁶⁸⁵	francs
New-York	4 ^{67 1/10}	dollars	4 ^{68 9/10}	dollars	4 ^{67 1/4}	dollars	4 ^{66 7/8}	dollars	4 ^{67 1/10}	dollars	4 ^{67 7/10}	dollars
Amsterdam ...	8 ^{62 1/2}	florins	8 ^{61 5/8}	florins	8 ^{58 3/4}	florins	8 ^{59 1/4}	florins	8 ⁵⁹⁵	florins	8 ⁵⁹⁵	florins
Prague	137	couronnes	137	couronnes	136 ^{3/4}	couronnes	136 ^{3/4}	couronnes	136 ⁴³	couronnes	136 ⁴³	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{1/2}
Paris	54 ^{3/4}	55	54 ^{7/8}	54 ^{1/8}	54 ^{13/10}	55	54 ^{13/10}	55	54 ^{7/8}	55 ^{1/8}	54 ^{10/10}	55 ^{1/10}	54 ^{7/8}	55 ^{1/8}	54 ^{10/10}	55 ^{1/10}
Bruxelles	69 ^{7/8}	70 ^{1/8}	70 ^{1/10}	70 ^{5/10}	70 ^{3/10}	70 ^{7/10}	70 ^{3/10}	70 ^{7/10}	70 ^{1/8}	70 ^{3/8}	70 ^{1/8}	70 ^{3/8}	70 ^{1/8}	70 ^{3/8}	70 ^{1/8}	70 ^{3/8}
Milan	109 ^{1/8}	109 ^{7/10}	109 ^{3/8}	109 ^{3/4}	109 ^{5/8}	110 ^{1/8}	109 ^{3/4}	110 ^{7/4}	109 ^{3/4}	110 ^{1/4}	109 ^{1/2}	109 ^{7/8}	109 ^{3/4}	110 ^{1/4}	109 ^{1/2}	109 ^{7/8}
Berlin	8 ³²⁵	8 ³³⁵	8 ³³	8 ³⁴⁵	8 ³⁶	8 ³⁸	8 ³⁶⁵	8 ³⁸⁵	8 ³⁶	8 ³⁸	8 ³⁵⁵	8 ³¹⁵	8 ³⁶	8 ³⁸	8 ³⁵⁵	8 ³¹⁵
Berne	470	471	470	471	472 ^{1/4}	473 ^{1/4}	472 ^{1/8}	473 ^{1/8}	471 ^{3/4}	472 ^{3/4}	470 ^{7/8}	471 ^{3/8}	471 ^{3/4}	472 ^{3/4}	470 ^{7/8}	471 ^{3/8}
New-York	20 ⁷⁷	20 ⁸⁰	20 ⁷⁹⁵	20 ⁸²⁵	20 ⁸⁵	20 ⁸⁸⁵	20 ⁸⁷	20 ⁹⁰	20 ⁸⁵	20 ⁸⁹	20 ⁸⁴	20 ⁸⁷	20 ⁸⁵	20 ⁸⁹	20 ⁸⁴	20 ⁸⁷
Amsterdam ...	11 ²⁷	11 ³²	11 ²⁹	11 ³⁴	11 ³³	11 ³⁸	11 ³²	11 ³⁷	11 ³¹	11 ³⁶	11 ³¹	11 ³⁶	11 ³¹	11 ³⁶	11 ³¹	11 ³⁶
Prague	71	71 ^{1/2}	71	71 ^{1/2}	71 ^{1/8}	71 ^{5/8}	71 ^{1/8}	71 ^{5/8}	71 ^{3/8}	71 ^{7/8}	71 ^{3/8}	71 ^{7/8}	71 ^{3/8}	71 ^{7/8}	71 ^{3/8}	71 ^{7/8}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).**COTON SAKELLARIDIS**

LIVRAISON	Mardi 6 Décem.		Mercredi 7 Décem.		Jeudi 8 Décem.		Vendredi 9 Décem.		Samedi 10 Décem.		Lundi 12 Décem.	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	13 ²⁰	13 ¹³	13 ¹⁹	13 ²⁴	—	13 ²²	—	13 ¹⁹	12 ⁹⁹	12 ⁸⁴	—	12 ⁸⁷
Mars	—	13 ⁴⁷	—	13 ⁵¹	—	13 ⁵²	—	13 ⁴²	—	13 ²²	—	13 ¹⁷
Mai	—	13 ⁵⁹	—	13 ⁶⁰	—	13 ⁴⁹	—	13 ⁶⁰	13 ⁵⁵	13 ⁴⁵	—	13 ³⁷

COTON GHIZA 7

Janvier ..	13 ⁶	13 ¹⁷	13 ²⁰	13 ¹²	13 ²²	13 ²¹	13 ¹⁴	13 ⁰⁸	12 ⁹⁴	12 ⁸⁸	13 ⁰⁵	12 ⁹⁵
Mars	13 ²²	13 ³⁰	13 ⁴⁰	13 ²⁶	13 ³⁰	13 ³⁸	13 ²⁸	13 ²²	—	13 ⁰⁵	13 ¹⁸	13 ¹¹
Mai	—	13 ⁴⁷	—	13 ³⁴	13 ⁴⁵	13 ⁴⁷	—	13 ⁵³	13 ²⁰	13 ¹⁰	—	13 ²⁰
Juillet ...	—	13 ⁴²	—	13 ³⁸	—	13 ⁴⁵	—	13 ⁵⁶	—	13 ¹²	—	13 ²³
Novembre	13 ⁷	13 ¹³	—	13 ¹⁴	—	13 ²²	—	13 ⁴⁰	—	12 ⁹⁴	—	13 ⁰⁴

COTON ACHMOUNI

Décembre	10 ⁴⁵	10 ⁴⁹	10 ⁵³	10 ⁵⁴	10 ⁵⁸	10 ⁵⁸	10 ⁵¹	10 ⁵¹	10 ⁴²	10 ³⁰	10 ⁴⁸	10 ⁴⁷
Février ..	10 ⁵⁴	10 ⁵⁹	10 ⁶⁴	10 ⁶²	10 ⁶⁷	10 ⁶⁸	10 ⁶²	10 ⁶⁸	10 ⁵⁰	10 ³⁹	10 ⁵⁸	10 ⁵⁷
Avril	10 ⁵¹	10 ⁶⁴	10 ⁶⁹	10 ⁶⁹	10 ⁷⁷	10 ⁷⁴	—	10 ⁶³	10 ⁵⁵	10 ⁴⁷	—	10 ⁶⁵
Juin	—	10 ⁶¹	10 ⁶⁸	10 ⁶⁵	—	10 ⁷³	—	10 ⁶²	—	10 ⁴⁹	—	10 ⁶³
Oct. N.R.	—	10 ²⁴	—	10 ²⁹	—	10 ³⁸	—	10 ²³	10 ¹⁷	0 ¹⁴	10 ²⁶	10 ²⁷

GRAINES DE COTON

Décembre	67 ⁷	67 ⁹	68 ⁵	68 ³	—	68 ⁹	70	70 ⁵	—	70 ⁸	71 ⁸	72 ¹
Janvier ..	66 ⁵	66 ²	67	66 ⁵	67 ²	67 ⁷	68 ⁵	69	69	69 ²	70 ⁴	70 ⁷
Février ..	66	65 ⁷	66 ⁴	66 ²	66 ⁵	66 ⁹	—	68 ¹	68 ²	68 ¹	66 ⁹	69 ⁷
Avril	—	65 ⁷	—	66 ¹	—	66 ⁸	67 ⁵	67 ⁸	—	67 ⁷	—	69 ⁴

1938 (52e Année)

**THE
EGYPTIAN
DIRECTORY****L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.**TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétiquePARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La contumace ou la procédure contre les absents en matière de crimes.

I.

Les dispositions nouvelles du Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937.

L'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte contenait, au Titre II, chapitre 3, une section 5 intitulée « Des condamnations par contumace devant la Cour d'Assises ».

Les articles 254 à 260 de cette section organisaient, en matière de crimes, le jugement des accusés défailants, c'est-à-dire de ceux qui n'avaient pas pu être arrêtés ou qui s'étaient évadés et qui, avant l'audience, ne s'étaient pas constitués prisonniers.

Ces accusés étaient jugés par défaut sur les pièces de l'instruction.

La Cour prononçait la condamnation par contumace, sans intervention ni assistance du jury.

Selon les principes généralement adoptés en cette matière par les Codes latins, l'ancien art. 259 édictait que, lorsque le condamné par contumace se présentait après sa condamnation par défaut ou était arrêté avant d'avoir prescrit sa peine, la condamnation était annulée de plein droit et il était alors procédé de nouveau devant la Cour d'Assises sur la base de l'ordonnance de renvoi.

En somme, la première condamnation par contumace avait un caractère comminatoire et cessait d'avoir la moindre valeur dès l'instant où le condamné reparaisait : la procédure de jugement se déroulait alors en Cour d'Assises avec l'assistance des jurés, comme si la procédure de contumace n'avait jamais eu lieu.

Le Code d'Instruction Criminelle Indigène de 1904, encore en vigueur aujourd'hui, organise, sur la base des mêmes principes, la contumace en matière criminelle. Il est donné lecture à l'audience de l'acte d'accusation et des procès-verbaux constatant les publications prescrites, le Ministère Public requiert l'application de la peine, la partie civile formule ses conclusions et la Cour, sur le vu des pièces de l'instruction, se prononce sur l'accusation et statue sur les intérêts civils s'il y a lieu.

De même que dans l'ancien Code Mixte, lorsque, après sa condamnation, le condamné par contumace se présente ou est arrêté avant d'avoir prescrit sa peine, la condamnation est annulée de plein droit.

Si l'accusé ne s'était pas présenté devant le juge de renvoi, il est procédé comme si l'affaire n'avait jamais été présentée à ce juge.

Si non, l'affaire est portée devant la Cour d'Assises sur la première ordonnance de renvoi.

L'ancien Code Mixte organisait, comme le Code Indigène actuel, certaines mesures relatives aux biens du contumax et aux droits de la partie civile sur ces biens.

Le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937 a supprimé cette procédure classique de la contumace en matière de crimes.

Elle l'a remplacée par une procédure dite « contre les absents en matière de crimes » organisée par le chapitre 6 du Titre II, des articles 234 à 246.

Voici les grandes lignes de cette procédure nouvelle dont les Tribunaux Mixtes ont eu la primeur lors de la dernière session des Assises tenue à Alexandrie (*).

Si la personne accusée d'un crime n'est pas arrêtée dans le délai d'un mois de la date du mandat d'arrêt, elle est citée par le Ministère Public par devant la Cour d'assises (art. 234).

Les art. 235 à 237 prescrivent la procédure de citation et les mesures destinées à assurer que cette citation parvienne à la connaissance de l'accusé : affichage au Tableau du Tribunal, remise de la citation aux autorités de la ville ou du village de la dernière résidence de l'accusé, affichage au local de ladite autorité, remise d'une copie de la citation au plus proche parent ou aux associés de l'accusé, ou à telles autres personnes qui seraient le mieux désignées pour porter le fait à sa connaissance, notification par les voies diplomatiques ou par commission rogatoire, si l'accusé se trouve à l'étranger, et en définitive toutes autres mesures que la Cour croirait utiles d'ordonner en vue du but poursuivi.

Parmi les publications ordonnées par l'art. 235, il en est une qui ne saurait manquer de produire l'effet voulu... et c'est la publication au *Journal Offi-*

ciel, dont il ne faut pas douter que tout criminel ou présumé tel est un fidèle abonné ou un lecteur assidu.

L'accusé absent peut se faire représenter à l'audience pour faire valoir les raisons qui justifient son absence.

De même, les parents ou alliés en ligne directe, le conjoint, les frères, sœurs, oncles ou neveux, peuvent se présenter à l'audience sans être munis d'une procuration, soit personnelle, soit par ministère d'avocat, pour faire valoir ces raisons.

On constate que cette disposition du Code ne distingue pas entre le cas où l'inculpé est en Égypte et celui où il se trouve à l'étranger.

Le Code Indigène, au contraire, n'admet l'accusé à se faire représenter pour faire valoir les raisons de son absence que s'il est hors du territoire égyptien, ou tout au moins que s'il argue d'une impossibilité matérielle de se rendre à l'audience. Le Code Indigène, d'ailleurs, n'admet pas les parents et alliés à se présenter eux-mêmes et sans mandat pour faire valoir les excuses dont pourrait exciper l'inculpé.

Cette procédure destinée à assurer la comparution étant définie, le nouveau Code organise la contumace sur la base d'un principe essentiellement différent de celui qui fondait l'ancienne procédure mixte, la procédure indigène actuelle et en général les procédures de droit latin.

À l'audience fixée, le rôle de la Cour va consister à recueillir les preuves contre l'accusé absent afin, comme le dit l'article 239, que ces preuves soient conservées pour le cas où l'accusé comparaitrait ultérieurement.

Ces preuves sont administrées conformément aux règles applicables devant les Juridictions Pénales de jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable peuvent intervenir. Et les parents ou alliés, recevables à faire valoir les excuses de l'absent, peuvent également être admis (c'est là une faculté pour la Cour) à suivre la procédure de preuves, afin de fournir tout éclaircissement qu'ils jugeraient utile.

Ainsi, d'après la nouvelle conception de notre Code, la procédure suivie devant la Cour n'a pas d'autre but que la conservation des preuves qui serviront plus tard au jugement de l'inculpation lorsque le contumax comparaitra.

(*) V. J.T.M. No. 2384 du 16 Juin 1938.

Il en ressort que la Cour n'est pas appelée à juger le crime, à le punir ou éventuellement à acquitter le prévenu des poursuites dirigées contre lui.

L'article 240 édicte que la Cour, après la procédure destinée à recueillir des preuves, peut prononcer contre l'accusé absent les peines de l'amende de 10 livres à 100 livres et de l'emprisonnement d'une semaine à un an ou l'une de ces deux peines seulement.

Ce n'est là évidemment qu'une condamnation comminatoire, totalement comminatoire, essentiellement indépendante, comme le spécifie d'ailleurs l'article 241, de la décision qui sera rendue sur la poursuite principale.

Cette condamnation peut être rétractée sur la demande de l'accusé jusqu'au jugement statuant contradictoirement sur ladite poursuite.

Le rôle comminatoire de la Cour ne s'arrête d'ailleurs pas à cette première condamnation. De six mois en six mois, le Ministère Public peut demander, après citation dans les conditions et formes prévues pour la citation principale, que la Cour prononce contre l'absent de nouvelles peines comminatoires, sans toutefois que leur total puisse dépasser le maximum légal applicable à l'infraction qui fait l'objet des poursuites.

Les art. 242 à 244 organisent enfin les mesures conservatoires opportunes sur les biens de l'accusé absent.

Si la Cour l'estime nécessaire, pour assurer le recouvrement des sommes dues à la partie lésée ainsi que le paiement des frais et de toute condamnation pouvant être prononcée, elle peut ordonner la mise sous séquestre de la totalité ou d'une partie des biens de l'accusé absent.

Ce séquestre sera maintenu jusqu'au jugement définitif statuant contradictoirement sur la poursuite principale.

A partir de la publication du jugement de séquestre au *Journal Officiel*, l'accusé n'a plus le droit de disposer entre vifs de ses biens ainsi mis sous la main de la justice.

Le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte ne contient pas les dispositions du Code d'Instruction Criminelle Indigène actuel (qu'ignorait d'ailleurs l'ancien Code Mixte) organisant la façon dont la partie lésée, qui a obtenu des dommages-intérêts, peut, moyennant une caution, procéder à l'exécution des condamnations par elle obtenues sur les biens mis sous séquestre.

Dans le système mixte actuel, les droits de la partie lésée sont sans doute conservés, mais non satisfaits, leur réalisation restant subordonnée à la suite de la procédure, lorsque le condamné absent comparaitra et qu'il sera procédé à son encontre par poursuites principales contradictoires.

La Note Explicative du Code Mixte de 1937 signale la modification essentielle, que nous venons d'analyser dans ses grandes lignes, apportée au système de la contumace :

« Il a été jugé inutile, lisons-nous dans cette Note, de condamner par défaut un in-

dividu accusé de crime, alors que la décision intervenue devient caduque par la comparaison de l'accusé ou son arrestation et que, par la suite, toutes les opérations de la poursuite doivent être reprises ».

Tel est l'argument qui, d'après la Note Explicative, a induit le nouveau législateur égyptien à supprimer l'ancienne procédure de contumace et à la remplacer par la nouvelle procédure contre les absents en matière criminelle.

A la place du défaut, le nouveau Code, expose la Note Explicative, édicte des moyens de contraindre l'accusé à comparaître et d'encourager sa recherche lorsqu'il est en fuite.

Puis, ces moyens étant assurés, le Code assure l'instruction de l'affaire en vue de la conservation des preuves.

La note explicative résume ainsi le progrès accompli :

« Le projet a cet avantage sur la législation en vigueur qu'il tend à assurer la recherche continue de l'accusé en renouvelant les poursuites à son encontre, de même qu'il assure la conservation des preuves contre l'inculpé, tout en les soumettant à une instruction devant la Cour ».

Tels sont l'économie de ce nouveau chapitre relatif à la procédure contre les absents en matière de crimes et les seuls éclaircissements qu'on trouve dans la Note Explicative du Code de 1937.

Au point de vue législatif, la question implique des notions qu'il est intéressant d'analyser de plus près et des conséquences, notamment au point de vue de la prescription, qu'il faut préciser.

C'est ce que nous ferons dans un prochain article.

Notes Judiciaires

Les procès-verbaux de police et la preuve des contraventions.

Tout le monde connaît ou doit connaître la règle importante d'après laquelle les procès-verbaux dressés par la police ou les agents des diverses administrations désignées par la loi font foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire.

Doit-on dégager de ce principe l'idée que le Tribunal des Contraventions est lié par les termes et le contenu de ce procès-verbal ou au contraire admettre qu'il peut librement rechercher la preuve de l'existence de la contravention dans des éléments ou des déclarations recueillies ailleurs ?

La question est surtout intéressante lorsque, comme cela se produit de temps en temps, les procès-verbaux contiennent certaines erreurs matérielles.

La question s'est récemment posée en degré d'appel devant le Tribunal Correctionnel du Caire, présidé par M. Peuch.

L'appelant, mis en contravention pour occupation de la voie publique, avait démontré que le procès-verbal en base duquel il était poursuivi ne visait pas en réalité les travaux dont il avait la charge dans l'immeuble indiqué dans le procès-verbal, mais

au contraire ceux exécutés dans un chantier voisin.

Cette erreur n'était pas contestée.

L'appelant avait alors soutenu que Ministère Public et Tribunal étaient liés par la prévention telle qu'elle était déterminée par le procès-verbal et que celle-ci ne pouvait être modifiée en cours de débats.

Le Tribunal, par jugement du 16 Mai 1938, a écarté cette défense en rappelant le principe, généralement admis en doctrine, que les procès-verbaux ne sont pas un moyen de preuve nécessaire pour les infractions à l'égard desquelles les juridictions répressives appliquent ce qu'on a appelé la règle de « l'intime conviction ». Le juge est libre de former celle-ci par tous les moyens de preuve recueillis même en dehors des éléments fixés par le procès-verbal de police (*).

Cette opinion est celle également de la jurisprudence française qui a constamment admis la liberté et la possibilité de poursuites même sans procès-verbal, avec faculté pour le juge de trouver des éléments de preuve de la contravention même en dehors du procès-verbal, s'il y en a eu, tant qu'il n'y est pas dérogé spécialement par la loi.

Ce principe est d'ailleurs désormais inscrit dans le Code d'Instruction Criminelle Mixte dont l'article 214 dispose que le Ministère Public pourra requérir une condamnation du Tribunal soit sur la base du procès-verbal, soit de tous éléments recueillis par la police judiciaire.

Et à cette occasion il n'est pas sans intérêt de préciser, à l'aide de ces mêmes textes, que le principe si lourd de conséquences de la force probante des procès-verbaux de police semble limité aux seules contraventions aux arrêtés de police.

L'art. 213 dispose en effet nettement :

« En matière de contravention aux arrêtés de police, les procès-verbaux dressés par les agents compétents feront foi, soit au pénal, soit au civil, des faits constatés par ces agents, jusqu'à preuve du contraire ».

Il semble ainsi ne pas s'étendre (et on pourrait même *a contrario* décider qu'il est exclu) dans l'hypothèse non seulement de délits relevant du Tribunal de Police et à plus forte raison de ceux de la compétence du Tribunal Correctionnel, mais encore de contraventions résultant non de simples arrêtés de police, mais d'une loi.

Les conditions d'opposabilité aux tiers des clauses d'inaliénabilité perpétuelle insérées dans les testaments.

A les supposer valables, les clauses d'inaliénabilité perpétuelle d'un testament sont-elles opposables aux tiers créanciers ou acquéreurs, lorsque l'intéressé n'a pas recouru au mode d'immobilisation représenté par la constitution d'un wakf avec les formalités de publicité et de transcription imposées en la matière ?

La 3^{me} Chambre de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, présidée par le Comte de

(*) Aff. Andrea Ardizzone c. Ministère Public.

Andino, a rendu le 14 Juin 1938 un intéressant arrêt sur cette question (*).

La Cour a posé en principe que les clauses testamentaires d'inaliénabilité perpétuelle, contraires à l'intérêt général, ne peuvent, si elles doivent être déclarées valables en Egypte, être traitées au point de vue de leur opposabilité aux tiers d'une façon plus libérale que le wakf lui-même qui est en Egypte le moyen typique, sinon unique, de déroger à cet intérêt et qui constitue une institution d'ordre public réglementée par la loi.

L'arrêt rappelle la publicité bien connue organisée pour le wakf par le Décret du 17 Juin 1880 qui a organisé le système de la transcription en vue d'assurer la publicité de l'immobilisation à l'égard des tiers.

Les lois ou décrets subséquents avaient assuré la publicité de la constitution du wakf, mais n'avaient pas créé d'autres registres; le Décret de 1931 s'était borné à remanier l'organisation de la transcription pour la rendre conforme à la Loi de 1923. Il n'était point besoin d'un texte formel sanctionnant le défaut de transcription vis-à-vis des tiers avant la Loi de 1920, qui avait exprimé en termes formels l'opposabilité du wakf aux tiers en l'absence de transcription.

Ayant ainsi rappelé les règles de constitution et de publicité du wakf et souligné qu'en l'espèce il ne s'agissait pas d'une constitution de wakf mais d'une clause figurant dans un testament, l'arrêt relève que l'art. 736 du Code Civil Mixte, qui prévoit que la propriété ou ses démembrements seront établis vis-à-vis de toute personne par le titre, ne s'applique pas actuellement aux clauses d'immobilisation perpétuelle.

La loi mixte, qui s'était inspirée de la Loi française de 1855 sur la transcription, avait perdu de vue depuis 1880 l'existence de l'art. 34 du Code Civil Mixte et avait laissé le cas prévu par cet article en dehors du cadre des dispositions relatives à la transcription, alors que, d'autre part, l'immobilisation typique qui était le wakf étroitement lié à toute la vie du pays, avait été réglementée par de nombreux textes.

Dans ces conditions, dit la Cour, il existait là une véritable lacune dans les dispositions du Code Civil sur la transcription ainsi que dans la Loi de 1923 elle-même. Cette lacune visant les clauses d'inaliénabilité perpétuelle insérées dans les testaments, devait être comblée par l'application, à titre d'analogie, des règles applicables en matière de wakf; ces règles exigent pour l'opposabilité aux tiers de l'immobilisation la publicité par transcription.

Dans le cas de l'espèce aucune transcription antérieure aux inscriptions et transcriptions des tiers n'existait: la clause d'inaliénabilité perpétuelle insérée dans le testament ne pouvait donc être opposable à ces tiers.

La Cour a souligné, pour terminer, que la bonne foi des tiers dans l'espèce, sur la-

quelle elle a eu à statuer, ne pouvait être sérieusement critiquée; ceux-ci n'auraient pu connaître l'existence du testament car ils avaient traité en 1929 et 1931, trente ans après le décès du *de cuius*, ils avaient vu les héritiers en possession pleine et entière des biens successoraux et ils ne pouvaient raisonnablement redouter l'existence d'un testament ayant soustrait certains biens à la dévolution *ab intestat*.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

L'affaire des obligations Land Bank 4 1/2 %.

(Aff. *Land Bank of Egypt*
c. Raison Sociale Aghion Frères et autres).

Nous avons eu l'occasion de rapporter les divers stades franchis par cette affaire (*), depuis la première assignation lancée devant le Tribunal de Commerce, jusqu'à l'appel interjeté par les actionnaires, Georges Moraïtinis et Thémistocle Handrinos, contre le jugement du 14 Mai 1938 du Tribunal Civil d'Alexandrie, qui avait retenu que les obligations 4 1/2 % émises par la Land Bank of Egypt en 1930 étaient payables en francs français tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000 de fin pour un franc.

De ce jugement, à son tour, la Land Bank of Egypt vient d'interjeter appel. C'est à tort, estime-t-elle, que le Tribunal a retenu que les titres litigieux étaient assortis d'une clause de garantie de valeur or, assurant aux porteurs un règlement sur cette base, même au cas où il surviendrait une dévaluation légale de la monnaie entre l'époque du prêt et celle des paiements.

Il est en effet de règle, poursuit la Land Bank, que l'étendue de l'obligation est limitée aux sommes numériques énoncées au contrat et que le débiteur doit toujours cette même somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement, qu'il y ait eu avant cette époque augmentation ou diminution de valeur.

S'il peut être fait exception à cette règle, ce qui mettrait à la charge du débiteur une garantie onéreuse de fixité de valeur de la monnaie contractuelle sur la base de l'or, ce ne serait qu'à la condition formelle que la volonté des parties résultât d'un texte clair ne laissant aucune place à l'équivoque. Ce ne serait pas le cas d'espèce, les titres litigieux se bornant simplement à rappeler la définition de la monnaie convenue. Le fait que celle-ci soit une monnaie à base or au moment du contrat ne saurait nullement impliquer une garantie de valeur qui n'a jamais été stipulée.

Telle serait, souligne la Land Bank, la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique, de la Cour d'Appel de Bruxelles et de la Cour d'Appel de La Haye. Telle devrait être également, pour-

suit la Société appelante, « l'interprétation en Egypte où la protection du débiteur est une des règles les moins contestables de la volonté législative ». D'autant que, de tous les éléments de la cause, il résulte formellement que la Land Bank, pas plus que les deux banques françaises qui ont traité avec elle et pris ferme toute l'émission des obligations 4 1/2 %, n'ont entendu lui attacher une clause quelconque de garantie de valeur ou de stabilité de la monnaie convenue.

C'est bien à tort, soutient la Land Bank, que le Tribunal ne s'est pas arrêté au dossier qu'elle produisait et dont cette preuve découlait inéluctablement, pour le motif que le libellé du titre ferait seul la loi des porteurs et qu'il contiendrait une clause claire et explicite de garantie de valeur.

La répétition de la définition de la monnaie convenue, relève la Société appelante, saurait d'autant moins constituer une clause de stabilité que, quand on entend l'exprimer clairement et explicitement, on emploie des termes d'une portée bien plus précise tels que ceux dont on s'est servi dans l'emprunt Young, contemporain de l'emprunt litigieux, dans lequel on disait que le porteur aurait droit « en toute circonstance »... « à l'équivalent au jour de l'échéance de la valeur or » du montant inscrit sur le titre, et non simplement, comme en l'espèce, par la définition de la monnaie contractuelle en vigueur.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, même d'après la loi française invoquée par les obligataires — et qui n'est applicable au contrat que dans la mesure de l'ordre public en matière monétaire en Egypte — la clause or ne peut sortir à effet que si le contrat donne lieu à un paiement international.

Or, soutient la Land Bank, « par paiement international on ne peut entendre que le paiement soumis, en dehors de la loi française, à la loi du pays du débiteur ou à d'autres lois compétentes, lorsque ces lois, ayant maintenu le régime de l'or et de la validité des clauses or, il demeure loisible au créancier d'en demander l'application; mais il est impossible d'accepter la notion que le paiement international entraînant la validité de la clause or serait le paiement à un créancier français de tout argent sorti de France pour être investi à l'étranger, même quand la loi du pays d'investissement ou du pays débiteur a dévalué ou déprécié cette monnaie ».

Une telle conception, continue la Land Bank, est manifestement contraire à la jurisprudence en Egypte et ne peut être acceptée par les tribunaux égyptiens, même appliquant un contrat de droit français car, en cette hypothèse également, ils ne conservent pas moins leur entière liberté d'appréciation. Cette conception, en tous cas, serait contraire à l'ordre public égyptien et condamnée par le législateur égyptien lui-même, qui n'a pas manqué de souligner qu'elle n'était d'aucune application possible en ce pays.

Il est également singulier, remarque la Land Bank, de constater que cette doctrine est invoquée par des porteurs

(*) Aff. Dame Karima Hanem Riaz Abdel Gawad c. Elie Shamma, Crédit Foncier Egyptien et autres.

(*) V. J.T.M. Nos. 2153, 2363, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2375 et 2448 des 24 Décembre 1936, 28 Avril, 7, 10, 12, 14, 17, 19, 26 Mai et 12 Novembre 1938.

égyptiens qui garderont en Egypte le montant de l'agio qu'ils y réclament, alors que cette doctrine n'a été conçue que pour faire entrer de l'or en France. Cette considération seule suffirait à illustrer le contresens qu'il y a, en Egypte, à se prévaloir de la théorie française du règlement international quand il s'agit d'un paiement demandé et devant être effectué dans ce pays.

Au demeurant, le Tribunal semble avoir fini par admettre dans les derniers considérants de son jugement que la clause or, en Egypte, était contraire à l'ordre public, et que « la loi du cours forcé, comme l'a retenu le législateur dans la Note explicative de la Loi du 2 Mai 1935 et comme l'a retenu la jurisprudence mixte (voir arrêts Cour du 18 Juin 1934, *Gaz.* Août 1934, pages 349 et suiv. et *Journal des Tribunaux Mixtes* du 16 Avril 1938 en l'affaire de la Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli c. la Caisse Hypothécaire) s'applique indistinctement à toutes les stipulations de clauses or y compris celles en monnaie étrangère ».

Le Tribunal, fait ressortir la Land Bank, s'est longuement étendu sur cet argument, qu'il a du reste fortement motivé en s'appuyant sur les arrêts des 18 Juin 1934 et 31 Mars 1938 pour faire la démonstration que, dans une matière d'ordre public, le législateur poursuit uniquement un but objectif de protection de la monnaie nationale en interdisant toutes les clauses or. On ne pourrait donc songer à atteindre ce but si la clause pouvait être validée quand elle se trouvait accolée à une monnaie étrangère. Cette clause, se traduisant par un agio ou un prélèvement supplémentaire sur l'économie nationale, formellement prohibée quand il s'agit de la monnaie du pays, qui circule à l'intérieur du territoire, devrait l'être *a fortiori* quand il s'agit d'une monnaie étrangère ou d'un agio à payer à l'étranger.

La nullité de la clause or résulterait d'ailleurs en toutes matières des termes généraux du Décret du 2 Août 1914 et des motifs qui l'ont inspiré, comme elle résulterait aussi de la Note explicative du Décret du 2 Mai 1935. Elle découlerait également du fait « que les monnaies pour lesquelles ce décret a annulé la clause or n'étaient autre chose que des monnaies étrangères ou des louis d'or d'avant guerre traités en Egypte et investis dans le pays, de sorte qu'il n'y a aucune différence possible entre ces louis d'or et les francs Poincaré de l'emprunt 4 1/2 %, tous investis en Egypte et frappés par la dévaluation de la monnaie nationale ».

De tout ce qui précède, la Land Bank tire la conséquence de la nullité de la clause or accolée à la monnaie française du contrat, ce qui ne laisserait plus à sa charge qu'une obligation en monnaie française sans clause or, qu'elle se déclare prête à payer.

Cette affaire sera appelée le 15 courant, à l'audience de la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha. Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de ses développements.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La responsabilité du père au cas de rupture de relations intimes par son enfant mineur.

Au cas de séduction d'une jeune fille par un adolescent mineur, la responsabilité du père fondée sur l'art. 1384 a déjà été admise par d'assez nombreuses décisions et un arrêt de la Chambre des Requêtes du 10 Février 1936 avait déjà déclaré le père civilement responsable, au cas de séduction, des suites dommageables des agissements de son enfant mineur.

Mais lorsqu'il s'agit de simples relations entre concubins où l'élément de séduction dolosive n'intervient pas, et qu'on se trouve en présence de simple rupture de relations entre l'enfant mineur et sa maîtresse, l'abandon de celle-ci par l'enfant mineur peut-elle donner lieu à une action en responsabilité contre le père sur le fondement de l'art. 1384, alors, d'ailleurs, qu'il est reproché au père d'être intervenu personnellement pour provoquer la consommation de la rupture ?

Un arrêt de la Cour d'Amiens du 20 Mars 1935 avait déclaré un jeune homme mineur père d'un enfant dont sa maîtresse, la Demoiselle L... était accouchée, et l'avait condamné à payer à celle-ci, outre une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant, une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Se basant sur les dispositions de l'art. 1384, la maîtresse abandonnée avait assigné le père de son ancien amant en vue de le faire déclarer civilement responsable des agissements de son fils alors mineur et condamner à ce titre au paiement de la somme de 5.000 francs de dommages-intérêts, montant de la condamnation allouée par la Cour en 1935.

Le père avait plaidé qu'il ne pouvait être tenu responsable de l'abandon par son fils de la Demoiselle L..., cet abandon se traduisant en fait dans le refus de celui-ci d'épouser son ancienne maîtresse.

— Je n'ai, disait-il, en qualité de père, ni le pouvoir, ni le droit de le contraindre à ce mariage, c'était à mon fils mineur d'apprécier le devoir de conscience ou l'obligation morale qui, à raison des circonstances, aurait pu le conduire à proposer le mariage à son ancienne amie.

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens ayant prononcé la condamnation à des dommages-intérêts dont l'extension par jugement commun était demandée à l'égard du père, n'avait point basé sa condamnation sur un fait de séduction dolosive, mais uniquement sur l'abandon coupable dont la maîtresse avait été victime, alors qu'elle se trouvait en état de grossesse; cet arrêt s'était ainsi abstenu de toute critique à l'égard du père du jeune homme mineur en ce qui concernait les relations intimes elles-mêmes qui s'étaient nouées entre les amants.

Le Tribunal Civil de Péronne, saisi au mois de Juin dernier de la demande en

dommages-intérêts dirigée contre le père, a estimé, le 10 Août 1938, qu'aucun fait critiquable n'ayant été reconnu à l'origine des relations entre les amants jusqu'au jour où le jeune homme avait refusé de les sanctionner par le mariage qu'espérait son ancienne amie, la responsabilité civile du père ne s'était pas trouvée engagée comme elle l'eût été, en cas de séduction, par des faits qui en eux-mêmes n'avaient point été considérés comme une faute à la charge de leur auteur; dès lors, la faute retenue par la Cour d'Amiens à l'égard du mineur, consistant uniquement dans l'abandon de ses relations dans des conditions injurieuses et préjudiciables, il y avait lieu simplement de rechercher si cette faute ainsi définie se trouvait, par sa nature et son caractère, susceptible d'engager la responsabilité des parents, par application de l'art. 1384.

A cet égard, le Tribunal constate que le fondement de cette responsabilité réside dans les droits et les devoirs qui s'attachent à l'exercice de la puissance paternelle: les parents sont tenus de surveiller les agissements de leurs enfants et de prendre, le cas échéant, à l'égard de ceux-ci toutes mesures utiles. Par conséquent, s'il peut leur être reproché de ne pas avoir, de propos délibéré ou par négligence, empêché leur enfant de commettre un acte préjudiciable à autrui, c'est à la condition que cet acte rentre par sa nature dans la catégorie de ceux dont leur vigilance leur eût permis d'empêcher la réalisation et qu'ils avaient en outre le droit d'interdire.

En l'espèce, la seule faute positive retenue à la charge du jeune homme étant l'abandon des relations, ce fait d'abandon déterminé par une décision personnelle que ses parents n'avaient ni le devoir, ni le pouvoir d'empêcher (puisque l'enfant était devenu majeur de passer outre à leur refus) ne pouvait être considéré comme soumis au contrôle de la puissance paternelle et générateur par conséquent de la responsabilité civile qui s'y rattache.

Il importait peu d'ailleurs, dans les termes de la demande, que cet abandon eût été provoqué par les agissements des parents. De tels agissements eussent-ils été établis (on n'en offrait pas la preuve en l'espèce), cette circonstance n'aurait pu, le cas échéant, avoir pour effet que de fonder une action portée à titre personnel contre le père et basée sur l'art. 1382, mais non de le rendre responsable en vertu de l'art. 1384 du refus de son fils d'épouser son ancienne maîtresse.

Les conditions prévues pour l'application de l'art. 1384 ne se rencontrant pas, le Tribunal déboute la Demoiselle L... de son action comme mal fondée.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 135 du 8 Décembre 1938.

Décret portant nomination d'un Directeur Général pour l'Administration des Contributions Directes.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

**RÈGLEMENT DE SERVICE
de la Cour d'Appel Mixte
pour la 64^{me} Année Judiciaire 1938-1939.**

Président: Sir Richard A. Vaux.

Vice-Président: S.E. Yussouf Zulficar pacha.

1^{re} CHAMBRE.

Audience le Mercredi (à 9 h. a.m.).

M. J. Y. Brinton, *Président*; MM. E. Qvale, Khalil Ghazalat bey, Mohamed Aly Zeki bey, F. J. Peter, Hassan Kamel bey.

Appels en matière commerciale, de référé, d'ordonnance du juge de service, de billets à ordre, de courtage, de renvois intempestifs, d'assurances et d'accidents.

Cette Chambre procède, en audience spéciale, le Lundi de chaque semaine, à 8 h. 30 a.m., au règlement du rôle des affaires renvoyées à l'audience du surlendemain.

2^{me} CHAMBRE.

Audience le Jeudi (à 8 h. 30 a.m.).

S.E. Yussouf Zulficar pacha, *Président*; MM. Scandar Azer bey, J. S. Blake-Reed, V. Falqui-Cao, C. Puech-Barrera.

Appels en matière de saisie immobilière (y compris les incidents de la procédure d'expropriation et les revendications immobilières incidentes), de contrats de vente de coton, d'actions possessoires et de toutes autres affaires non attribuées à la 1^{re} ou à la 3^{me} Chambre.

3^{me} CHAMBRE.

Audience le Mardi (à 8 h. 30 a.m.).

M. le Comte de Andino, *Président*; MM. Moustafa Naguib bey, Abdel Salam Zohny bey, W. M. Graham, S. A. Vlachos, Ahmed Mazloum bey.

Appels en matière de distribution, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de revendication mobilière, de préemption, de partage; d'exécution, d'annulation ou de résolution de ventes immobilières; de location, de louage de services, et de revendication immobilière ou de droits immobiliers, non incidente à une saisie.

COUR DE CASSATION.

Audience le Lundi (à 9 h. 30 a.m.).

M. C. van Ackere, *Président*; MM. W. Murray Graham, F. J. Peter, Ahmed Mazloum bey, Hassan Kamel bey.

Pourvois en cassation.

Pourvois en révision.

Examen de Greffiers: MM. le Président, le Vice-Président, van Ackere, le Procureur Général.

R.G.J. art. 24.

Examen d'Interprètes: MM. Blake-Reed, Zohny bey, Zéki bey.

R.G.J. art. 35.

Commission des Employés: MM. le Président, le Vice-Président, van Ackere, Bassard, le Procureur Général.

R.G.J. art. 36.

Comité de la Bibliothèque: MM. Brinton, Bassard, Zohny bey.

Ass. Gén. 6 Novembre 1938.

COUR D'ASSISES.

Sessions à fixer la 1^{re} semaine de Novembre, Février et Mai.

M. Bassard, *Président*; MM. Zohny bey, Ghazalat bey, *Conseillers*; et deux Juges du Tribunal de 1^{re} Instance de chaque circonscription où siègera la

Cour d'Assises, lesquels seront désignés, lors de la fixation des sessions, par l'Assemblée Générale de la Cour.

Tableau des Avocats: MM. le Président, le Vice-Président, le Procureur Général, le Bâtonnier, un délégué du Conseil de l'Ordre.

R.G.J. art. 176.

Examen de fin de stage: MM. Bassard, le Procureur Général, le Bâtonnier, deux membres du Conseil de l'Ordre.

R.G.J. art. 181.

Assistance Judiciaire: MM. Puech-Barrera, le Procureur Général, le Bâtonnier.

R.G.J. art. 240.

Conseil de discipline: MM. le Président, le Vice-Président, Brinton, Comte de Andino, Scandar Azer bey.

R.G.J. art. 169.

Ordre d'Ancienneté des Magistrats: MM. Jasper Yeates Brinton, Constant van Ackere, le Comte de Andino, Scandar Azer bey, Moustafa Naguib bey, Erling Qvale, John Seymour Blacke-Reed, Léon Bassard, Abdel Salam Zohny bey, William Murray Graham, Stavros Ange Vlachos, Khalil Ghazalat bey, Mohamed Aly Zeki bey, Vincenzo Falqui-Cao, Francis J. Peter, Charles Puech-Barrera, Ahmed Mazloum bey, Hassan Kamel bey.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

**Principales Ventes Annoncées
pour le 22 Décembre 1938.**

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

	CHARKIEH.		L.E.
FED.			
— 120	Mit Abou Aly (J.T.M. No. 2455).		8200
	DAKAHLIEH.		
— 225	El Robayaa		800
— 433	El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (J.T.M. No. 2456).		1520
	GHARBIEH.		
— 19	Mit Abbad		800
— 21	Belcas Awal et Sani		700
— 84	Belcas Awal et Sani		4550
— 79	Belcas Awal et Sani		4300
— 122	Belcas Awal et Sani		6000
— 21	Belcas Awal et Sani		800
— 3	Belcas Awal et Sani (J.T.M. No. 2455).		540

pour le 20 Décembre 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

— Terrain de 92 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, ruelle El Kosseir, L.E. 665. — (J.T.M. No. 2454).

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRY.

Réunions du 6 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mario Tirinanzi. Synd. Servilli. Renv. au 24.1.39 pour vér. cr. et conc.

L. Calothycos & Co. Synd. Servilli. Conc. par abandon d'actif de la Soc. voté; quant à la fail. personnelle de L. Calothycos, renv. au 24.1.39 pour conc.

Moh. Moh. Taha & Fils. Synd. Mathias. Renv. au 20.12.38 pour vér. cr. et conc.

Liq. B. & S. G. Sarandis. Synd. Mathias. Renv. au 10.1.39 pour vente cr.

Nahmias Brothers. Synd. Mathias. Renv. au 10.1.39 pour examen rapp. syndic.

Youssef Mohamed Khattab. Synd. Mathias. Renv. au 10.1.39 pour examen rapp. syndic.

Abramino Dahan. Synd. Mathias. Renv. au 7.3.39 pour examen rapp. syndic.

Athanase Coumpas. Synd. Mathias. Renv. au 4.4.39 pour examen rapp. syndic.

Nikita Zalicki. Synd. Mathias. Renv. au 10.1.39 pour examen rapp. syndic et vente 3 fed. et fraction sis à Samalout (Haute-Egypte).

Edouard Haggar. Synd. Zacaropoulo. Conc. voté: 20 0/0 en 5 vers. égaux, de 7 mois en 7 mois, le 1^{er} échéant 7 mois après l'homol.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 5 Décembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Ahmad Aly Sid Ahmad, nég. en coton, indig., à Kafr El Ghab (Gh.). M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 23.3.38. Renv. au 28.12.38 pour nom. synd. déf.

**HOMOLOGATION DE CONCORDAT
JUDICIAIRE.**

Mostafa Aly El Chal, 20 0/0 en 4 termes semestriels égaux, le 1^{er} échéant 6 mois après l'homolog.

**HOMOLOGATION DE CONCORDAT
PREVENTIF.**

Georges Catsacos, 25 0/0 en 4 termes semestriels égaux, le 1^{er} échéant 6 mois après l'homolog. Garant Emmanuel Matas, propr., égyptien, à Ismailia.

FAILLITES CLOTUREES.

Mohamad Anwar El Chamy. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

Ahmad Mohamad El Zahani. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1938 sub No. 1/64e A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et domicile élu au Caire, en l'étude de Me Charles Ghali, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Halim Allam Ibrahim, fils de Allam Ibrahim, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au village de El Harafcha, Markaz Tahta (Guergueh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Abdel Halim Allam Ibrahim et inscrits à son teklif.

4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Harafcha, Markaz Tahta, Moudirieh de Guergueh.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Halim Allam Ibrahim et inscrits au teklif des Hoirs Allam Ibrahim.

Les 2/7 représentant sa quote-part héréditaire, par indivis dans 11 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Harafcha, Markaz Tahta, Moudirieh de Guergueh.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 410 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

656-C-759

Charles Ghali, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1938.

Par:

1.) La Dame Seddika Ismail Hassan Mansour.

2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Taher Selim et Cts.

Objet de la vente: 3 magasins à 4 portes, dépendant de l'immeuble No. 40 de la rue El Roukbia, d'une superficie de 75 m2 10, surmontés de constructions en bois, sis à la dite rue El Roukbia, chiakhet El Roukbia, kism Khalifa.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,

722-C-809

R. J. Cabbabé, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1938, No. 43/64e.

Par Moïse Ibrahim Douek.

Contre Iltezamm Hassan Chahine.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 88 m2, sis à Bandar El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, à la rue Gameh El Fawal No. 27, kism awal, parcelle No. 9 impôts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.

Pour le requérant,

679-C-782.

C. Zarris, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1938, No. 47/64e A.J.

Par Daniel Curiel.

Contre Mohamed Abdel Moneim Aly El Ganzouri.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 10 kirats et 9 sahmes indivis dans 17 kirats et 11 sahmes sis au village de Belmacht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

2me lot: 783 m2 sis au même village de Belmacht, district de Ménouf (Ménoufieh).

3me lot: 946 m2 sis au même village de Belmacht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Et ce suivant procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1938, transcrite le 15 Mai 1938 No. 638 (Ménoufieh).

Le Caire, le 9 Décembre 1938.

Pour le requérant,

709-C-796.

Léon Menahem, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Novembre 1938.

Par:

1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

2.) La Dame Sanieh Khasrou.

Tous deux séquestres judiciaires du Wakf Moustafa Bey Khasrou.

Contre la Dame Aicha Hanem Abdel Salam, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Rimali, No. 40, Guinénet Mamiche, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Kalimkarian, du 11 Août 1938, transcrit avec sa dénonciation le 27 Août 1938 sub No. 5355 Galioubieh.

Objet de la vente:

17 feddans, 17 kirats et 18 sahmes situés et divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 15 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Zahwiyne, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Raafat No. 6, parcelle No. 24.

2.) 10 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Zahwiyne, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Raafat No. 6, parcelle No. 28.

3.) 12 kirats sis au village d'El Zahwiyne, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Arab No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les autres clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour les poursuivants esq.

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

705-C-792.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938, No. 8/64e A.J.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre Cheikh Khalil Mohamed Seif, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 321 m2, sise à Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Dayer El Nahia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 69, 2me section.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,

707-C-794.

Fahim Bakhoum, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Novembre 1938, No. 27/64e.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire.

Contre Ismail Abdel Mawgoud et Ahmed Mawgoud, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Sawaama, Markaz Akhmin (Guergua).

Objet de la vente:

1er lot.

2 feddans et 2 kirats dont 1 feddan et 17 kirats appartenant à Ahmed Abdel Mawgoud et 9 kirats à Ismail Abdel Mawgoud, sis à Nag El Sawaama Chark;

2me lot.

2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes dont 20 kirats appartenant à Ismail Abdel Mawgoud et 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes appartenant à Ahmed Abdel Mawgoud, sis à Neida, Markaz Akhmin (Guergua).

Mise à prix:

L.E. 185 pour le 1er lot.

L.E. 195 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
708-C-795. Fahim Bakhoum, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Novembre 1938, R.G. No. 30/64e A.J.

Par Lieto Youssef Lévy El Kodsy.

Contre Mourad Abdel Kader Attallah et Cts (Hoirs Abdel Kader Attallah).

Objet de la vente: 12 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 1er Décembre 1938: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
758-C-815 Farag Aslan, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1938, R. Sp. No. 48/64e A.J.

Par la Banque Misr (S.A.E.), ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élitant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Dr Mohamed Moustafa El Makawi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Fayoum,

2.) Hoirs de feu Khalifa Gheiss Abdel Kader, savoir:

a) Dame Mounira Ahmed Hassan El Adawi, sa 1re veuve, demeurant à Fayoum,

b) Dame Kassam, fille de Abdel Razek, sa 2me veuve,

c) Dame Fatma Aly Moussa, sa 3me veuve,

d) Dame Nabiha Hassan El Masri, sa 4me veuve.

Ses enfants:

e) Sieur Gouda Khalifa Gheiss, èsn. et esq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir: Aly, Nabawia, Mahmoud, Galal, Gamalat et Khalifa,

f) Sieur Mohamed Khalifa Gheiss,

g) Sieur Ibrahim Khalifa Gheiss,

h) Sieur Ahmed Khalifa Gheiss,

i) Dame Waeda Khalifa Gheiss,

j) Askar Khalifa Gheiss,

k) Hamida Khalifa Gheiss.

Tous demeurant au village de El Hamouli, Markaz Ibchaway (Fayoum).

Objet de la vente en huit lots.

1er lot.

96 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Fadl, qui est séparé de Senarou, Markaz Ibchaway, Moudirieh de Fayoum.

2me lot.

333 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Rewak, qui est séparé d'El Makrani, Markaz Ibchaway (Fayoum).

3me lot.

22 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village El Rawak, qui est séparé d'El Makrani, Markaz Ibchaway, Moudirieh de Fayoum.

4me lot.

63 feddans, 9 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de El Hamouli, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

5me lot.

8 feddans, 7 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de El Hamouli, Markaz Ibchaway, Moudirieh de Fayoum.

6me lot.

283 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Chaalane, qui est séparé d'El Hamouli, Markaz Ibchaway, Moudirieh de Fayoum.

7me lot.

10 kirats et 23 sahmes sis au village de El Mokrani, Markaz Ibchaway, Moudirieh de Fayoum.

8me lot.

6 kirats sis à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix:

L.E. 6790 pour le 1er lot.

L.E. 8330 pour le 2me lot.

L.E. 550 pour le 3me lot.

L.E. 3800 pour le 4me lot.

L.E. 500 pour le 5me lot.

L.E. 8510 pour le 6me lot.

L.E. 45 pour le 7me lot.

L.E. 75 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
770-C-827 Maurice V. Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1938.

Par la Comtesse Louise Blucher de Wahlstatt, née Radziwill, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Castel Hill, Guernsey (Iles de la Manche), agissant en sa qualité d'Exécutrice Testamentaire de la Succession de feu son époux le Comte Lothair Blucher of Wahlstatt.

Contre les Hoirs de feu Soliman Bey Sabet, fils de Aly, petit-fils de Sabet, savoir:

1.) Sa veuve Amina Bindari Mohamed El Ayat, fille de Bindari, petite-fille de Mohamed El Ayat.

2.) Sa seconde veuve Faiza Mohamed Moussa El Hennaoui, fille de Mohamed, petite-fille de Moussa El Hennaoui.

3.) Ahmed, son fils.

4.) Abdel Aziz, son fils.

5.) Farid, son fils.

6.) Mohamed, son fils.

7.) Hassan, son fils.

8.) Naguia, sa fille, veuve de feu Abdel Hamid Abou Zeid.

9.) Fathia, sa fille, épouse de Abdel Meguid Abdel Kérim.

10.) Attiyat, sa fille, épouse de Mohamed Abdel Kérim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Edwa, Markaz Héhia (Charkieh).

Objet de la vente: 4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis au village de El Edwa, Markaz Héhia (Charkieh), au hod El Attel wa Abu-Affan El Fallah, wa Abou Affan El Nikhil.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
681-AM-595 Masters, Boulad et Soussa, Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Mahmoud Ibrahim El Serengaoui, fils de Ibrahim Aly El Serengaoui, propriétaire, local, demeurant à Berma, district de Tanta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1933, huissier N. Chamas, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Janvier 1933 sub No. 148.

Objet de la vente: 6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis à Berma wa Kafr El Eraki, district de Tartah, Gharbieh, au hod El Okr El Gharbi anciennement El Okr Aboul Maani, formant une seule parcelle.

Les dits biens sont cultivés partie en blé, partie en fèves et partie en bersim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour le poursuivant,
643-A-585 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Janvier 1933, sub No. 2819.

Contre Abdel Hamid Hussein, fils de feu Hussein Ibrahim Ibrahim Mohamed, propriétaire, local, demeurant au village de Sersika, district de Kom Hamada, Béhéra, débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Décembre 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 15 Décembre 1931, sub No. 3334.

Objet de la vente:

5 feddans, 15 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Sarsika, district de Kom Hamada, Béhéra, aux hods El Montazah et Dayer El Nahia, divisés comme suit:

A. — Au hod El Montazah.

5 feddans, 2 kirats et 14 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 8 kirats.

La 2me de 2 feddans, 18 kirats et 14 sahmes.

B. — Au hod Dayer El Nahia.

13 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.
Pour le poursuivant,
646-A-588 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Victor Guttières Pegna & Co., en liquidation, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Haroun El Rachid, No. 2, et y électivement en l'étude de Me Alfred Nawawi, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hafez Soliman El Keraby, fils de Soliman, de feu El Kéraby, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, ruelle El Amari, No. 9, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1935, huissier Charaf, transcrit le 1er Février 1935, No. 533.

Objet de la vente:

7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis au village de El Naharieh, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hallawi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 9 feddans et 13 kirats.

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Hallawi No. 6, parcelle No. 36, par indivis dans 6 feddans et 18 kirats.

3.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Halfaya No. 12, parcelle No. 7, par indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
689-A-603 A. Nawawi, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Abou Wedn, fils de feu Ahmed Abou Wedn, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tantah, à la rue Saad El Dine, à Kafr Eskaros, dépendant de la première division du Bandar de Tantah (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Décembre 1923, huissier L. Jaufret, transcrit le 27 Décembre 1923 sub No. 40460.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh),

aux hods El Kobar, El Fetouh et Dayer El Nahia, divisés comme suit:

(Teklif exclusif).

Au hod El Kobar.

2 feddans formant une seule parcelle.

Au hod El Fetouh.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Dayer El Nahia.

21 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

(Teklif collectif).

Au hod El Fetouh.

1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 8 sahmes en association avec les cohéritiers de la mère du débiteur qui sont: son frère El Sayed Ahmad Abou Wedn et ses sœurs Hanem et Zeinab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Pour le requérant,
648-A-590 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs de feu Giacomo Miclavez, fils de feu Michel, savoir:

a) Dame Elisa Temerlin, fille de feu Mossé, petite-fille de feu Joseph, sa veuve;

b) Dame Micaela Miclavez, fille de feu Giacomo Miclavez, petite-fille de feu Michel, épouse du Sieur Nuvoli, toutes deux propriétaires, italiennes, demeurant à Rome, à Piazza della Libertà No. 20;

c) Enrico Miclavez, fils de feu Giacomo Miclavez, petit-fils de feu Michel, ingénieur, italien, demeurant à Rameleh, banlieue d'Alexandrie, près de la station Rushdi Pacha.

Au préjudice des Hoirs de feu Nicolas Paraskevas, savoir:

a) Dame Mary veuve N. Paraskevas, fille de feu Nicolas Gripari, petite-fille de feu Pierre, rentière, hellène, domiciliée à Myconos, Grèce;

b) Dame Annetta Marcantonakis, fille de feu Antoine Paraskevas, petite-fille de feu Nicolas, épouse de Nicolas Marcantonakis, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 7.

Toutes deux étant les seules et uniques héritières, sous bénéfice d'inventaire, de feu Nicolas Paraskevas, de son vivant ingénieur-architecte, domicilié à Alexandrie, représentant sa succession.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Mars 1937, huissier A. Mieli, dénoncé les 16 et 17 Mars 1937, huissier U. Donadio, et transcrits le 27 Mars 1937 sub No. 1091 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, rue Salah El Dine Nos. 8 et 10, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, ayant deux entrées, construit sur

un terrain d'une superficie d'après le Survey de 1287 p.c. 50, mais d'après les titres de propriété de 1296 p.c. entièrement occupé par le dit immeuble, limité: Nord, rue Laurens sur 14 m. 20; Est, rue Salah El Dine sur 51 m.; Sud, rue Syrigo, sur 14 m. 20; Ouest, ruelle Laurens sur 51 m.

L'immeuble se compose du rez-de-chaussée et de trois étages. Le rez-de-chaussée comprend 12 magasins donnant sur la rue Salah El Dine et 4 petits appartements, dont l'entrée est sur la rue Salah El Dine, donnant sur les façades latérales et postérieures.

Les étages au-dessus du rez-de-chaussée comprennent chacun 4 appartements. L'immeuble comprend en tout douze magasins, 4 petits appartements au rez-de-chaussée et 12 grands appartements aux étages supérieurs. Sur la terrasse se trouvent 16 chambres de lessive, une pour chaque appartement.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, toutes augmentations ou améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Décembre 1938.
Pour les poursuivants,
682-A-596 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Bey Mostafa Ragab.

2.) Khalil Mostafa Youssef Ragab.

Tous deux enfants de Mostafa Bey Ragab, de Youssef Ragab, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua (Gharbieh). Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 17 Août 1935, No. 3291 (Gharbieh).

Objet de la vente:

56 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Foua, district de même nom (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Bey Moustafa Ragab.

34 feddans au hod El Oussia El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant à Khalil Mostafa Ragab.

22 feddans et 12 kirats aux suivants hods, savoir:

1.) 18 feddans au hod El Oussia El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés une contenance de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Oussia El Gharbi No. 18, partie parcelle No. 1, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4890 outre les frais.
Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour la requérante,
573-A-570 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Cheikh Abdalla Khadr, pris tant en son nom personnel qu'en ses qualités: a) d'héritier de son fils Mohamed Abdalla Khadr, b) de tuteur de ses petits-enfants mineurs: a) Abdel Hamid, b) Zeinab, c) Nefissa, d) Fayza, e) Aly, enfants et héritiers dudit feu Mohamed Abdalla Khadr.

2.) Dame Nefissa, fille d'El Hag Aly, fils d'Ahmed Khadr, épouse de Cheikh Abdalla Khadr, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils Mohamed Abdalla Khadr.

3.) Dame Zakia, de Mohamed Khalil, prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Mohamed Abdalla Khadr, de son vivant codébiteur principal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), et la 3^{me} à Héliopolis, rue Fawzi Pacha El Motei, No. 28.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 13 Septembre 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 4 Octobre 1937, No. 2211 (Gharbieh) et l'autre du 22 Septembre 1937, huissier Philippe Bouez, transcrit le 7 Octobre 1937, No. 1612.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

163 feddans et 8 kirats, réduits par suite de la distraction de 2 feddans, 11 kirats et 2 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 160 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Les dits 163 feddans et 8 kirats divisés comme suit:

153 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Moleiha El Baharia, section 1^{re} No. 25, parcelles Nos. 37, 38, 39 et du No. 38.

9 feddans au précédent hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 1^{re}, de la parcelle No. 28, connue par Salaset Achar.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au précédent hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 1^{re}, de la parcelle No. 18.

N.B. — La désignation qui précède est celle résultant de la détention du débiteur Mohamed Abdalla Khadr conformément à un état délivré par le Service d'Arpentage, mais d'après le teklif de Mohamed Abdalla Khadr, les dits biens sont d'une contenance de 162 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Moleiha El Baharia No. 25, dont:

108 feddans, 16 kirats et 10 sahmes, section 1^{re}.

53 feddans, 9 kirats et 2 sahmes, section 2^{me}.

Ensemble:

1.) Au hod El Moleiha El Baharia No. 25, une sakieh sur la digue de Bahr Saboun, 12 kirats dans une sakieh au même hod, sur le même canal, 12 kirats dans une pompe de 8 pouces, actionnée par une locomobile de 10 H.P., moitié sur le Bahr Chebine, en dehors des biens ci-dessus.

2.) Au hod El Moleiha El Baharia No. 25, parcelle No. 37, une ezbeh comprenant 6 maisons ouvrières au même hod No. 28, en dehors des susdits biens, 12 kirats dans une grande ezbeh comprenant 2 étables, 10 magasins, 1 dawar et 45 maisons ouvrières.

3.) 2 feddans plantés en bananiers.

Ainsi que le dit lot se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Les 2 feddans, 11 kirats et 2 sahmes, distraits pour utilité publique, se répartissent comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes à Saft Torab, au hod Meleka El Baharia No. 25, de la parcelle No. 28.

2.) 3 kirats et 19 sahmes à Saft Torab, au hod Meleka El Baharia No. 25, 1^{re} section.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

161 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Saft Torab, district de El Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 1^{re}, parcelle No. 19, inscrits au registre du cadastre de 1935 aux teklif et détention de Mohamed Eff. Abdalla Khadr.

Il existe sur cette parcelle l'ezbeh de El Cheikh Abdalla Khadr.

2.) 30 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 1^{re}, parcelle No. 21, inscrits au registre du cadastre de 1935 au teklif de Mohamed Effendi Abdalla Khadr de sa détention.

3.) 54 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 1^{re}, parcelle No. 22, inscrits au registre du cadastre de 1935 au teklif de Mohamed Effendi Abdalla Khadr, sa détention.

4.) 11 feddans et 4 kirats au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 1^{re}, parcelle No. 83, inscrits au registre du cadastre de 1935 au teklif de Mohamed Eff. Abdalla Khadr, sa détention.

5.) 45 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 2^{me}, parcelle No. 5, inscrits au registre du cadastre de 1935 au teklif de Mohamed Eff. Abdalla Khadr, sa détention.

6.) 8 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 2^{me}, parcelle No. 4, inscrits au registre du cadastre de 1935 au teklif de Mohamed Eff. Abdalla Khadr, sa détention.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 1^{re}, parcelle No. 61, inscrits au registre du cadastre de 1935 au teklif de Abdalla Khadr, sa détention.

8.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 2^{me}, parcelle No. 11, inscrits au registre du cadastre de 1935 au teklif de Abdel Aziz Khadr, de sa détention.

9.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Moleiha El Baharia No. 25, section 2^{me}, parcelle No. 13, inscrits au registre du

cadastre de 1935 au nom de Abdel Aziz Khadr Seneid, sa détention.

2^{me} lot.

336 feddans, 20 kirats et 16 sahmes réduits par suite de la distraction de 16 kirats et 17 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 336 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains situés aux villages de Tereinah et de Banawan, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Les dits 336 feddans, 20 kirats et 16 sahmes répartis comme suit:

A. — Au village de Tereina.

303 feddans, 16 kirats et 8 sahmes distribués comme suit:

2 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Berria No. 1, section 2, parcelle No. 3.

9 kirats et 8 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 18.

14 kirats et 2 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 24.

2 kirats au hod El Charkieh No. 2, de la parcelle No. 82.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Charkia No. 2, de la parcelle No. 83.

9 kirats et 6 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 43.

11 kirats et 17 sahmes au hod El Charkia No. 2, de la parcelle No. 37.

72 feddans et 6 sahmes au hod El Charkieh No. 2.

225 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Charkia No. 2, du No. 34.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Charkieh No. 2, du No. 34.

1 kirat et 8 sahmes au hod El Charkieh No. 2, du No. 34, par indivis dans

2 kirats (la machine et son terrain vague), les dits 1 kirat et 8 sahmes forment les 2/3.

B. — Au village de El Banawane.

33 feddans, 4 kirats et 8 sahmes dont: 6 feddans et 14 kirats au hod El Saadia No. 2, section 1^{re}, parcelle No. 1.

22 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Saadia No. 2, section 1^{re}, parcelle No. 2.

Ensemble:

Au village de Tereina.

Au hod El Charkia No. 2, sur la parcelle No. 34 et sur le canal Samoul, une machine locomobile de 12 chevaux, avec pompe de 10" (16 kirats dans cette installation).

Au hod El Charkieh No. 2, sur la parcelle No. 34 et sur une rigole prenant du canal Samoul, une sakieh bahari à un appareil en fer.

Au hod El Charkieh No. 2, parcelle No. 34, sur le gage, une ezbeh comprenant 20 maisons ouvrières, 2 magasins, 2 étables et 1 maison d'habitation.

Les 16 kirats et 17 sahmes distraits pour utilité publique sont situés au village de Tereina, au hod El Charkieh No. 2, de la parcelle No. 8.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, sans sa responsabilité, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

341 feddans, 2 kirats et 7 sahmes de terrains sis aux villages de Tereinah et de Banawane, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au village de Tereinah.

305 feddans, 9 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Berria No. 1, section 2me, parcelle No. 9, inscrits au registre du cadastre de 1933 comme suit:

17 kirats et 22 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Khadr, sa détention, 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

2.) 10 kirats et 5 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 210, inscrits au registre du cadastre de 1933 avant le lotissement No. 168 pour une contenance de 15 kirats dont 10 kirats et 12 sahmes au teklif des Hoirs El Cherbini Hantour et son associé Taha Soltan, leur détention, 2 kirats au teklif des Hoirs Mohamed El Gohari, leur détention, 2 kirats et 12 sahmes au teklif de Hassan Ismail, détention des héritiers.

3.) 5 kirats et 23 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 169, inscrits au registre de l'arpentage de 1933 au teklif de El Cheikh Abdalla Khadr, sa détention.

4.) 11 kirats et 7 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 192, inscrits au registre de l'arpentage de 1933 pour une contenance de 21 feddans, 1 kirat et 21 sahmes avant le lotissement No. 103, dont 13 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla, sa détention, 7 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

5.) 7 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au hod El Charkieh No. 2, parcelle No. 201, inscrits au registre du cadastre de 1933 pour une contenance de 34 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, No. 199, dont 26 feddans, 8 kirats et 15 sahmes El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, teklif et détention, 8 feddans, 13 kirats et 3 sahmes Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, teklif et détention.

6.) 21 kirats et 13 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 202, inscrits au registre du cadastre de 1933, No. 159, pour une contenance de 34 feddans, 21 kirats et 18 sahmes avant le lotissement, dont 26 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, 8 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

7.) 8 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 204, inscrits au registre du cadastre du village de 1933, No. 159, avant le lotissement, pour une contenance de 34 feddans, 21 kirats et 18 sahmes dont 26 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au teklif de Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, et 8 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

8.) 11 feddans, 21 kirats et 9 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 13, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933 aux teklif et détention de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr.

9.) 17 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 189, inscrits au registre de l'arpentage de 1933, avant le lotissement No. 1, pour une contenance de 19 feddans, 2 kirats et 9 sahmes dont 9 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, 9 feddans,

13 kirats et 5 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

10.) 26 feddans, 13 kirats et 7 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 191, inscrits au registre de l'arpentage de 1933, No. 12, pour une contenance de 27 feddans, 18 kirats et 5 sahmes dont 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, et 21 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

11.) 11 kirats au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 199, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, avant le lotissement No. 159, pour une contenance de 34 feddans, 21 kirats et 18 sahmes dont 26 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, et 8 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

12.) 9 kirats et 5 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 200, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, avant le lotissement No. 159, pour une contenance de 34 feddans, 21 kirats et 18 sahmes dont 26 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, et 8 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

13.) 12 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 10, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, dont 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, et 6 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

14.) 29 feddans et 20 kirats au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, dont 9 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr et 19 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

15.) 61 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 15, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, aux teklifs suivants: 13 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, 48 feddans et 7 kirats de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

16.) 27 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 23, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit: 18 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention, et 9 feddans et 17 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention.

17.) 39 feddans, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 164, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933 comme suit: 13 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, 26 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr.

18.) 8 feddans, 15 kirats et 17 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No.

194, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, avant le lotissement No. 153, pour une contenance de 21 feddans, 1 kirat et 21 sahmes dont 13 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, 7 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

19.) 5 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 195, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, avant le lotissement No. 153, pour une contenance de 21 feddans, 1 kirat et 21 sahmes dont: 13 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, 7 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

20.) 42 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 198, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, avant le lotissement No. 156, pour une contenance de 51 feddans et 7 kirats dont 25 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, 8 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

21.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 207, inscrits au registre du cadastre de 1933, avant le lotissement No. 161, pour une contenance de 31 feddans, 1 kirat et 12 sahmes dont 28 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, détention et teklif de la Dame Tahra Aly Ahmed Khadr et le restant soit 2 feddans et 4 kirats au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

Il existe sur cette parcelle 1 machine avec construction.

22.) 2 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Charkia No. 2, parcelle No. 208, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, avant le lotissement No. 161, pour une contenance de 31 feddans, 1 kirat et 12 sahmes dont: 28 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au teklif de la Dame Tahra Aly Ahmed Khadr, sa détention, et 2 feddans et 4 kirats au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

Il existe sur cette parcelle la ezba de El Cheikh Abdalla Khadr et Dame Tahra Aly Ahmed Khadr.

B. — Au village de El Banawane.

35 feddans, 16 kirats et 15 sahmes distribués comme suit:

1.) 24 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Saadia No. 2, section 1re, parcelle No. 5, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933 comme suit: 21 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au teklif de El Cheikh Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, et 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au teklif de la Dame Nefissa Aly Ahmed Khadr, sa détention.

Il existe sur cette parcelle 1 moulin avec habitation.

2.) 11 feddans, 7 kirats et 5 sahmes au hod El Saadia No. 2, section 1re, parcelle No. 4, inscrits au registre du nouveau cadastre de 1933, comme suit: 10 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au teklif de El Cheikh Ahmed Abdalla Ahmed Khadr, sa détention, et le restant, 1 fed-

dan, 1 kirat et 20 sahmes au teklif de la Dame Néfissa Aly Ahmed Khadr.

3me lot.

252 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains situés aux villages de Banoub et Abestou, tous deux district de Tal-kha, et au village de Mit Serag, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

A. — Au village de Banoub.

165 feddans, 14 kirats et 16 sahmes distribués comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod El Kadi El Kébir No. 9, parcelle No. 1.

4 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Kom El Ahmar No. 17, parcelle No. 1.

45 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Raml No. 8, parcelle No. 1.

Total: 61 feddans, 9 kirats et 9 sahmes, No. 1, en une parcelle.

89 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod El Kom El Ahmar No. 17, du No. 1.

14 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod El Kadi El Kébir No. 9, de la parcelle No. 1.

B. — Aux villages de Mit Serag et Banoub.

34 feddans, 2 kirats et 2 sahmes dont:

a) 2 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis au village de Mit Serag, autrefois au hod El Manafeh et actuellement, d'après le teklif, au hod Dak El Serr No. 4, en deux parcelles: la 1re, du No. 5, de 1 feddan, 8 kirats et 23 sahmes, et la 2me, du No. 7, de 1 feddan, 8 kirats et 23 sahmes.

b) 31 feddans, 8 kirats et 4 sahmes sis au village de Banoub, dont 2 feddans, 17 kirats et 22 sahmes autrefois au hod El Manafeh et d'après le teklif au hod El Ramla No. 8, en deux parcelles: la 1re, du No. 1, de 1 feddan, 8 kirats et 23 sahmes, et la 2me, du No. 2, de 1 feddan, 8 kirats et 23 sahmes.

28 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Ramla No. 8, parcelle du No. 1.

Les dits 34 feddans, 2 kirats et 2 sahmes forment une seule parcelle.

C. — Au village de Abestou.

52 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Bahr El Soghayer No. 8, parcelle du No. 3.

Ensemble:

1.) Au village de Banoub, au hod No. 17, 1 pompe de 6/8 pouces, avec 1 locomobile de 8 H.P.

2.) 2 sakihs.

3.) 1 ezbeh de 20 maisons ouvrières, 1 maison d'habitation, 3 magasins, 1 étable et 1 mosquée.

D'après trois états de délimitation délivrés par le Survey Department, sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement d'une superficie de 251 feddans, 23 kirats et 3 sahmes, répartis comme suit:

Au village de Banoub.

196 feddans, 22 kirats et 20 sahmes distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 20 kirats et 19 sahmes au hod El Kadi El Kébir No. 9, de la parcelle No. 1 d'après l'acte, et 11 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au hod El Kadi El Kébir No. 9, de la parcelle No. 1 d'après le Seguell des terres.

2.) 14 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod El Kadi El Kébir No. 9, de la

parcelle No. 1 d'après l'acte et 14 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Kadi El Kébir No. 9, de la parcelle No. 1 d'après le Seguell des terres.

3.) 45 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Ramla No. 8, de la parcelle No. 1 d'après l'acte et 49 feddans et 21 kirats au hod El Ramla No. 28, de la parcelle No. 1 et parcelle No. 2 cadastre d'après le Seguell des terres.

4.) 28 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Ramla No. 8, de la parcelle No. 1 d'après l'acte et 24 feddans et 17 kirats au hod El Ramla No. 8, de la parcelle No. 1 d'après le Seguell des terres.

5.) 89 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod El Kom El Ahmar No. 17, de la parcelle No. 1 d'après l'acte et 89 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod El Kom El Ahmar No. 17, de la parcelle No. 1 d'après le Seguell des terres.

6.) 4 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Kom El Ahmar No. 17, de la parcelle No. 1 d'après l'acte et 5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Kom El Ahmar No. 17, de la parcelle No. 1 d'après le Seguell des terres.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans la superficie de 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes d'après le teklif des parcelles Nos. 1 et 2 en dehors des hods, utilité de la digue et des eaux du canal El Asria.

B. — Au village de Abestou.

52 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Bahr El Saghir No. 8, de la parcelle No. 3 d'après l'acte et 52 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Bahr El Saghir No. 8, parcelle No. 3 d'après le Seguell des terres.

C. — Au village de Mit Serag, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

2 feddans, 15 kirats et 13 sahmes savoir:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Dak El Bar No. 4, parcelle No. 30.

2.) 17 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 31.

3.) 1 kirat et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 33.

4.) 4 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 34.

Du teklif et de la détention de El Cheikh Abdalla Khadr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8980 pour le 1er lot.

L.E. 11780 pour le 2me lot.

L.E. 13000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour le requérant,

342-A-490 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym & Co., ayant siège au Caire, rue Mousky, No. 12.

A l'encontre de Gadallah Abdel Meguid El Kei, fils de Abdel Meguid et petit-fils de El Kei, propriétaire, local, demeurant à Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juillet 1932, dénoncé le 28 Juillet 1932 et transcrits le 9 Août 1932 sub No. 4567 (Gh.).

Objet de la vente: une quote-part de 10 1/2 kirats sur 24 kirats à prendre par

indivis dans 28 feddans, 18 kirats et 4 sahmes lui revenant par voie d'héritage de son père feu Abdel Meguid El Kei, de terrains sis au village de Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod Zenein El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Zenein El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14.

3.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Hicha El Foukani No. 2, parcelle No. 59.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha El Tahtani No. 3, parcelle No. 49 et partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

5.) 7 feddans et 12 sahmes au hod El Hicha El Tahtani No. 3, parcelles Nos. 55 et 56 et partie de la parcelle No. 57.

6.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Kareb Soliman No. 4, parcelle No. 26, par indivis dans toute la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Kareb Soliman No. 4, faisant partie de la parcelle No. 51.

8.) 22 kirats et 16 sahmes au hod Kareb Soliman No. 4, faisant partie de la parcelle No. 51.

9.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 7 feddans et 18 kirats.

10.) 11 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Khamsine No. 6, parcelle No. 7.

11.) 3 feddans et 18 kirats au hod El Khamsine No. 6, faisant partie et par indivis dans la totalité des parcelles Nos. 21 et 23 dont la superficie est de 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour la requérante,

633-A-575. A. M. de Bustros, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mabrouk Mohamed Hassan Egueila, fils de feu Mohamed Hassan Egueila, savoir:

1.) Aly, 2.) Ahmed, 3.) Dame Labiba,

4.) Dame Fatma, ses enfants,

5.) Dame Khadra Hanafi Emara, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Kasta sauf la 5me, la Dame Khadra, demeurant à Kafr El Degouia, dépendant du village de Asdima, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mai 1932, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation au

Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mai 1932 sub No. 3143.

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains, y compris trois dattiers, sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), aux hods El Rezka et El Gamala, divisés comme suit:

Au hod El Rezka (anciennement El Rezk).

5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes divisés en sept parcelles:

La 1^{re} de 11 kirats et 18 sahmes.

La 2^{me} de 19 kirats et 10 sahmes.

La 3^{me} de 8 kirats.

La 4^{me} de 1 feddan et 13 kirats, y planté un dattier.

La 5^{me} de 21 kirats.

La 6^{me} de 21 kirats, y plantés deux dattiers.

Sur cette parcelle il existe actuellement 17 dattiers.

La 7^{me} de 18 kirats.

Au hod El Gamala (anciennement El Kom wal Gamala).

2 feddans et 20 kirats formant une seule parcelle.

Ensemble: toutes constructions, immeubles par destination, dépendances et accessoires de toute nature, ainsi que les palmiers y plantés s'il y en a et toute augmentation qui viendrait à y être faite.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
647-A-589 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Youssef Mehanna.

2.) El Cheikh Youssef Mehanna.

Tous deux pris en leur qualité de tuteurs du mineur Mahmoud Morsi Abou Gazia, fils de Moursi Pacha Abou Gazia, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Mohamed Youssef Mehanna, dépendant d'El Ibrahimiet Mehanna, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et en tant que de besoin, le dit mineur Mahmoud Morsi Abou Gazia, propriétaire, sujet égyptien, domicilié en son ezbeh, dépendant de Edchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1937, huissier N. Moché, transcrit le 21 Octobre 1937, No. 2357 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

96 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Edchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 91 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 12, parcelles Nos. 1, 7, 8, 16, 20 et 24.

2.) 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 12, parcelles Nos. 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 23.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens suivant la détention du débiteur ainsi qu'il résulte des états de désignation délivrés par le service d'arpentage le 13 Août 1933, mais d'après l'acte du 6 Novembre 1929, No. 6403, les dits biens sont désignés comme suit:

96 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Edchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Koddab No. 3, du No. 24.

2.) 17 kirats au hod Keteet El Guemal No. 6, du No. 30.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au même hod, du No. 33.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, du No. 99.

5.) 10 kirats au même hod, du No. 25.

6.) 12 kirats au même hod, parcelle No. 32.

7.) 9 kirats au hod El Tamanine No. 7, parcelle No. 10.

8.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, du No. 25.

9.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, du No. 27.

10.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, du No. 31.

11.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, du No. 45.

12.) 4 kirats au hod No. 7, du No. 92.

13.) 8 kirats au même hod, du No. 95.

14.) 1 kirat et 8 sahmes, au même hod, du No. 97.

15.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, du No. 26.

16.) 10 kirats au hod El Charki No. 9, du No. 7.

17.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 56.

18.) 7 kirats au même hod, du No. 27.

19.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Bakma No. 10, du No. 1.

20.) 5 kirats au même hod, du No. 55.

21.) 21 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Rizk No. 12, du No. 1.

22.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, parcelles Nos. 4, 5 et 6.

23.) 16 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

24.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod, du No. 10.

25.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

26.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

27.) 8 kirats et 16 sahmes, au même hod, de la parcelle No. 22.

28.) 39 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

29.) 4 feddans et 10 kirats au même hod, de la parcelle No. 1.

30.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 38.

31.) 6 kirats au hod El Rezka No. 12, de la parcelle No. 60.

32.) 6 kirats au hod El Sakia No. 14, de la parcelle No. 10.

33.) 7 kirats et 16 sahmes au même hod, de la parcelle No. 54.

34.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod, du No. 22.

Ensemble:

1.) Au hod El Rezka No. 12, parcelle No. 1, une machine fixe de 16 H.P., avec pompe de 8".

2.) Aux mêmes hod et parcelle, une ezbeh comprenant un dawar avec 5 magasins, étables et 24 maisons ouvrières et une petite maison d'habitation.

2^{me} lot.

56 feddans de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 34 feddans au hod El Mechaddeine Nos. 15 et 16.

2.) 4 feddans au hod Zeebel No. 16, parcelle No. 1 du No. 2, parcelle No. 8 et du No. 9.

3.) 18 feddans au dit hod No. 16, parcelles Nos. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 34.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens suivant la détention du débiteur ainsi qu'il résulte des états de désignation délivrés par le service d'arpentage le 13 Août 1933, mais d'après l'acte du 6 Novembre 1929, No. 6403, les dits biens sont désignés comme suit:

55 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 21 kirats au hod Hichet Ammar No. 2, du No. 2.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Guezira No. 4, du No. 26.

3.) 6 kirats et 16 sahmes, au même hod, du No. 20.

4.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

5.) 20 kirats et 14 sahmes, au même hod, de la parcelle No. 12.

6.) 4 feddans et 3 kirats au hod El Metawel No. 5, du No. 2.

7.) 6 feddans et 15 kirats au même hod, de la parcelle No. 9.

8.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Deil El Gamal No. 7, du No. 11.

9.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

10.) 16 kirats au même hod, parcelle No. 1.

11.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Hommos No. 8, de la parcelle No. 3.

12.) 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Deris El Kébir No. 9, du No. 3.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, des Nos. 11, 12 et 13.

14.) 16 kirats au hod El Midan El Saghir No. 12, du No. 2.

15.) 4 feddans et 8 kirats, au même hod, de la parcelle No. 12.

16.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Deris El Saghir No. 13, du No. 14.

17.) 1 feddan et 13 kirats au même hod, du No. 25.

18.) 2 feddans et 14 kirats, au hod El Ghoufara No. 14, du No. 9.

19.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Mechaddeine No. 15, du No. 11.

20.) 13 feddans et 18 kirats au même hod, du No. 15.

21.) 17 kirats et 8 sahmes, au même hod, de la parcelle No. 20.

Les terres ci-dessus désignées sises au village d'Aboul Gharr, sont irriguées par une pompe bahari de 10 pouces mue par une machine fixe de 16 H.P., située sur la parcelle No. 8 du hod El Oussia No. 6, hors des susdites terres.

Ensemble:

1.) Une part de 75/340 dans une pompe de 16 H.P. avec machine à vapeur fixe de 20 H.P., situées hors des susdits biens, sur la parcelle No. 5, au hod El Guéziret No. 2 du village de Kafr El Ba-ga.

2.) Une part de 75/340 dans une ezbeh située sur la parcelle No. 19 du hod No. 12, au village de Kafr Yacoub, hors des susdits biens, la dite ezbeh comprenant une grande maison d'habitation, un darwar, divers magasins et étables et 30 maisons ouvrières.

3^{me} lot.

66 feddans de terrains sis au village de Kafr Yacoub, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 27 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Meris El Gharbi wa Guéziret Youssef No. 12, de la parcelle No. 1.

2.) 17 feddans et 12 sahmes, au dit hod No. 12, du No. 10.

3.) 21 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au dit hod No. 12, de la parcelle No. 17.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens suivant la dé-lention du débiteur ainsi qu'il résulte des états de désignation délivrés par le service d'apentage le 13 Août 1933, mais d'après l'acte du 6 Novembre 1929, No. 6403, les dits biens sont désignés comme suit:

66 feddans de terrains sis au village de Kafr Yacoub, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), décrits comme suit:

1.) 27 feddans, 2 kirats et 22 sahmes, au hod El Maris El Gharbi wa Guéziret Youssef No. 12, de la parcelle No. 1.

2.) 17 feddans et 12 sahmes au même hod, du No. 10.

3.) 21 feddans, 20 kirats et 14 sahmes, au même hod, du No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7700 pour le 1^{er} lot.

L.E. 4480 pour le 2^{me} lot.

L.E. 3630 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour le requérant,

568-A-565 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Sieur Cheikh Moustafa Ragheb Zahra, fils de Ragheb, fils de Zahra.

2.) Sieur Mahmoud Zaki Abdel Gawad Zahra, fils de Zaki, fils de Abdel Gawad Zahra.

3.) Hoirs de feu Mohamed Tewfik Zahra, fils de Tewfik Zahra, savoir:

a) El Sayed Mohamed Tewfik Zahra, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Antar, Abdel Ghaffar, Tewfik, Momtaz, Wahiba, Diya et Néfissa,

b) Fahmy Mohamed Tewfik Zahra,

c) Zahra Mohamed Tewfik Zahra, enfants majeurs.

d) Dame Mounira El Sebai El Dib, sa 1^{re} veuve.

e) Dame Fatma Abdel Salam Badr El Dine, sa 2^{me} veuve.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Hanout, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier R. Sintès, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Août 1937, No. 1836 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

N.B. — Les biens désignés dans le Cahier des Charges de la poursuivante restent inchangés à la suite du dire formé par: 1.) Dame Farh Moustafa El Dib et 2.) Sieur Mehrez Ragheb Zahra et rejeté par jugement de la Chambre Civile du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 14 Juin 1938, R.G. No. 130/63e A.J., dûment signifié et passé en force de chose jugée.

Biens appartenant à Moustafa Ragheb Zahra.

3 feddans, 12 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Hanout, Markaz Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats dans la parcelle No. 8, au hod El Ramieh No. 12.

2.) 1 feddan dans la parcelle No. 4, au hod précédent.

3.) 12 kirats dans la parcelle No. 36, au hod El Boustane No. 10.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes dans la parcelle No. 1, au hod El Zalaka No. 8.

Nouvelle désignation des biens d'après l'état délivré par le Survey Department de Tantah en date du 23 Mai 1937, No. 517.

2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Hanout, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Zalaka No. 8, parcelle No. 70.

2.) 3 kirats et 9 sahmes au hod El Boustane No. 10, dans la parcelle No. 69, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 9 sahmes.

3.) 1 sahme au hod Khalig El Zahab No. 11, parcelle No. 24.

4.) 11 kirats et 18 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 22, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 9 kirats et 9 sahmes.

2^{me} lot.

D'après le jugement sur dire formé par la Land Bank en date du 15 Novembre 1938, R.G. No. 131/63e A.J.

Biens appartenant aux Hoirs Mohamed Tewfik Zahra.

2 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis au village de Hanout, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Khalig El Zahab No. 11, parcelle No. 42.

2.) 15 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 199.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Ramieh No. 13, parcelle No. 71.

3^{me} lot.

D'après le jugement sur dire formé par la Land Bank en date du 15 Novembre 1938, R.G. No. 131/63e A.J.

Biens appartenant à Mahmoud Zaki Abdel Gawad Zahra.

7 feddans, 7 kirats et 9 sahmes sis au village de Hanout, Markaz Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 1 sahme au hod Mazrayane No. 5, parcelle No. 107.

2.) 11 kirats et 8 sahmes au hod Khalig El Zahab No. 11, parcelle No. 197.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Haganeh El Kébirah No. 14, parcelle No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1^{er} lot.

L.E. 285 pour le 2^{me} lot.

L.E. 600 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

592-CA-752

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre:

1.) Mahmoud Youssef Mahmoud El Kébir, fils de feu Youssef Youssef Mahmoud El Kébir, débiteur principal.

2.) Ahmed Youssef Youssef Mahmoud El Kébir, codébiteur principal décédé et ses Hoirs, savoir:

a) Akaber Messaad Gad, sa mère.

b) Hekmat Bent Mahmoud Youssef Mahmoud, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: I) Sabri, II) Mouktar, III) Malaka, IV) Nazima, V) Mahmoud, à elle issus du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Mehallet Ménouf, Ezbet Mahmoud Youssef Mahmoud, district de Tantah, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Mai 1936 sub No. 1625.

Objet de la vente:

8 feddans, 22 kirats et 2 sahmes indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Lamsi, divisés en six parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

La 2^{me} de 7 kirats.

La 3^{me} de 2 feddans et 8 kirats.

La 4^{me} de 22 kirats et 20 sahmes.

La 5^{me} de 3 feddans et 17 kirats.

La 6^{me} de 13 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Pour le poursuivant,

644-A-586

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant décret-loi en date du 11 Juillet 1935, No. 72, subrogé aux poursuites du Sieur Carlo Apollonio, ayant siège au Caire, rue Gameh Charkass, No. 11.

Contre les héritiers de feu Akl Bey Mohamed, de feu Mohamed, de feu Ibrahim, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Akl Mohamed,
- 2.) Fatma Akl Mohamed,
- 3.) Zahia ou Zakia Akl Mohamed,
- 4.) Sania Hussein El Aassar, prise tant

en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Ihsan et Bahia,

5.) Fatma Saleh Sedky, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Farouk, b) Guelan ou Gueblan, c) Iglal,

Et contre les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs, savoir:

- 6.) Ihsan Akl Mohamed,
- 7.) Bahia Akl Mohamed,
- 8.) Farouk Akl Mohamed,
- 9.) Guelan ou Gueblan Akl Mohamed,
- 10.) Iglal Akl Mohamed.

Tous enfants du dit défunt, sauf les 4^{me} et 5^{me}, ses veuves.

A l'exception de la 5^{me}, les susnommés sont pris également en leur qualité d'héritiers respectivement de feu leur fille et sœur Fawkia Akl Mohamed, de son vivant prise comme héritière de feu son père le dit Akl Bey Mohamed.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Cheikh, sauf les 5^{me}, 8^{me}, 9^{me} et 10^{me} à El Hamra, le tout dépendant de Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1898.

Objet de la vente:

A. — Biens attribués à Fatma Hanem Saleh Sidky, personnellement et comme tutrice de ses enfants mineurs Farouk, Guilan et Iglal Akl Mohamed.

1er lot.

277 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Chalma, dépendant actuellement de Manchiet Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 1, en six superficies de: a) 42 feddans, 23 kirats et 14 sahmes; b) 17 feddans et 23 kirats; c) 125 feddans, 13 kirats et 17 sahmes; d) 64 feddans, 21 kirats et 22 sahmes; e) 22 feddans, 4 kirats et 10 sahmes; f) 3 feddans, 14 kirats et 19 sahmes; le tout formant un seul tenant.

2me lot.

220 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 79 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl tani, parcelle No. 54, en sept superficies de: 1.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes; 2.) 6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes; 3.) 11 feddans et 14 kirats; 4.) 13 feddans, 16 kirats et 21 sahmes; 5.) 18 feddans, 6 kirats et 5 sahmes; 6.) 6 feddans, 12 kirats et 18 sahmes; 7.) 16 feddans, 23 kirats et 16 sahmes; le tout formant un seul tenant.

b) 18 feddans, 9 kirats et 13 sahmes sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 55.

c) 4 feddans et 6 kirats au même hod, parcelle No. 56.

d) 114 feddans et 1 kirat au hod El Berriet El Kebli No. 3, parcelle No. 1, en sept superficies de: 1.) 16 feddans, 13 kirats et 19 sahmes; 2.) 16 feddans, 3 kirats et 10 sahmes; 3.) 15 feddans, 23 kirats et 12 sahmes; 4.) 16 feddans, 8 kirats et 10 sahmes; 5.) 16 feddans, 4 kirats et 22 sahmes; 6.) 16 feddans, 6 kirats et 15 sahmes; 7.) 16 feddans, 12 kirats et 8 sahmes; le tout formant un seul tenant.

e) 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5.

f) 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 4, formant un chemin agricole.

3me lot.

253 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 171 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Berriet El Kibli No. 3, partie parcelle No. 1, en quatre superficies de: 1.) 76 feddans, 13 kirats et 5 sahmes. 2.) 41 feddans, 17 kirats et 11 sahmes. 3.) 19 feddans, 3 kirats et 4 sahmes. 4.) 34 feddans et 14 kirats.

Le tout formant un seul tenant.

Sur les deux dernières parcelles se trouve une machine d'irrigation qui demeure à l'indivis entre tous les héritiers au prorata de leurs parts respectives dans les terres bours uniquement.

b) 80 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod El Berriet No. 1, fasl talet, parcelle No. 26.

c) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Berriet No. 1, fasl rabeih, parcelle No. 3.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 19782 m², ensemble avec les constructions, usine d'égrenage et machines d'égrenage y édifiées (avec tous les matériaux et instruments), sis à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitées: Nord, sur 155 m. par une ligne séparant le reste du terrain appartenant aux Hoirs Akl Mohamed et le marché des bestiaux; Sud, sur 25 m. 30 par la Compagnie Worms; Est, sur 183 m. par le chemin agricole; Ouest, sur 233 m. 50 par le chemin agricole.

B. — Biens attribués à la Dame Sanieh Hanem Hussein El Aassar, personnellement et comme tutrice de ses enfants mineurs Ehsane et Bahia Akl Mohamed.

5me lot.

219 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis au village de Chalma, dépendant actuellement de Manchiet Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kibli No. 3, parcelle No. 1, en douze superficies de:

- 1.) 3 feddans, 13 kirats et 17 sahmes.
- 2.) 37 feddans, 1 kirat et 11 sahmes.
- 3.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.
- 4.) 35 feddans, 16 kirats et 9 sahmes.
- 5.) 20 feddans, 16 kirats et 15 sahmes.
- 6.) 10 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.
- 7.) 27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.
- 8.) 27 feddans, 16 kirats et 21 sahmes.
- 9.) 20 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.
- 10.) 3 feddans et 14 kirats.

11.) 18 feddans, 8 kirats et 10 sahmes. 12.) 11 feddans, 20 kirats et 5 sahmes. Le tout formant un seul tenant.

6me lot.

Une quantité totale de 218 feddans, 10 kirats et 15 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 159 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Berriet El Kibli No. 3, partie parcelle No. 1, en deux superficies de: 1.) 124 feddans, 15 kirats et 13 sahmes. 2.) 34 feddans et 14 kirats.

Le tout formant un seul tenant.

b) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Berriet El Kebli No. 3, partie parcelle No. 4, formant un chemin agricole.

c) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 5 (en partie) formant la partie Ouest du dawar.

d) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, formant la partie Ouest des habitations de l'ezbeh avec un gourn.

e) 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, contenant une habitation avec jardin.

f) 18 feddans et 7 kirats au même hod, partie parcelle No. 5.

g) 31 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Berriet No. 1, fasl tani, No. 54, autrefois divisés en deux parcelles, l'une de 16 feddans et 14 kirats, l'autre de 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, et formant actuellement un seul tenant.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 102 m² 55, sise à Kafr El Cheikh (Gharbieh), ensemble avec les magasins (massoura) y édifiés, le tout limité: Nord, rue Chawader sur 13 m.; Sud, sur 12 m. par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Est, rue El Mahatta sur 8 m.; Ouest, Hoirs El Ghablan sur 8 m.

8me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 250 m², ensemble avec la maison y édifiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 10 m. par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Sud, sur 10 m. par Kamal Mohamed El Kadi; Est, sur 25 m. par chareh El Mehatta; Ouest, sur 25 m. par la propriété des Hoirs Ghablan.

9me lot.

Une parcelle de terrain de 431 m² 36, ensemble avec la maison y édifiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 26 m. 60 par la rue Chawader; Sud, sur 32 m. 40 par la propriété des Hoirs Mustafa Bassiouni et autres; Est, sur 20 m. par la rue Emad El Dine; Ouest, sur 12 m. 40 par la rue El Montazah.

10me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 m² 39, ensemble avec la maison y édifiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 12 m. 40 par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Sud, sur 12 m. 85 par la propriété de Mohamed Mustafa El Chennaoui; Est, sur 11 m. 75, partie par la rue Emad El Dine; Ouest, sur 12 m. 75 par la propriété de Mohamed Eff. Sid

Ahmed et partie par la parcelle de Tolba Younés.

11me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 354 m² 64, ensemble avec la maison y édiflée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Sud, sur 14 m. 30 par la rue El Mazlakan; Est, sur 24 m. 80 par la propriété des Hoirs El Hag Mohamed El Maréi; Ouest, sur 24 m. 80 par la rue El Montazah; Nord, sur 14 m. 30 par la ruelle Abou Youssef.

12me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 94 m² 17, ensemble avec la maison y édiflée, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 12 m. 90 par la propriété de Mohamed Badain El Rachidi; Sud, sur 12 m. 90 par haret El Rifai; Est, sur 7 m. 30 par chareh El Kassarieh El Kadima; Ouest, sur 7 m. 30 par la propriété de Ahmed El Béhéri.

13me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1697 m² 10, avec les constructions y édiflées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi que d'un salamlek avec jardin, sise au Caire, à Abbassieh, rue de l'Hôpital Italien No. 2, limitée: Nord, sur 40 m. 45 par la rue de l'Hôpital Italien; Sud, sur 18 m. 30 par la propriété de Aly Bey Fahmy; Est, sur 58 m. 95 par la rue Sorayate; Ouest, sur 48 m. 40 par un terrain vague, propriété de Maréi.

C. — Biens attribués à Mohamed Eff. Akl Mohamed.

14me lot.

Une quantité totale de 136 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 82 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Settine No. 24, parcelles Nos. 1 à 12, 15 et 16.

b) 54 feddans et 5 kirats au hod Hé-dab El Raghama No. 25, parcelles Nos. 1 et 2, comprenant des habitations et un terrain libre pour le gorn de l'ezbeh ainsi qu'un moulin à farine.

15me lot.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Chiakha kism awal No. 9, parcelle No. 13.

16me lot.

147 feddans et 19 kirats sis au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Barriet El Kibli No. 3, divisés comme suit:

a) 109 feddans, 12 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, en quatre parcelles de: 23 feddans et 5 kirats; 32 feddans et 11 kirats; 33 feddans; 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes; le tout formant un seul tenant.

b) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 6, comprenant à concurrence de 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes les habitations de Ezbet Hendaoui et un terrain libre et à concurrence de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes en terres bour aptes à l'agriculture.

c) 35 feddans, 3 kirats et 13 sahmes formant partie parcelle No. 6.

16me lot bis.

101 feddans, 21 kirats et 18 sahmes aux mêmes villages et hod, divisés comme suit:

d) 89 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

e) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 4, formant la partie Est du chemin agricole.

f) 14 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, formant la partie Est du dawar.

g) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, formant la partie Est des habitations de l'ezbeh.

h) 9 feddans, 22 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

i) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation et usine, droit de servitudes sur la parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

D. — Biens attribués aux Dames Fatma et Zahira Akl Mohamed.

17me lot.

Une quantité totale de 282 feddans, 21 kirats et 3 sahmes sis au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kibli No. 3, divisés comme suit:

a) 181 feddans, 8 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, en dix parcelles, de:

- 1.) 23 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.
- 2.) 25 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.
- 3.) 16 feddans, 3 kirats et 19 sahmes.
- 4.) 10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.
- 5.) 11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.
- 6.) 20 feddans et 21 kirats.
- 7.) 29 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.
- 8.) 20 feddans, 20 kirats et 7 sahmes.
- 9.) 13 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
- 10.) 8 feddans et 8 kirats.

Qui constituent un seul tenant.

b) 14 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, constituant la partie Ouest de la route agricole.

c) 89 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, en deux superficies de:

- 1.) 69 feddans et 10 kirats.
- 2.) 20 feddans et 10 kirats.

Le tout en un seul tenant.

d) 14 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, constituant la partie Est du dawar.

e) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, constituant la partie Est des habitations de l'ezbeh.

f) 9 feddans, 2 kirats et 21 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

g) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation et usine, droit de servitudes sur la parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

18me lot.

Une parcelle de terrain de 364 m² 45, avec les constructions y élevées, consistant en une maison et dessous un ma-

gasin, sise en la ville de Kafr El Cheikh, même district, portant le No. 47 à la rue El Kessarieh conformément au rôle d'imposition, à la rue du Roi Fouad No. 38, en base de la carte cadastrale de 1922, le tout limité: Nord, Hachem Abdel Aziz Hachem sur 9 m. 25; Est, rue El Montazah sur 39 m. 40; Ouest, rue El Kessarieh El Kadima sur 39 m. 40; Sud, Nafissa Abdel Aziz Hachem sur 9 m. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

- L.E. 12750 pour le 1er lot.
- L.E. 10100 pour le 2me lot.
- L.E. 11600 pour le 3me lot.
- L.E. 25000 pour le 4me lot.
- L.E. 10000 pour le 5me lot.
- L.E. 10000 pour le 6me lot.
- L.E. 250 pour le 7me lot.
- L.E. 1750 pour le 8me lot.
- L.E. 3000 pour le 9me lot.
- L.E. 850 pour le 10me lot.
- L.E. 2300 pour le 11me lot.
- L.E. 350 pour le 12me lot.
- L.E. 5000 pour le 13me lot.
- L.E. 6200 pour le 14me lot.
- L.E. 80 pour le 15me lot.
- L.E. 6600 pour le 16me lot.
- L.E. 5900 pour le 16me lot bis.
- L.E. 12400 pour le 17me lot.
- L.E. 2000 pour le 18me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

650-A-592

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Youssef Issa Issa El Sayed, de feu Issa Issa El Sayed, propriétaire, local, demeurant au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1931, huissier S. Charaf, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Novembre 1931 sub No. 4958.

Objet de la vente: 10 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Gheffara El Charki, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 8 kirats.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 7 feddans et 12 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

La 2me de 6 feddans et 4 kirats au même hod.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 9 feddans, 2 kirats et 2 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,

642-A-584

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Khalifa Bey Ramadan, fils de feu Sayed Ahmed Ramadan, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Ahmed Bey, 2.) Abdel Rahman.
- 3.) Abdel Salam, èsn. et èsq. de tuteur de ses deux sœurs mineures: Zeinab et Aïcha.
- 4.) Zarifa, 5.) Fatma, 6.) Sekina,
- 7.) Khadiga, 8.) Mounira, ses enfants.
- 9.) Labiba Mohamed Ramadan, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 3me demeurant actuellement au Caire, à Héliopolis, rue Dr. Ibrahim Fahmy No. 5 Manchiet El Tayaran (Aviation), la 7me demeurant également au Caire avec son époux le Sieur Mustafa Eff. Gawdat, rue Hassan El Moghrabi No. 14 (quartier Hadayek Choubra), et la 8me demeurant avec son époux Mahmoud Eff. El Marassi, à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Chryssanthis le 27 Avril 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Mai 1936 sub No. 1626.

Objet de la vente:

1er lot.

68 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Hasset Abar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 14 feddans au hod El Ramleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 6 sahmes à prendre dans une parcelle de 1 kirat.
- Sur cette parcelle de 1 kirat se trouve une machine locomobile de la force de 4 H.P. qui actionne une pompe de 4 pouces en association entre l'emprunteur, son frère Moustafa Bey Ramadan, son fils Ahmed Eff. Khalifa Ramadan, et les Dames Fatma et Mechrefa Ramadan, à raison de 1/4 pour le Sieur Khalifa Bey Ramadan et 3/4 pour les autres.
- 2.) 54 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Miris No. 2, divisés comme suit:
 - a) 35 feddans, 7 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 35, 57, 59, 64, 62, 61, 60 et 63.
 - b) 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 58.
 - c) 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.
 - d) 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 68.
 - e) 6 feddans, 15 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 65.
 - f) 5 kirats, parcelle No. 2.
 - g) 7 feddans et 5 kirats, parcelles Nos. 4, 5, 6 et 7.
 - h) 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 17.
 - i) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec trois maisonnettes et étable élevées sur la parcelle No. 65 du hod El Miris No. 2, deux sakhies se trouvant à proximité l'une de l'autre, au hod El Miris No. 2, ainsi qu'un quart dans une autre sakhie en fer, installée au hod El Ramleh No. 3, parcelle No. 5, aux lieu et place de la machine locomobile et la pompe qui ont été enlevées.

3me lot.

8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Asdim, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Helwan El Fokani No. 1, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3200 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
649-A-591. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs de feu Mourad Younés Farkouh, à savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Zakia Abdalla Nakache.
- 2.) Ses enfants: Gamil, Fouad, Philippe, Emile, Adèle, Tewfika et Rose.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Ibrahim Sid Ahmed Daoud, fils de Sid Ahmed, petit-fils de Mohamed Daoud, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Soudan, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Heffès, dénoncé par exploit de l'huissier D. Chryssanthis en date du 20 Mars 1937, le tout transcrit le 27 Mars 1937, No. 735.

Objet de la vente: en trois lots.

Au village de Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh).

1er lot.

16 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains divisés en dix-neuf parcelles, aux hods Nofal El Abd, Nasr El Dine, El Damati et Dayer El Nahia, Sakr, Kachaf, El Sawa, Chéhab, El Wéréti et Abou Halawa, à savoir:

- a) 1 feddan et 3 kirats au hod Nofal No. 6, parcelle No. 6.
- b) 12 kirats au hod Nofal No. 6, parcelle No. 38.
- c) 1 feddan et 3 kirats au hod El Abd No. 7, parcelle No. 39.
- d) 22 kirats et 20 sahmes au hod Nasr El Dine No. 10, parcelle No. 70.
- e) 12 kirats au hod El Damati et Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 27.
- f) 20 kirats et 8 sahmes au hod Sakr No. 17, parcelle No. 22.
- g) 1 feddan et 10 kirats au hod Kachaf No. 20, parcelles Nos. 40 et 41.

h) 18 kirats au hod El Sawa No. 13, parcelle No. 59.

i) 8 kirats et 16 sahmes au hod Chéhab No. 12, partie parcelle No. 54.

j) 6 kirats au hod Kachaf No. 20, partie parcelle No. 28.

k) 4 kirats et 8 sahmes aux hods El Damati et Dayer El Nahia No. 11, partie parcelle No. 55.

l) 1 kirat et 20 sahmes aux hods El Damati et Dayer El Nahia No. 11, partie parcelle No. 55.

m) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sawa No. 13, parcelles Nos. 36 et 37.

n) 12 kirats au hod Nasr El Dine No. 10, parcelle No. 53.

o) 14 kirats aux hods El Damati et Dayer El Nahia No. 11, partie parcelle No. 32.

p) 4 feddans et 4 kirats au hod Kachaf No. 20, parcelles Nos. 3 et 4.

q) 1 feddan et 1 kirat au hod Chehab No. 12, parcelle No. 15.

r) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Wéréti No. 19, parcelle No. 2.

s) 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Halawa No. 8, parcelle No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 400 p.c. environ, sise au village de Mit El Soudan, du côté Sud du village, se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, en pierres et briques rouges et vertes.

Limitée: Nord, Sid Ahmed Salama; Ouest, route où se trouve la porte d'entrée; Sud, Sid Ahmed Salama; Est, Ibrahim Hassan Salama.

3me lot.

Une autre maison d'habitation avec le terrain de 1236 p.c. environ, sise au même village de Mit El Soudan, du côté Nord-Ouest du village, construite en briques et pierres, se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Limitée: Nord, Mohamed El Saadani; Ouest, terrain vague de Ibrahim Sid Ahmed Daoud, où se trouve la porte d'entrée; Sud, Hoirs El Sayed Amamo; Est, route où se trouve une seconde porte d'entrée.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 1170 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
567-A-564 A. Hage-Boutros, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"
ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564
Exécution soignée d'imprimés en tous genres
Spécialité
Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

VENTE VOLONTAIRE.**Date:** Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale E. & T. Mendoza & Co., société commerciale mixte, ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 9, subrogée à la vente volontaire de Maurice Ohanna et Gracia Fua en vertu d'une ordonnance en date du 15 Novembre 1938, R.G. No. 138/64e A.J.

Contre:

1.) Le Sieur Maurice Ohanna, fils de Youssef, petit-fils de Moïse, jobber à la Bourse des Marchandises, à Alexandrie.

2.) La Dame Gracia Fua, fille de Vita, petite-fille de Salomon, épouse Maurice Ohanna, propriétaire.

Tous deux sujets locaux, domiciliés à Sporting Club, banlieue d'Alexandrie, rue du Prince Ibrahim No. 79.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 990 p.c., avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation qui occupe 500 p.c. environ, composée d'un sous-sol et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité au nom de Maurice Ohanna, immeuble 965, garida 166, fol. 5, année 1935.

Le tout sis à la rue Prince Ibrahim, No. 79, à Sporting-Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, formant la moitié Est du lot 253 du plan de lotissement des bains de Cléopâtre, déposé au Bureau des Actes Notariés sub No. 197, année 1888, limité comme suit: Nord, sur 16 m. 50 par le lot 231, propriété Molino; Sud, sur 16 m. 50 par la rue du Prince Ibrahim; Est, sur 33 m. 75 par le lot 254 dudit plan, propriété Molino; Ouest, sur 33 m. 75 par le lot 253 dudit plan, propriété Molino.

Mise à prix: L.E. 2550 outre les frais. Pour les requérants, 358-A-499 Fernand Aghion, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Halima Bent Mahmoud Ibrahim, épouse Moustafa Eff. Fahmi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue El Rassafa, ruelle El Saha El Kadima, sans numéro, derrière le café de Aly El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1932, huissier G. Moulattlet, transcrit le 12 Février 1932, No. 721 (Alexandrie).

Objet de la vente: une superficie de terrain à bâtir de 737 p.c. 26/100, sise à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 72 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, divisée en cinq parcelles, savoir:

1.) 201 p.c. 10/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la seconde parcelle ci-

après; à l'Ouest, par une ruelle de 8 m. de largeur.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions partie en pierres et partie en bois et briques très ordinaires, couvrant 80 m2 environ.

2.) 124 p.c. 11/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la parcelle précédente; à l'Ouest, par la 3me parcelle ci-après.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 50 m2 environ dont une chambre en bois et briques et le reste en bois.

3.) 100 p.c. 12/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par le lot No. 73 vendu par la Banque à la Dame Mathilde Matta; à l'Ouest, par la parcelle précédente.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 80 m2 dont le mur extérieur est en pierre et le reste en bois.

4.) 200 p.c. 22/100, limités: au Nord, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; au Sud, par le lot No. 74, vendu par la Banque à Moallem Mohamed Hamido; à l'Est, par la partie occupée par la superficie distraite; à l'Ouest, par une rue de 8 m. de largeur.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions en bois et briques couvrant 60 m2 environ.

5.) 114 p.c. 51/100, limités: au Nord, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; au Sud, par le lot No. 74 vendu par la Banque à Moallem Mohamed Hamido; à l'Est, par le lot No. 73 vendu par la Banque à la Dame Mathilde Matta; à l'Ouest, par la partie occupée par la superficie distraite.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions très ordinaires en bois et briques couvrant 50 m2 environ.

Fols enchérisseurs:

1.) Abdel Hafez Hassanein.

2.) Hafiza Sabra Mahgoub.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Moharrem-Bey, à Ard El Chérif, rue Kassem Amin, le 1er au No. 35 et la 2me au No. 33.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 315.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la requérante, 747-A-610 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

I. — 1.) Mehani Mohamed, fils de Mohamed Hammad.

2.) Chehata Mohamed, fils de Mohamed Hammad.

3.) Hassan El Sayed, fils de El Sayed Hassan.

4.) Aly Ibrahim, fils de Ibrahim Hassan.

II. — Les Hoirs de feu Taha Hassan, de feu Hassan Hussein, savoir:

5.) Dardir Hassan Hussein, son frère majeur, pris tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur de Goste Taha Hassan, fille mineure du dit défunt.

6.) Attalla Hassan Hussein, son frère majeur.

7.) Sett Hassan Hussein, sa sœur majeure, épouse de Ahmed Abdel Al.

8.) Alia Hassan Hussein, sa sœur majeure, épouse de Hedar Abou Bakr.

9.) Dame Mabrouka, fille de Hammad Mohamed, sa mère.

10.) Badr, fille de Seger Hussein, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 3me et 4me à Estal, district de Samallout (Minieh), et tous les autres à Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1927, huissier Pizzuto, transcrit le 18 Juillet 1927, sub No. 728 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 12 kirats par indivis dans 36 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 640 outre les frais.

Pour la requérante, 582-C-742 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.**A la requête** de:

1.) M. Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

2.) Me Charles Bestavros, avocat à la Cour, égyptien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Abdalla, fils de feu Abdalla, de feu Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936, No. 3561 (Guizeh).

Objet de la vente: 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, y compris une maison élevée sur une partie de ces terrains, construite en pierres, composée de 2 étages et entourée d'un jardin, le tout divisé comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouve élevée la maison ci-dessus mentionnée avec son jardin.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 3, à l'indivis dans une parcelle de 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.

Pour les poursuivants, 661-C-764. S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Tewfik Eff. Hénein, fils de Hénein Guirguis, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 7 rue El Kobeissi (Daher).

2.) Chaker El Mankabadi, fils de Guindi El Mankabadi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Emad El Dine No. 5, actuellement No. 118, au-dessus du magasin de nouveauté Tiring.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20 et 21 Février 1935, huissier J. Sergi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Mars 1935 sub No. 172 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Tewfik Hénein. 1007 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Zimam El Hamouli, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sobemayah No. 2, dans la parcelle No. 45 et parcelle No. 136.

2.) 6 kirats et 5 sahmes au hod Chaalane El Gharbi No. 3, parcelle No. 1.

3.) 837 feddans, 19 kirats et 15 sahmes indivis dans 865 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9, indivis dans 22 feddans, 23 kirats et 5 sahmes.

5.) 32 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

6.) 29 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 20.

7.) 6 feddans, 22 kirats et 1 sahme au hod précité, parcelles Nos. 27 et 28.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

9.) 9 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod Chaalane Bahari No. 6, parcelle No. 128.

10.) 3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 17.

11.) 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

12.) 2 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au hod Abou Zeid Bakkar El Kébli No. 8, parcelle No. 2.

13.) 31 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3, indivis dans 38 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

14.) 41 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 15.

2me lot.

Biens appartenant à Tewfik Hénein. 221 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kasr El Guébali, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit :

1.) 39 feddans et 9 sahmes au hod Bahari Bahr El Kasr No. 5, parcelles Nos. 205 et 206.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 286, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes, superficie de la dite parcelle.

3.) 39 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 287, indivis dans 47 feddans, 23 kirats et 11 sahmes, superficie de la dite parcelle.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 355.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 361.

6.) 2 feddans et 3 kirats au hod Bahari Bahr El Kasr No. 5, dans la parcelle No. 78, indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

7.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Kibli Bahr El Kasr No. 6, dans la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

8.) 26 feddans et 18 kirats au hod Kébli Bahr El Kasr No. 9, dans la parcelle No. 110, indivis dans 103 feddans, 9 kirats et 1 sahme.

9.) 104 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelles Nos. 111 et 111 bis.

10.) 19 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 112, indivis dans 61 feddans, 2 kirats et 23 sahmes.

11.) 22 kirats au même hod, dans la parcelle No. 125, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes.

12.) 14 kirats et 7 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 129, indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 146.

14.) 12 kirats au hod Ezbet Amer No. 14, dans la parcelle No. 19.

Ensemble:

1.) Au hod Kébli Bahr El Kasr, dans les parcelles sub Nos. 111 et 111 bis d'une superficie de 104 feddans, 7 kirats et 15 sahmes ci-dessus désignés se trouve une ezbeh se composant d'un dawar d'habitation pour le débiteur ainsi qu'une vingtaine de huttes servant d'habitation aux villageois; le dawar est construit en briques crues et est composé de deux étages.

2.) Au hod Bahari El Kasr No. 5, parcelle No. 68, sur une superficie de 2 feddans et 3 kirats indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 2 sahmes ci-dessus désignés, se trouve une construction en briques cuites et crues, avec portes et fenêtres, servant à abriter une machine d'irrigation.

3me lot.

Biens appartenant à Chaker Guindi El Mankabadi.

5 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains sis au zimam de Bassiounia (Ezbet Mohamed Nassar), Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Torka El Gharbi No. 253, dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine El Kébli No. 255, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,

421-C-632

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Abdel Latif Maklad, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma Abdallah Kafafi, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Latif, Ihsan, Aleya et Saadia.

2.) Sa fille majeure Eicha.

3.) Mahmoud Abdel Latif Maklad, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir: Abdel Latif, Ihsan, Aleya et Saadia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1936, huissier J. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1936, sub No. 964 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Cheikh Abdel Wahab No. 18, dans la parcelle No. 4, indivis dans 25 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Delalah No. 19, dans la parcelle No. 6, indivis dans 64 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 16 kirats au hod El Bawati No. 4, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

4.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, dans la parcelle No. 21, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, dans la parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle de 7 kirats.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 7.

7.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kebala No. 12, parcelle No. 6.

8.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Kebala No. 12, parcelle No. 13 et dans la parcelle No. 14.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Sarmita No. 20, dans la parcelle No. 61.

10.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Sarmita No. 20, parcelle No. 63.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.

554-C-723.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, sujet tchécoslovaque, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Farghali Ahmed Mohamed Attia, savoir:

1.) Sieur Abdel Hakim Farghali Ahmed Mohamed Attia, son fils majeur, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, Ahmed, Mahmoud, Attia, Feissal et Younés.

2.) Dame Fatma Sayed Hassan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Aly.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Maabdah Gharbieh, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Décembre 1932 sub No. 2725 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans 32 feddans, 18 kirats et 22 sahmes mais en réalité 32 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El Maabdah, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Rimal No. 1, Tarh El Bahr, par indivis dans la susdite parcelle.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Souk No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats au hod Om Arbaate Achara El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharbieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 7 kirats au hod El Khalil El Kebli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Khatib El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 14 kirats au hod El Telte El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Telte El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 13 kirats au hod El Raffi El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Refih El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tessaa El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Telte No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 20 kirats au hod Mouchrefate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Seid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gardouche El Kibli No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans les deux dites parcelles.

18.) 1 kirat au hod El Garf No. 30, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Fassad No. 38, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Om Choulteche No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

21.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Badlad No. 51, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Ratba No. 55, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Khayaba No. 54, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hebeiche No. 58, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 1 feddan et 8 kirats au hod Om Khodeir No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Deir El Nahia No. 45, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nabout No. 61, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27, par indivis les deux dites parcelles.

28.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

29.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Abdaieh No. 60, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

30.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hafez No. 62, parcelle No. 33.

31.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Naghara No. 63, parcelle No. 35.

32.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, parcelle No. 21.

33.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24, par indivis dans les deux dites parcelles.

34.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Ghayada No. 65, parcelle No. 28.

35.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Gamdia El Kiblia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

36.) 2 feddans et 4 kirats au hod Farghali Ahmed No. 36, faisant partie de

la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

37.) 3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

38.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Farek No. 69, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour le poursuivant, 430-C-641. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Yassine Abdel Gawad et

2.) Mohamed Yassine Abdel Gawad, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nazlet El Hag Ramadan, Markaz Maghgha (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 17 Janvier 1935, huissier W. Anis, dénoncée le 2 Février 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 13 Février 1935, sub No. 292 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Mars 1937.

Objet de la vente:

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Yassine Abdel Gawad.

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Beni Khaled El Baharia, Markaz Maghgha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Nazla No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 39 par indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Meadi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 50.

3.) 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Teraa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 5, 6 et 44 par indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une machine à irriguer, marque Blackstone, de la force de 12 H.P.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Teraa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 5 feddans et 4 sahmes.

5.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Selehdar No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

2me lot. — Omissis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour la poursuivante, 551-C-720. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Charaf El Dine Bey Ghazi, savoir:

- 1.) Dame Fahima Issawi Abdel Ghafar.
- 2.) Dame Bazzada Charaf El Dine Ghazi.
- 3.) Nabawieh Charaf El Dine Ghazi.
- 4.) Chérifa Charaf El Dine Ghazi.
- 5.) Eicha Charaf El Dine Ghazi.
- 6.) Chafika Charaf El Dine Ghazi.
- 7.) Farida Charaf El Dine Ghazi.
- 8.) Cheikh Bendari Charaf El Dine Ghazi.

9.) Abdel Halim Eff. Charaf El Dine Ghazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Mohamed Sabri, Mahmoud Ez-zat et Ibrahim.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Zawiet Bémam, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier V. Pizzuto, du 10 Août 1938, dûment transcrit avec sa dénonciation du 22 Août 1938, huissier V. Pizzuto, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Août 1938 sub No. 1075 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

123 feddans, 18 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Bémam, Markaz Tala, Moudirien de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 22 sahmes au hod El Malaka wal Kétae No. 2 parcelle No. 59.

2.) 3 kirats et 11 sahmes indivis dans 4 kirats et 13 sahmes au hod précédent, parcelle No. 127.

3.) 18 kirats et 14 sahmes au hod précédent, parcelle No. 131.

4.) 4 kirats et 21 sahmes indivis dans 12 kirats et 4 sahmes au hod précédent, parcelle No. 186.

5.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 3 sahmes au hod précédent, parcelle No. 244.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au hod précédent, parcelle No. 245.

7.) 2 kirats indivis dans 6 kirats, au hod El Charki El Tahtani No. 4, parcelle No. 29.

8.) 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod Bahr El Sawaki No. 5, parcelle No. 171.

9.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 25.

10.) 4 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod précédent, parcelle No. 32.

11.) 16 feddans, 22 kirats et 3 sahmes au hod précédent, parcelle No. 76.

12.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod précédent, parcelle No. 47.

13.) 15 kirats et 9 sahmes au hod précédent, parcelle No. 72.

14.) 4 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 101.

15.) 9 kirats et 19 sahmes au hod Khalig Rachid No. 7, parcelle No. 103.

16.) 2 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 105.

17.) 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 137.

18.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Tahwila No. 8, parcelle No. 104.

19.) 2 kirats indivis dans 5 kirats et 19 sahmes au/hod précédent, parcelle No. 106.

20.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod Rezket El Bagam No. 9, parcelle No. 95.

21.) 2 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 96.

22.) 8 feddans, 4 kirats et 15 sahmes indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au hod Rezket El Bagam No. 9, parcelle No. 101.

23.) 7 feddans, 6 kirats et 13 sahmes indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod précédent, parcelle No. 105.

24.) 42 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Khétaba No. 10, parcelle No. 2.

25.) 14 feddans, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 19 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod précédent, parcelle No. 3.

26.) 3 feddans, 16 kirats et 23 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 5.

27.) 3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod El Gharbi No. 11, parcelle No. 28.

28.) 4 feddans, 19 kirats et 5 sahmes indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod précédent, parcelle No. 46.

29.) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod précédent, parcelle No. 47.

30.) 20 kirats et 5 sahmes au hod El Achara No. 12, parcelle No. 8.

31.) 1 kirat indivis dans 10 kirats et 13 sahmes au hod précédent, parcelle No. 52.

32.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 165.

33.) 4 kirats et 23 sahmes au hod El Nems No. 13, parcelle No. 139.

34.) 2 kirats et 19 sahmes indivis dans 13 kirats au hod El Gorn No. 15, parcelle No. 156.

Nouvelle désignation des biens.

D'après la nouvelle opération cadastrale de l'état actuel des terrains, suivant état délivré par le Survey Department de Chébin El Kom, le 17 Mai 1938, No. 926.

123 feddans, 18 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Bémam, Markaz Tala (Ménoufieh), savoir:

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Malaka wal Kétae No. 2, parcelle No. 59.

2.) 3 kirats et 11 sahmes indivis dans 4 kirats et 13 sahmes au hod précédent, parcelle No. 127.

3.) 18 kirats et 14 sahmes au hod précédent, parcelle No. 131.

4.) 4 kirats et 21 sahmes indivis dans 12 kirats et 4 sahmes au hod précédent, parcelle No. 180.

5.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 3 sahmes au hod précédent, parcelle No. 244.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka wal Kétae No. 2, parcelle No. 245.

7.) 2 kirats indivis dans 6 kirats au hod El Charki El Tahtani No. 4, parcelle No. 29.

8.) 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod Bahr El Sawaki No. 5, parcelle No. 171.

9.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 25.

10.) 4 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod précédent, parcelle No. 32.

11.) 16 feddans, 22 kirats et 3 sahmes au hod précédent, parcelle No. 76.

12.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 47.

13.) 15 kirats et 9 sahmes au hod précédent, parcelle No. 72.

14.) 4 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 101.

15.) 9 kirats et 19 sahmes au hod Khalig Rachid No. 7, parcelle No. 103.

16.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Khalig Rachid No. 7, parcelle No. 105.

17.) 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 137.

18.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Tahwila No. 8, parcelle No. 104.

19.) 2 kirats indivis dans 5 kirats et 19 sahmes au hod précédent, parcelle No. 106.

20.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod Rezket El Bagam No. 9, parcelle No. 95.

21.) 2 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 96.

22.) 8 feddans, 4 kirats et 15 sahmes indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au hod précédent, parcelle No. 101.

23.) 7 feddans, 6 kirats et 13 sahmes indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod précédent, parcelle No. 105.

24.) 42 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Khétaba No. 10, parcelle No. 2.

25.) 14 feddans, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 19 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod précédent, parcelle No. 3.

26.) 3 feddans, 16 kirats et 23 sahmes au hod précédent, parcelle No. 5.

27.) 3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod El Gharbi No. 11, parcelle No. 28.

28.) 4 feddans, 19 kirats et 5 sahmes indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod précédent, parcelle No. 46.

29.) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod précédent, parcelle No. 47.

30.) 20 kirats et 5 sahmes au hod El Acharah No. 12, parcelle No. 8.

31.) 1 kirat indivis dans 10 kirats et 13 sahmes au hod précédent, parcelle No. 52.

32.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 165.

33.) 4 kirats et 23 sahmes au hod El Nems No. 13, parcelle No. 139.

34.) 2 kirats et 19 sahmes indivis dans 13 kirats au hod El Gorn No. 15, parcelle No. 156.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 19850 outre les frais.
Pour la poursuivante,
417-C-628. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Makadi, fils de feu Aly Bey Makadi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Faroukieh, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 12 Juin 1937 par l'huissier K. Boutros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937, No. 897 Minieh.

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé le 27 Décembre 1937 à la suite du dire formé par la Land Bank of Egypt et auquel la Banque Misr a acquiescé.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

21 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis à El Serrarieh, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Macharka El Gharbi No. 25, partie parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Macharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 23.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 1.

4.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Omdah No. 28, parcelle No. 1.

5.) 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Cherka El Kibli No. 34, partie parcelles Nos. 4 et 5.

6.) 8 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 35, parcelles Nos. 4 et 5.

7.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mécharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 42.

2me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

12 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Faroukieh, district de Samallout (Minieh), au hod Sahel El Khamaycha No. 1, partie parcelle No. 1.

3me lot du Cahier des Charges.

19 feddans et 3 kirats sis au village d'El Faroukieh, Markaz Samallout (Minieh), au hod Habib No. 14, partie parcelle No. 18.

4me lot du Cahier des Charges.

35 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Faroukieh, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Tina No. 6, partie parcelle No. 2.

2.) 9 feddans et 12 kirats au hod El Sahel No. 1, partie parcelle No. 1.

3.) 12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Tawil No. 9, partie parcelle No. 4.

5me lot du Cahier des Charges.

1 feddan sis au village d'El Serrarieh et actuellement Béni Khaled, Markaz Samallout (Minieh), au hod Sahel El Serrarieh No. 38, partie parcelle No. 1.

6me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

8 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Serrarieh, Markaz Samallout (Minieh), en six parcelles ainsi distribuées:

1.) 20 kirats au hod El Macharka El Gharbi No. 25, partie parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

Cette parcelle est enlevée par le Nil.

Les dits biens sont désignés sub 1.) du 1er lot du Cahier des Charges.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Macharka El Charki No. 26, parcelle No. 32 et partie parcelle No. 31.

1 feddan de cette parcelle a été enlevé par le Nil.

Les dits biens sont désignés sub 3.) du 1er lot du Cahier des Charges.

3.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Rafiat No. 27, partie parcelle No. 42.

Il y a 2 kirats enlevés par le Nil.

Les dits biens sont désignés sub 6.) du 1er lot du Cahier des Charges.

4.) 3 feddans au hod El Rafiat No. 27, dans la parcelle No. 36.

Il y a 12 kirats enlevés par le Nil.

Les dits biens sont désignés sub 7.) du dit 1er lot du Cahier des Charges.

5.) 21 kirats au hod El Rafiat No. 27, partie parcelle No. 38.

Il y a 3 kirats enlevés par le Nil.

Les dits biens sont désignés sub 8.) du 1er lot du Cahier des Charges.

6.) 16 kirats au hod El Mécharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 21.

Les dits biens sont désignés sub 13.) du 1er lot du Cahier des Charges.

7me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

155 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Faroukieh, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 3, parcelle No. 2 et partie parcelle No. 1.

De cette parcelle le Nil a enlevé 6 feddans environ.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Salah El Dine El Charki No. 4, en deux superficies, savoir:

a) 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 1.

b) 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes partie parcelles Nos. 4 et 5.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 8.

4.) 16 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Salah El Dine No. 5, en deux superficies, savoir:

a) 15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 22 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 3.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod précédent, partie parcelle No. 4.

6.) 2 feddans au hod El Tani No. 6, partie parcelle No. 3.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au hod El Naggar No. 7, partie parcelle No. 16.

8.) 8 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod précédent, partie parcelles Nos. 14 et 15.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 7 en entier.

10.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Tawil No. 9, partie parcelle No. 22.

11.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Barghout No. 10, partie parcelle No. 22.

12.) 2 feddans et 16 kirats au hod précédent, partie parcelle No. 3.

13.) 12 kirats et 10 sahmes au hod Garf El Tahaoui No. 11, partie parcelle No. 3.

14.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Agouz El Gharbi No. 12, partie parcelle No. 2.

Cette parcelle est enlevée par le Nil.

15.) 12 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Agouz El Charki No. 13, en deux superficies:

a) 12 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

Cette parcelle est enlevée par le Nil.

b) 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

Cette parcelle est enlevée par le Nil.

16.) 30 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 15, en deux superficies:

a) 29 feddans, parcelles Nos. 7 et 9 et partie parcelles Nos. 9 et 11.

b) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 12.

17.) 4 feddans au hod El Settine No. 16, partie parcelles Nos. 1 et 6.

18.) 4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Aly Bey Makadi No. 17, en deux parcelles:

a) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 2.

b) 2 feddans et 14 sahmes, partie parcelles Nos. 5 et 6.

19.) 2 feddans et 12 kirats au hod Ezbeh No. 20, partie parcelle No. 3.

20.) 43 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, au hod El Sahel No. 21, en deux superficies:

a) 40 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 3 feddans, partie parcelle No. 1.

Dans cette parcelle 1 feddan environ a été enlevé par le Nil.

21.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Khamaysa No. 1, partie parcelle No. 1.

Les dits biens sont désignés sub 2.), 4.) à 23.) du 2me lot du Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitations, ezbehs, dars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers et plantations généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 2300 pour le 3me lot.

L.E. 4220 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

L.E. 19380 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,

414-C-625

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

I. — Hoirs de feu Mokeibel Hassan Mokeibel (débiteur) et héritier de son frère Hassan Mokeibel, savoir:

1.) Son fils Hassan, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Gawad,
2.) Sa fille Zeinab, 3.) Sa fille Mariam,
4.) Sa fille Fatma,
5.) Sa veuve Galila Aly, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures: Hayat et Einan Mokeibel Hassan.

II. — Hoirs de feu Mokeibel Mokeibel Salama (débiteur), savoir:

6.) Sa fille Rachida,
7.) Sa fille Farhana.

Ces deux dernières prises aussi en leur qualité d'héritières de leur mère Mariam Hassan Mokeibel, de son vivant veuve du dit défunt,

8.) Sa fille Zeinah, 9.) Sa fille Mariam,
10.) Son neveu Mohamed Mokeibel,
11.) Son neveu Hassan Mokeibel.

Ces quatre derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Tamam Ali El Abed, de son vivant veuve du dit défunt.

III. — Hoirs de feu Fatma Mokeibel, fille et héritière de son père Mokeibel Mokeibel Salama et aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Tamam Ali El Abed, de son vivant veuve du dit défunt, savoir:

12.) Son époux Hussein Mokeibel, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Mohamed et b) Mokeibel et pris aussi en sa qualité d'héritier de son oncle Mokeibel Salama,

13.) Sa fille Zannoubah Hussein,
14.) Son fils Mokeibel Hussein,
15.) Son fils Abougreir.

IV. — Hoirs de feu Rachida Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

16.) Ahmed Hassan Himed, son fils et héritier de sa sœur Zenah Hassan, de son vivant fille et héritière de la défunte et pris aussi en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Abdel Salam Mohamed Himed.

V. — Hoirs de feu Mohamed Hassan Himed, fils et héritier de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

17.) Son fils Abdel Salam,
18.) Sa veuve Amara Hassan Mokeibel.

Ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mansour Mohamed, fils du dit défunt.

VI. — Hoirs de feu Zeinah Hassan Himed, fille et héritière de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

19.) Zenah Hassan Youssef Himed, sa sœur,
20.) Eicha, fille de Hassan Youssef Himed, sa sœur.

VII. — Hoirs de feu Fatma Hassan Himed, héritière de sa mère Rachida Mo-

keibel et de sa sœur Zenah Hassan Himed, savoir:

21.) Abdel Maksud Salama Salem Guannah, son fils,

22.) Sa fille Mariam Salama Salem Guannah,

23.) Sa fille Chérifah Salama Salem Guannah.

VIII. — Hoirs de feu Haddoubah Mokeibel Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

24.) Ibrahim Ahmed Soliman Himed.

IX. — Hoirs de feu Farhana Ahmed Soliman Himed, héritière de sa mère Haddoubah Mokeibel, savoir:

25.) Hassan Soliman Aly Himed,
26.) Hussein Soliman Aly Himed,
27.) Aly Soliman Aly Himed, èsn. et èsq. d'héritier de sa fille Zenah Aly, de son vivant héritière de sa mère Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel,

28.) Fatma Soliman Aly Himed.

X. — Hoirs de feu Chérifa Ahmed Soliman Himed, mère de Haddoubah Mokeibel, savoir:

29.) Son époux Khalil Ahmed,
30.) Son fils Ahmed Khalil,

31.) Son fils Aly Khalil,

32.) Eicha Khalil, sa fille,

33.) Sa fille Farhana Khalil.

XI. — Hoirs de feu Aly Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

34.) Farhana, 35.) Hassan,

36.) Ibrahim, 37.) Mohamed, ses enfants et héritiers aussi de leur mère Fatma Mohamed Hassan Nabhan, de son vivant veuve du dit défunt.

XII. — Hoirs de feu Salama Salem Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

38.) Sa fille Lawazah,

39.) Sa veuve Fatma Abdel Aal Hassan,

40.) Sa mère Fatma Ibrahim Rohey.

XIII. — Hoirs de feu Hassan Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

41.) Sa fille Malaka,

42.) Sa sœur Amam Hassan Mokeibel,

43.) Sa veuve Nabiha Mohamed Ibrahim Mahdy,

44.) Sa 2me veuve Zenah Salem Soayed.

XIV. — Hoirs de feu Aly Hassan Abdel Aal Mokeibel (débiteur), savoir:

45.) Son fils Ahmed,

46.) Sa fille Fatma, ces deux héritiers aussi de leur sœur Mariam,

47.) Sa fille Zeinah,

48.) Sa fille Farhana,

49.) Sa fille Eicha,

50.) Sa fille Amara, ses enfants et héritiers de leur oncle Hassan Hassan Mokeibel,

51.) Sa veuve Mariam Mansour Nabhan Awad,

52.) Sa 2me veuve Mechrafa, fille de Awadallah Sirhan.

XV. — Hoirs de feu Salem Hussein Sobeih, héritier de son épouse Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel, de son vivant héritière de son père Abdel Aal Hassan Mokeibel, savoir:

53.) Son frère Mohamed Sobeih, èsn. et èsq. de tuteur de ses nièces mineures, savoir: Fatma, Raya, Eicha et Naima,

54.) Sa sœur Charafa Hassan Sobeh,

55.) Son frère Youssef Hussein Sobeh,

56.) Hassan Sobeih, son frère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Samaanah, district de Facous, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Khoury, dénoncée par l'huissier N. Abdel Messih le 24 Juin 1935, transcrite le 3 Juillet 1935, No. 1382.

Objet de la vente:

74 feddans et 8 kirats sis au village de Dawama jadis et actuellement El Samaanah, district de Facous (Ch.).

Sur les dits biens il existe six tabouts en bois, en bon état de fonctionnement et 200 palmiers environ sur tous les terrains.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7400 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
607-M-85 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Ezat Masséoud, fils de feu Aly Bey Masséoud, savoir:

1.) Dame Galila Mohamed Hafez Masséoud, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Aliya, b) Zeinab, c) Abdel Réhim, d) Fatma.

2.) Abdel Hamid Mahmoud,

3.) Emtissal Mahmoud,

4.) Ihsane Mahmoud, tous ces derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Miska, sauf la dernière à Mit El Korachi (Dak.).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Choukri,

2.) Hoirs Moursi Mohamed El Sayed Belassi,

3.) Aly Attia, 4.) Abdel Al El Sayed,

5.) Mossallem Gomaa,

6.) Hoirs Mohamed Mahdi Soliman,

7.) Sania Mohamed Soliman, propriétaires, locaux, à Mit Abou Khaled (Dak.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier A. Héchéma, dénoncée par l'huissier A. Aziz en date du 28 Novembre 1934 et transcrite le 6 Décembre 1934, No. 11817, et d'un procès-verbal de distraction dressé en date du 1er Mars 1938.

Objet de la vente: 49 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Miska, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Ensemble: l'ezbeh sur laquelle sont élevés 1 dawar composé de 3 dévôts, 2 étables, 3 chambres, ainsi que 22 maisonnettes ouvrières, en briques crues, le tout édifié sur 17 kirats et 14 sahmes au même hod No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4900 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
597-M-75 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Comte Aziz de Saab, propriétaire, égyptien, èsq. de subrogé aux droits du Crédit Foncier Egyptien et du Gouvernement Egyptien.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu El Cheikh Hassan Abou-Samra, savoir:

- 1.) Zeinab Hassan Samra.
- 2.) Hassan Hassan Samra.
- 3.) Dame Khanzeh ou Kenzeh Hassan Samra.

4.) Dame Effat Hassan Samra.

B. — Les Hoirs de feu Hussein Hassan Samra, savoir:

5.) Dame Zahia Abdel Guénil Samra, èsn. et èsq.

6.) Effat Hussein Samra.

7.) Ehsan Hussein Samra.

8.) Arouah Hussein Samra.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Hassan Samra, savoir:

9.) Dame Anga Hanem, èsn. et èsq.

D. — Les Hoirs de feu Hassan Abdel Rahman Hassan Samra, savoir:

- 10.) Dame Anga Abdel Guénil Samra.
- 11.) Dame Adila Abdel Aziz Saada.
- 12.) Mohamed Abdel Rahman Samra.
- 13.) Magdi Abdel Rahman Samra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 15 Août 1935 sub No. 8098.

Objet de la vente:

38 feddans, 15 kirats et 5 sahmes, dont:

1.) 35 feddans, 11 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah, au hod El Ahly.

2.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis à Badaway, district de Mansourah, au hod El Bahr No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3170 outre les frais.

Pour le poursuivant, 672-CM-775. Charles de Chédid, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Kafr El Zayat Colton Co. Ltd., société anonyme, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Kafr El Zayat, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur D. Zerbini.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Moustafa El Teir, propriétaire, égyptien, demeurant à Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1936, huissier M. Ackawi, dénoncée par exploit du 14 Janvier 1937, huissier M. Attallah, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Janvier 1937, No. 1152 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un magasin (okelle) sis à Menzaleh, district de Menzaleh (Dak.), à souk El Haddadine, haret El Sagha, et actuellement rue Salamouni No. 7, propriété No. 230, garida No. 838/119, de la superficie de 87 m² 75 cm., construit en briques cuites, complet de toutes les portes, fenêtres et accessoires.

2me lot.

6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Mit Khodeir, district de Menzaleh (Dak.), en treize parcelles, savoir:

La 1re de 18 kirats et 20 sahmes au hod El Khoulani No. 4, parcelles Nos. 87, 88, 89 et 90.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Khoulani No. 4, parcelles du No. 74 au No. 80, faisant partie de la parcelle No. 181.

La 3me de 3 kirats et 22 sahmes au même hod El Khoulani No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 67 et 68.

La 4me de 2 kirats et 8 sahmes au hod El Khoulani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 5me de 3 kirats et 12 sahmes au hod El Khoulani No. 4, parcelle No. 84.

La 6me de 11 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 106 et 107.

La 7me de 5 kirats au hod El Cheikha No. 7, parcelle No. 109.

La 8me de 16 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 58 et 59.

La 9me de 6 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelle No. 103.

La 10me de 8 kirats et 8 sahmes au même hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 97 et 98.

La 11me de 5 kirats au hod El Samaana No. 1, faisant partie de la parcelle No. 48, au même hod.

La 12me de 9 kirats et 8 sahmes au hod El Samaana No. 3, parcelle No. 40.

La 13me de 12 kirats et 4 sahmes au hod El Samaana No. 3, parcelle No. 44.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant, 615-DM-173. Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Anglo-Egyptian Land Allotment Co.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Abbas Badaoui Ibrahim.

2.) La Dame Hanem Badaoui Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Hawa, dépendant du village de Kafr El Garaida, Markaz Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1934, huissier Messiha Atallah, transcrit au Bureau des Hypothèques de Mansourah, le 23 Juillet 1934, No. 1395, Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 14 kirats et 21 sahmes de terrains de culture, sis au village de Kafr El Garaida, district de Cherbine (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au hod Ezbet Khater No. 97, parcelle No. 1.

2.) 5 kirats et 4 sahmes par indivis dans le canal Mosseri traversant le hod Foda No. 98, parcelle cadastrale No. 1, au hod Abdel Kerim No. 99, parcelle cadastrale No. 1, et hod El Ezba No. 75, parcelle cadastrale No. 1.

3.) 1 kirat par indivis dans le drain traversant le hod Ezbet Khater No. 97, parcelle cadastrale No. 1, hod Foda No. 98, parcelle cadastrale No. 1, hod Abdel Kerim No. 99, parcelle cadastrale No. 1, hod El Chagara No. 73, parcelle cadastrale No. 2, hod El Nazer No. 74, parcelle cadastrale No. 1, hod El Khawaga No. 50, parcelle cadastrale No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 870 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Jassv et Jamar,

658-CM-761

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Omar Radouan El Adl, fils de Radouan El Adl, de Ahmed Bebars, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Montaha Ibrahim El Issaoui, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Nabaouia, b) Ahmed, c) Mohamed, d) Om El Ezz, e) Zeinab, f) Abdel Rahman, g) Abdel Rehim, h) Omar, i) Radouan.

2.) Abdallah Omar, son fils, pris tant personnellement que comme tutrice de sa sœur mineure Hafza.

3.) Dame Sekina Omar,

4.) Dame Nefissa Omar, ces deux dernières filles du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret El Kébab, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1935, huissier F. Khouri, transcrit le 15 Juin 1935, No. 6316.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Kafr Abdel Moomen wal Cheikh Radouan, district de Dékernès (Dak.), au hod El Cheikh Radouan No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me lot.

6 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Guéziret El Kébab, district de Dékernès (Dak.), au hod El Cheikh Radouan No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 670 pour le 1er lot.

L.E. 415 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

740-DM-201

Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Union Cotton Co. of Alexandria S.A., ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Sieur Abdel Aziz Abbas, propriétaire, sujet local, demeurant à El Abbassa et ce suivant une ordonnance rendue en date du 3 Juin 1936 par M. le Juge délégué aux Adjudications siégeant en terme des référés.

Contre les Hoirs Nafissa, fille de Khalifa Mohamed et veuve de feu Mohamed Héhal, savoir:

- 1.) Chansafa, fille de ce dernier,
- 2.) Abdel Hamid Mohamed Héhal,
- 3.) Khalifa Mohamed Héhal, tous pris également comme héritiers de feu Mohamed Héhal, fils de Héhal Mostafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1930, huissier D. Boghos, dûment dénoncée le 1er Juillet 1930 et transcrite le 4 Juillet 1930, No. 7267.

Objet de la vente:

1er lot.

104 feddans et 20 kirats sis au village de Choubra Soura, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), divisés en trente-sept parcelles:

- 1.) 18 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod Abou Héhal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.
- 2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod Abou Héhal No. 1, parcelle No. 7.
- 3.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Manchi No. 2, parcelle No. 19.
- 4.) 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Manchi No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 28 bis.
- 5.) 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Neguila No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.
- 6.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Sett Hélanga No. 4, parcelle No. 11.
- 7.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Saad No. 5, parcelle No. 6.
- 8.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelles Nos. 9 et 10.
- 9.) 23 kirats et 8 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 12.
- 10.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 15.
- 11.) 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14.
- 12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 19, au même hod.
- 13.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 21.
- 14.) 12 kirats au hod El Kachef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.
- 15.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 2.
- 16.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod El Kassali No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 21.
- 17.) 16 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 18.) 14 kirats et 18 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 8.

19.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, parcelle No. 11 et faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

20.) 1 feddan et 2 kirats au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17, 18 et 19.

21.) 8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24.

22.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 17.

23.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15.

24.) 11 kirats au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 19.

25.) 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 25.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Gawad No. 11, parcelle No. 9.

27.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 13.

28.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 17.

29.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 22.

30.) 6 feddans et 15 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 11, faisant partie de la parcelle No. 34.

31.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 40.

32.) 1 feddan et 6 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, faisant partie de la parcelle No. 45.

33.) 21 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 47 et faisant partie de la parcelle No. 48.

34.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 50.

35.) 5 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 17.

36.) 9 feddans et 23 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 22.

37.) 2 feddans et 8 kirats au même hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 24.

Sa quote-part dans 4 machines à vapeur dont la 1re moghian, de la force de 10 chevaux environ, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag pour tirer l'eau de dessous terre, la 2me bokhari en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag, de la force de 12 chevaux, actionnant un moulin en même temps qu'une pompe pour tirer l'eau d'irrigation du canal El Cheikh Serag, la 3me moghian, à pétrole, de la force de 14 chevaux, en compte social avec Mohamed Kandil, placée non loin du canal El Cheikh Serag, pour tirer l'eau de dessous terre, la 4me machine, à pétrole, moghian, placée sur les terrains du débiteur, près du chemin de fer agricole, de la force de 35 chevaux, actionnant en même temps qu'un moulin, une pompe pour tirer l'eau de dessous terre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3700 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
739-DM-200 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Marie, épouse du Dr. Christos Argyropoulos, née Jean Samaridis, petite-fille de Dimitri, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, 29 boulevard Saad Zaghloul.

Contre les Sieurs:

1.) Kamel Bey El Sayed Guebali He-meid, propriétaire, sujet local, domicilié en son ezbeh dépendant de Nazlet Khayal, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

2.) Les Hoirs de feu Abdallah Bey Ismail Abdallah, savoir: a) sa veuve la Dame Loulia Osman Hamzaoui, b) Ahmed Kamal El Dine Abdallah, c) Ahmed Ezz Dine Abdallah, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs; Sabri Ismail Abdallah et Souraya Abdallah, domiciliés au Caire, rue Nubar No. 17, kism Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1937, transcrit le 17 Août 1937, No. 1045.

Objet de la vente:

2me lot.

33 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), par indivis dans 49 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1 du hod Tanar No. 2, kism tani, avec les Hoirs Moustafa Sid Ahmed Aboul Hussein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
734-DM-195. Avocats.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Zahia El Akl, Bent Younan Meleka, fille de Younan, de feu Méleca Nicolas, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Mansourah.

Contre la Dame Eugénie Naguib Ghobrial Youssef Rizk, fille de feu Naguib, de feu Ghobrial Youssef Rizk, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Mansourah et actuellement à Hérouan, rue Abdel Rahman No. 48.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1937, huissier A. Georges, dénoncée par l'huissier G. Barazin, le 8 Février 1937 et transcrit ensemble avec sa dénonciation le 12 Février 1937 No. 1620.

Objet de la vente: 3 feddans et 7 kirats de terrains par indivis dans 22 feddans, 11 kirats et 18 sahmes situés au village de Kafr El Badamas, district de Mansourah (Dak.), au hod El Abadieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 296 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
725-M-87. Anis G. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk et élitant domicile au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Labib Hassan Zanati, fils de Hassan, de Zanati, sujet égyptien, demeurant à Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Mars 1934 sub No. 470 (Charkieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 22 kirats et 3 sahmes sis au village de Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh), au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 296.

Cette parcelle est passée au registre de l'arpentage au nom de Labib Hassan Zanati, et il existe une affectation inscrite au profit de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co en 1933, No. 805, et saisie immobilière au profit de la même Société en 1934, No. 470.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.

Pour les poursuivants,
A. D. Vergopoulo, au Caire,
G. Cottan, à Mansourah,
Avocats à la Cour.

563-CM-739

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Gad Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier L. Stefanos, transcrit le 8 Avril 1937, No. 3378 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier A. Georges, dûment transcrit le 27 Mai 1937 sub No. 5100.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation des biens qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

23 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, réduits à 16 feddans, 11 kirats et 21 sahmes à la suite d'une expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique, de terrains cultivables sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.) répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Atraf No. 12, partie parcelle No. 8.

2.) 17 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Agha No. 31, partie parcelle No. 12.

De cette dernière parcelle il a été exproprié pour cause d'utilité publique une quantité de 6 feddans, 17 kirats et 11 sahmes pour le besoin du projet du drain masraf Bahr Hadous El Guédid, réduisant ainsi cette parcelle à 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes désignés par le Survey comme ci-après.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

16 feddans, 11 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Atraf No. 12, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mahmoud Bey Gad Mostafa Ismail.

2.) 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Agha No. 31, parcelle No. 18.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 17 du cadastre inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Ismail El Guindi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
730-DM-191. Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahman El Etribi, fils de Abdel Rahman, de Mohamed, savoir:

- 1.) Naguib, son fils;
- 2.) Roh Ahmed Seeda, sa veuve;
- b) Khadra Mansour El Etribi, sa mère;
- 4.) Ratiba Mohamed Saleh, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Ezbet El Gowani dépendant de Guemeizet Belgay, Markaz Mansourah (Dak.) et les deux dernières à Ekhtab, Markaz Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier Ph. Atalla, transcrit le 2 Janvier 1935 sub No. 49.

Objet de la vente:

49 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Guemeizet Belgay, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gouani No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 26 et au hod El Tawil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

49 feddans, 7 kirats et 9 sahmes.
2.) Au hod El Tawil No. 16, parcelle No. 4.

7 kirats et 11 sahmes indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes formant

l'ezbeh avec tous accessoires et dépendances, terrains vagues, constructions, dawars, gourn etc.

Ensemble: une sakieh et une part égale au sixième dans deux machines locomobiles de la force de 12 chevaux vapeur avec pompe de 8 pouces, installées l'une sur puits artésien et l'autre sur le canal Orman.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une quantité de 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes, expropriée par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, divisés ainsi.

1.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Tawil No. 16, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Gowani No. 15, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3460 outre les frais.
Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
743-DM-204. Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Co. suivant ordonnance de référé du 11 Mars 1935.

Contre le Sieur El Sayed Bey Ahmed Ahmed El Hattab, fils de Ahmed Ahmed El Hattab, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1931, transcrit le 24 Février 1931, No. 1926 (Dak.).

Objet de la vente:

63 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis aux villages de Mit-Ghamr wa Kafr El Batal et El Bachalouche, Markaz Mit-Ghamr, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

A. — Au village de Mit-Ghamr wa Kafr El Batal.

33 feddans, 12 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

a) 33 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Hilal No. 24, parcelle No. 4.

b) 1 kirat et 21 sahmes par indivis dans 2 kirats et 6 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

c) 3 kirats au hod Hilal No. 24, parcelle No. 2.

B. — 29 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Bachalouche, divisés comme suit:

26 feddans et 15 kirats au hod El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

1 feddan et 16 sahmes au hod El Tawila No. 10, de la parcelle No. 17.

1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Tarabih No. 8, de la parcelle No. 13.

13 kirats et 2 sahmes au hod El Tarabih No. 8, de la parcelle No. 12.

2 kirats et 16 sahmes au hod El Tarabih No. 8, parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6200 outre les frais.
Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
741-DM-202. Avocats.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Mikhaïl Guirguis Chehattou, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed El Moursi Soliman, fils de feu El Moursi Soliman;

2.) Abou Aly El Moursi Soliman, fils de feu El Moursi Soliman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Beddin, district de Mansourah (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1^{re} du 22 Décembre 1931, huissier Y. Michel, dénoncée le 2 Janvier 1932, huissier A. Atallah, transcrite avec sa dénonciation le 11 Janvier 1932 sub No. 456, et la 2^{me} du 30 Mai 1932, huissier V. Chaker, dénoncée le 15 Juin 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 25 Juin 1932 sub No. 7732.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant au Sieur Mohamed El Morsi Soliman.

1^{er} lot.

8 feddans, 4 kirats et 15 sahmes sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Setta No. 24, parcelle No. 28.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

3.) 5 feddans au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 53.

4.) 4 kirats et 15 sahmes au hod El Kebli No. 22, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes, superficie de la parcelle No. 36.

2^{me} lot.

9 feddans, 5 kirats et 6 sahmes sis au même village de Beddine, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Ezz El Dine El Kébli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans 4 feddans et 11 sahmes, superficie de la parcelle No. 67.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Setta No. 24, parcelle No. 29.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Setta No. 24, parcelle No. 31.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 54.

Biens appartenant au Sieur Abou Aly El Moursi Soliman.

3^{me} lot.

14 feddans, 6 kirats et 11 sahmes sis au même village de Beddine, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1^{re} de 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Kebli No. 22, parcelle No. 6.

La 2^{me} de 7 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

Ainsi que tous les susdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 590 pour le 1^{er} lot.

L.E. 655 pour le 2^{me} lot.

L.E. 1000 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

726-M-88

Habib Farag, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chehata Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman Bey Chehata, de feu Chehata Bey Enani, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Demouh El Sebakh, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1935, huissier A. Kheir, transcrite le 6 Février 1935, No. 1455.

Objet de la vente:

59 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kébab El Kobra, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) 30 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Béhéra No. 1, kism awal, partie parcelle No. 4,

2.) 28 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Béhéra No. 1, kism tani, partie parcelle No. 4, le tout formant un seul tenant.

Il y a lieu de distraire la contenance de 5 kirats et 1 sahme sis au hod El Béhéra No. 4, kism tani, expropriée par le Gouvernement Egyptien pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4760 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 728-DM-189. Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Moustafa, fils de Moustafa Khalil, de feu Khalil Aly Khozayem, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Emad El Dine No. 54, kism Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, huissier Ph. Atalla, transcrit le 19 Juin 1937, No. 793 (Ch.).

Objet de la vente:

107 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sebaat wal Kaâte No. 3, kism awal.

12 feddans et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sebaat wal Kaâte No. 3, kism tani.

42 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Sebaat wal Kaâte No. 3, kism talet.

52 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 12.

Sur la 1^{re} parcelle il existe les constructions d'une ezbeh composée de la maison du propriétaire, formée de deux corps de bâtiment, entourée d'un jardin fruitier, d'une mandara pour les hôtes et de 14 cases ouvrières, le tout en toffe. Il y existe également 3 sakihs en fer et 1 tabout (sakihs) en bois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 746-DM-207. Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs des feus:

I. — Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui, savoir:

1.) Dame Hammaleh Bent Ghati Soliman, sa veuve,

2.) Abdel Rahman Gheit Gomaa,

3.) Yazer Gheit Gomaa, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs: Mohamed, Zeinab, Fatma et Sékina,

II. — Dlle Sania, fille et héritière de son père Salah Gheit Gomaa, de son vivant, fille et héritière du dit défunt Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui.

La 1^{re} veuve et les autres enfants de feu Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Om Chomeis, dépendant de Monagat El Kobra, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1913, huissier Bassis, transcrite le 18 Août 1913, No. 23453.

Objet de la vente:

Au village de Managat El Kobra, district de Facous (Ch.), au hod Zein wa Kemeiha.

10 feddans karadjis (9 feddans et 23 kirats d'après les titres originaux), en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 731-DM-192. Avocats.

LE DIRECTORY 1939

est en préparation

53^e année

1400 pages



souscrivez sans retard
(L.E. 1 le volume, franco de port en Egypte)
THE EGYPTIAN DIRECTORY
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)
18, r. Malika-Farida, Le Caire, B.P. 500

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme, dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur S.E. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Cheikh Metwalli Ibrahim Bassiouni.

2.) Hoirs de feu Sibai Ibrahim Bassiouni, savoir: Dame El Sitt Lachine, Dame Zeinab Doueidar, ses veuves; Mohamed Sibai, Abdel Wahed Sibai, ses enfants majeurs; Mohamed Sibai, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux, enfants mineurs du dit défunt, savoir: Amina Sibai, Wahiba Sibai, Chabraoui Sibai et Hassan Sibai.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manchat Radwan, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1935, huissier G. Ackawi, dénoncée par l'huissier L. Stéfanos en date du 4 Mars 1935, dûment transcrit le 9 Mars 1935 sub No. 519.

2.) D'une ordonnance de subrogation rendue par le Tribunal Mixte des Référéés de Mansourah en date du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Metwalli Ibrahim Bassiouni.

85 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 22 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 81, 61, 82 et 89, au hod El Asdoussi No. 2.

2.) 4 feddans faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, 2me section.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22 et faisant partie des parcelles Nos. 20, 21 et 23, au hod El Serou No. 7, 2me section.

4.) 16 feddans et 20 kirats au même village, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section.

5.) 18 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section. Ce lot par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

6.) 8 feddans faisant partie de la parcelle No. 726, au hod El Serou No. 7, kism awal.

2me lot.

B. — Biens appartenant à Sebai Ibrahim El Bassiouni.

29 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 12, au hod El Serou No. 7, 2me section.

2.) 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, kism tani.

3.) 19 feddans faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 2, au hod El Serou No. 7, kism awal.

4.) 15 kirats faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, kism

awal. Ce lot est par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

5.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Gourmi et non Harti No. 1, kism awal.

Il existe en outre sur la 5me parcelle de la lettre A et sur la 4me parcelle de la lettre B une ezbeh comprenant 16 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, une maison d'un seul étage comprenant 2 chambres, 1 entrée et les accessoires, construites en briques crues, et une autre maison d'un seul étage comprenant 4 chambres, 1 entrée et les accessoires, construites en briques crues, le tout complet de portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2215 pour le 1er lot.

L.E. 940 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

614-DM-172

Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête des Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, société anonyme ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Gahmr.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir: la Dame Hosne Chane, sa veuve, fille de Abdou Abdoun Mohamed Ismail, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Salam El Baz, Kamel et Abdel Moneem, enfants et héritiers du dit défunt,

2.) Le Sieur Abdel Méguid Semeida Soliman, agissant en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed, connu sous le nom de Yehia, celui-ci pris tant comme héritier de feu son père Abdel Hamid Semeida que comme débiteur personnellement.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à kism awal Facous et le 2me à Béni-Sereid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, transcrite le 27 Mai 1936 sub No. 825.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman dans la proportion de 38 feddans, 21 kirats et 9 sahmes et Mohamed Abdel Hamid Semeida, connu sous le nom de Yehia, dans la proportion de 128 feddans, 1 kirat et 18 sahmes.

166 feddans et 22 kirats de biens sis au village de Kafr El Achkam, district de Facous (Ch.), au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 30, à prendre par indivis dans 276 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 169 feddans au dit hod et faisant partie de la même parcelle No. 39.

La 2me de 107 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au même hod et faisant partie de la même parcelle No. 39.

Il existe sur ces terrains trois sakhies, tamboucha, ainsi qu'un dawar en briques crues, composé de 4 maisonnettes pour les ouvriers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

733-DM-194.

Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mansour Mansour Deghbag El Kébir, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Echbel, district de Zagazig (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1922, huissier J. Mavropoulos, transcrit le 24 Novembre 1922 sub No. 19304.

Objet de la vente: 2 feddans sis à Béni-Echbel, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

772-M-91.

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Aly Ahmed Chams ou Chemeiss, savoir:

1.) El Sett Mabrouka Moursi, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Abdel Al Aly Ahmed Chemeiss.

2.) Soliman Aly Ahmed Chemeiss.

3.) Zeinab Aly Ahmed Chemeiss.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Cheikh Ahmed Hussein Hassan El Sawalhi, dépendant de Sammakine El Chark, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1933, huissier B. Ackad, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 23 Novembre 1933 sub No. 2088 (Ch.), et sa dénonciation le 3 Décembre 1933 sub No. 2138 (Ch.).

Objet de la vente: 42 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Kih, kism tani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 69 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

612-M-170

Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Awad Sobeih, fils de feu Sobeih, de feu Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Sid Ahmed Awad dépendant de Kafr El Cheikh Attia, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1934, huissier J. Michel, transcrite le 7 Novembre 1934 sub No. 1981.

Objet de la vente: 6 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Cheikh Soltan No. 10 partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 729-DM-190 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de Monsieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano S.A., ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

Contre Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1932, le tout transcrite le 31 Août 1932 sub No. 9909.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 7 Mai 1936 (doss. R. S. 19 A.J. 58).

Objet de la vente:

2me lot.

87 feddans, 7 kirats et 17 sahmes sis au village de El Balamoun, district de Simbellawein (Dak.), faisant partie du 2me lot du Cahier des Charges, ainsi désignés:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Mallaha El Charki No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 3 sahmes à prendre par indivis dans 51 feddans et 21 kirats au hod El Kibli No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 à 17.

3.) 14 feddans et 3 kirats au hod El Debba El Charki No. 8, parcelle No. 2 et partie du No. 1.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 7 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 5 kirats et 8 sahmes au hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

8.) 6 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 20 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Debba El Gharbi No. 9, parcelles Nos. 1 et 2.

10.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 6.

11.) 5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, au hod El Chohada wal Kibli, kism tani No. 14, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

12.) 30 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Sabaa wa Om Lebda No. 15, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2310 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 738-DM-499 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9, rue Chawarby Pacha, et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Attia Daoud, fils de Daoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr, district du même nom (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1931, huissier A. Georges, transcrite le 29 Août 1931 sub No. 8627.

Objet de la vente:

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m², sise au village de Mit-Ghamr wa Kafr El Batal, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Afifi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 13, sur laquelle sont élevées deux maisons construites en briques cuites et mortier, composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage, et du côté Sud, se trouve un jardin de 175 m².

Le 1er étage comporte 5 chambres et 3 corridors, et le rez-de-chaussée comporte 5 chambres et 2 corridors, ainsi que les accessoires.

Dans le jardin il n'existe que 2 goyaviers, 3 abricotiers, 1 dattier, 1 mûrier et 1 vigne.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

B. — 39 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Bakaria, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 34 feddans au hod El Toutia El Charki No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 4. Y compris sur cette parcelle une ezbeh comprenant un dawar et quelques maisons après déduction de 4 kirats et 13 sahmes propriété de Fahmi Eff. Abdel Malek.

Il est à noter que l'ezbeh dont s'agit est actuellement en ruine et toutes les boiseries, portes et fenêtres y sont enlevées.

2.) 5 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod Kanan El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 732-DM-193 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Sania Mahmoud Oteifa, épouse de Sadek Bey El Dereini;

2.) Mounira Mahmoud Oteifa, épouse de Mohamed Eff. Salama, inspecteur au Ministère de l'Agriculture.

B. — Hoirs Mahmoud Bey Oteifa, fils de feu Ahmed Chakawer, de son vivant garant solidaire et caution réelle de ses deux filles susnommées, savoir:

3.) Said Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils;

4.) El Sayed Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils;

5.) Abbas Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils, tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Adila Abdel Fattah El Madani, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 2me à Mansourah, rue Nour No. 4, propriété Georges Vatsakis, 3me étage à droite, la 1re à Alexandrie, à Ramleh, rue Marelli No. 12, section Rouchdy Pacha, propriété Dereini (banlieue d'Alexandrie), le 3me à Tantah, rue Mohamed Bey Aboul Ezz, immeuble Abou Moustafa, la 4me au Caire, rue El Antikhana No. 10 (kism Abdine), immeuble Darr, et le 5me également au Caire, rue Choubra No. 98 (kism Choubra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1935, huissier J. Michel, transcrite le 1er Avril 1935, No. 3607.

Objet de la vente:

83 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahway, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Awad No. 15.

30 feddans et 13 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Hilal No. 16.

53 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

La moitié d'une ezbeh composée de plusieurs maisons ouvrières construites en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7570 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 742-DM-203 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Guénil Abdalla, fils de feu Eweida Abdalla, de feu Abdalla Abdalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Dahrieh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, huissier A. Kheir, transcrite le 13 Février 1935 sub No. 342.

Objet de la vente:

21 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Sabaa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède comprend sakieh et 9 sahmes formant partie des canaux d'irrigation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1055 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
745-DM-206 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail Bey Abaza, de feu Mohamed Bey Abaza El Kébir, de feu Soliman Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié à Tahra El Ora (Zagzig).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1934, huissier L. Stefanos, transcrite le 15 Décembre 1934, No. 1998.

Objet de la vente: 10 feddans et 3 kirats de terrains cultivables situés au village de Banadf, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Santa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 119.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
744-DM-205 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de Monsieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano S.A., ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

Contre Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, trans-

crit avec sa dénonciation le 18 Février 1932, No. 2153.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Borg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), à prendre par indivis dans 42 feddans et 23 kirats au hod Berket El Sir No. 8, parcelles Nos. 1, 2, 3 et partie des parcelles Nos. 4 et 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
737-DM-198 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Imam El Sayed El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Diarb Negm.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1931, dénoncée le 31 Décembre 1931, le tout transcrite le 4 Janvier 1932, No. 125.

Objet de la vente:

2me lot.

Appartenant à Imam El Sayed El Kafraoui.

34 feddans et 10 kirats de biens sis à Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Kassala El Baharia No. 25, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans au même hod No. 25, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

3.) 10 feddans et 3 kirats au hod El Kassala El Kiblia No. 33, parcelle No. 1.

4.) 4 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kassala El Westania No. 32, parcelles Nos. 22 et 23.

5.) 4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Melah El Khachabiat No. 24, parcelles Nos. 13, 14 et 15.

6.) 9 feddans et 17 kirats au hod El Kassala El Baharia No. 25, kism tani, parcelle No. 8 et partie No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
780-DM-209 Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Zeinab Nasr Habib Salem, fille de Nasr, de Habib Salem, agissant en sa qualité de Nazira du Wakf Habib Bey Salem, propriétaire, sujette locale, demeurant à Sahrage El Soghra, Markaz Aga (Dak.).

Contre Moustafa Akef, fils de Osman Akef, de feu Abdel Hakim, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Awad El Seneita, Markaz Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, dénon-

cé le 26 Janvier 1937, transcrite le 30 Janvier 1937 No. 1220.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

14 feddans et 4 kirats de terrains cultivables par indivis dans 56 feddans, 1 kirats et 6 sahmes sis au zimam du village de Channissa, district de Aga (Dak.), au hod El Docteur No. 9, parcelle No. 6 et faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

22 feddans, 18 kirats et 22 sahmes par indivis dans 68 feddans, 8 kirats et 26 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village d'El Deir, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 12 kirats au hod Marès Moussa No. 3, partie de la parcelle No. 1.

2.) 23 feddans et 5 kirats au hod Marès Moussa No. 3, partie de la parcelle No. 13.

3.) 6 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod Om Goma No. 1, partie de la parcelle No. 46.

4.) 20 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Keteet Emara No. 2, partie de la parcelle No. 1.

5.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Keteet Emara No. 2, parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 2735 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
771-M-90. Sobhi Ekdaoui, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, savoir:

1.) Dame Inham Mohamed Abdallah, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayeda et Ibrahim, enfants de feu Ibrahim Hassan El Arbagui,

2.) Badr Aly Mohamed El Serougui,

3.) Zeheira Ibrahim Hassan El Arbagui.

Toutes héritières de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, lequel était cessionnaire et subrogé aux droits du Sieur Joseph Mossallem suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mai 1924 sub No. 264, les 2 premières ses veuves et la dernière sa fille et toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, au quartier El Hawar et admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Février 1936, No. 77/61e A.J.

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé des fonds de la Caisse Judiciaire du dit Tribunal, y demeurant.

Contre:

1.) Ratiba Mohamed Moustafa, fille de Mohamed Moustafa.

2.) Nafissa Salama Ayad.
Propriétaires, sujettes locales, demeurant à Choha, district de Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1923, huissier G. Chidiac, transcrit le 26 Avril 1923 sub No. 7366.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier G. Chidiac, transcrit le 6 Avril 1936, No. 3688.

Objet de la vente: 1er lot.

D'après la 1re affectation.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), jadis au hod El Wesseya et actuellement au hod El Fokaha, divisés en deux parcelles:

- 1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.
- 2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

D'après l'état d'arpentage.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Fokaha No. 56, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Fokaha No. 55, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
783-DM-212 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, négociant, sujet italien, demeurant à Ismailia.

Contre le Sieur Mohamed Khalifa, connu sous le nom de Mohamed Mohamed Khalifa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Salhieh, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1934, huissier G. Ackawi, transcrit avec sa dénonciation le 10 Septembre 1934 sub No. 1431.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), divisés en six parcelles, comme suit:

1.) 2 kirats et 13 sahmes au hod Om El Hessa No. 6, parcelle No. 511.

2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 504.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 505.

4.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 509 et faisant partie de la parcelle No. 510.

5.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 503.

6.) 1 feddan et 17 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 472 et 474.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
866-M-97 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Société des Biens de Rapport d'Egypte, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ahmed Pacha Aboul Fetouh, fils de Aly Ismail, savoir:

- 1.) Hassan Bey Aboul Fetouh, son fils;
- 2.) Sayed Bey Aboul Fetouh, son fils;
- 3.) Dame Anissa, sa fille;
- 4.) Dame Souraya, sa fille;
- 5.) Dame Weslat, sa fille, épouse Hassan Bey Kamel.

B. — Hoirs de feu Mohamed Pacha Aboul Fetouh, son fils décédé après lui, savoir:

6.) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur Hassan, Hussein et Souraya;

7.) Aly Mohamed Aboul Fetouh;

8.) Dame Nazla Mohamed Aboul Fetouh, épouse de Mohamed Bey Moghazi;

9.) Zaki Mohamed Aboul Fetouh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Belcas, la 5me avec son époux, maamour Markaz, à Santa (Gh.), le 6me au Caire, à Zamaiek, rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8, le 7me à la Gawadia, district de Cherbine (Gh.), la 8me à Ezbet Moghazi Pacha, dépendant de Bessentaway (Béhéra) et le 9me à Délingat et son domicile originaire à Belcas (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1934, dénoncée les 7, 10 et 14 Avril 1934 et transcrite le 21 Avril 1934 sub No. 758.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

619 feddans, 4 kirats et 19 sahmes sis à Belcas, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 57 feddans et 2 kirats, parcelle No. 2, au hod El Bistani No. 184.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Takhrima El Gharbi No. 343.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Takhrima El Gharbi No. 343.

4.) 36 feddans et 20 kirats, parcelle No. 6, au hod El Takhrima El Gharbi No. 343.

5.) 44 feddans et 6 kirats, parcelle No. 7, au hod El Lissi El Bahari No. 344.

6.) 81 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gawadia El Gharbi No. 348.

7.) 88 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4, au hod El Gawadia El Gharbi No. 353.

8.) 3 feddans et 16 kirats, parcelle No. 7, au hod El Gawadia El Charki No. 353.

9.) 48 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, et 3, au hod El Masraf wal Saad No. 354.

10.) 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Masraf wal Saad No. 354.

11.) 69 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Seeda El Bahari No. 360.

12.) 81 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Takhrimia El Kibli No. 361.

13.) 18 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Takhrimia El Baharia No. 363.

14.) 7 feddans, 7 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle, au hod El Takhrimia El Bahari No. 363.

15.) 50 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 4, 5 et 6, au hod El Takhrimia El Bahari No. 363.

Ce lot comprend l'ezbeh No. 5 de 12 maisons et 1 dawar.

16.) 35 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3, au hod El Takhrimia El Charki No. 365.

2me lot.

265 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), distribués comme suit:

a) 8 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Kardoud, connu sous le No. 264, lots Nos. 4 et 5.

b) 28 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Kardoud El Tobgui No. 269, faisant partie du lot No. 1.

De cette quantité il y a lieu de distraire 10 feddans sis à la parcelle No. 10, au hod Kardoud El Tobgui El Tahtani No. 17.

Les limites des 10 feddans à distraire sont celles résultant des dernières opérations cadastrales.

c) 66 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Charki No. 273, faisant partie des lots Nos. 1 et 2.

De cette quantité il y a lieu de distraire 30 feddans et 16 sahmes au hod Dayer El Charki No. 54, parcelles Nos. 6 et 7.

Les limites des dits 30 feddans sont celles résultant des dernières opérations cadastrales.

d) 82 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Khatab El Gharbi No. 341, lot No. 2.

e) 80 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Khatab El Charki No. 342, lot No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 8400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
781-DM-210 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand, No. 37, Mazarita.

Contre El Cheikh Aly El Sayed El Ghatwary, propriétaire et fonctionnaire au Mehkémeh Charéi de Minia El Kamh, demeurant à Kafr Mohamed El Ghatwary.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, dénoncée

le 8 Avril 1936, transcrits le 14 Avril 1936, No. 623.

Objet de la vente:

9 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamed El Ghatwary, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Abbas No. 1, divisés en cinq parcelles:

- 1.) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 26.
- 2.) 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 40.
- 3.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.
- 4.) 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 45.
- 5.) 21 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 51.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Z. Picraménos, avocat.
870-M-101

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Maurice Yaacoub Youssef Wahba, propriétaire, local, demeurant au Caire, 13 rue El Nemr.

2.) La Société Commerciale Mixte, raison sociale ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice Wahba & Co., domicilié au Caire, 13 rue El Nemr.

Contre:

A. — 1.) Ahmed Mohamed El Agouz, 2.) Youssef Mohamed El Agouz, enfants de Mohamed El Agouz.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Agouz, savoir:

- 3.) Dame Ezz Mohamed El Cheikh, sa mère,
- 4.) Dame Zeinab El Said El Alfi, sa veuve, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Kamal, b) Bahêe, c) Taher, d) Anwar, e) Kawser, f) Loulou, g) Hanayat et h) Insaf.

5.) Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz.

Ces derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1933, huissier A. Héchéma, dénoncée le 21 Décembre 1933 et transcrite le 2 Janvier 1934 sub No. 9.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 20 Octobre 1938.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

14 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 kirats au hod Naamone El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 6 kirats au même hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 4 feddans au hod El Sabei No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30.

5.) 2 feddans et 21 kirats au même hod El Sabéi No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 7 kirats au hod El Guérida No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Roukake No. 25, kism tani, parcelle No. 56.

L'origine de cette parcelle est de la parcelle No. 55 qui était à l'origine de la parcelle No. 48, qui était à l'origine de la parcelle No. 9 du cadastre, inscrite au nouveau registre du Survey comme suit: a) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz, b) 4 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs Ombarka et des Hoirs Om El Saad Mohamed El Agouz, c) 4 kirats au nom de Youssef Salib El Saghir, d) 18 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed El Saghir, et e) 21 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs de Youssef Mohamed Abdallah El Agouz.

8.) 14 kirats au même hod El Roukake No. 25, kism tani, parcelle No. 49.

L'origine de cette parcelle est de la parcelle No. 9 du cadastre, inscrite au nouveau registre du Survey comme suit: a) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz, b) 4 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs de Ombarka et des Hoirs de Om El Saad Mohamed El Agouz, c) 4 kirats au nom de Youssef Salib El Saghir, d) 18 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed El Saghir, et e) 21 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs Youssef Mohamed Abdallah El Agouz.

9.) 17 sahmes au même hod El Roukake No. 25, kism tani, parcelle No. 51.

10.) 1 kirat et 5 sahmes au même hod El Roukake No. 25, kism tani, parcelle No. 52.

L'origine de ces deux parcelles est de la parcelle No. 9 du cadastre, inscrite au nouveau registre du Survey comme suit: a) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz, b) 4 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs de Ombarka et des Hoirs de Om El Saad Mohamed El Agouz, c) 4 kirats au nom de Youssef Salib El Saghir, d) 18 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs de Mohamed Mohamed El Saghir et e) 21 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs de Youssef Mohamed Abdallah El Agouz.

11.) 8 kirats au hod El Roukak No. 25, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

Une maison, terrain et construction, située au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 30, de la superficie de 300 m² 38 dm²,

en briques cuites et crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur; le rez-de-chaussée comprend 4 pièces et 1 entrée ayant 6 portes et 1 fenêtre en bois, l'étage supérieur comprend 4 pièces à 5 portes et 3 fenêtres en bois ordinaire.

Y compris les portes, fenêtres et tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.
3me lot.

1 feddan de terrains sis au village de Simbou-Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles, savoir:

La 1re de 15 kirats et 12 sahmes au hod El Safouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Safouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 86 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour les poursuivants, Sélim Cassis, avocat.
849-CM-881

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Awadallah Eff. Wahba Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre les Hoirs de feu Greiss Khalil Youssef, savoir:

1.) Aziz Greiss Khalil, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur Sami et Souad, enfants de feu Greiss Khalil Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, kism Bab El Chaarieh, Darb El Gamée, au 4me étage de l'immeuble No. 3, ou à Darb El Bawarine, Sekket Souk El Talat ou El Zalat, appartenant à Hassan El Chami et à défaut et après recherches au Parquet Mixte du Caire.

2.) Dame Galila Greiss Khalil, sa fille, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mit-Ghamr avec son époux Wadih Azouz Khalil.

3.) Sadek Meawad, èsq. d'héritier de feu son épouse la Dame Galila Soliman Abdel Messih (laquelle de son vivant était héritière du débiteur feu Greiss Khalil Youssef), commerçant, sujet local, demeurant à Ezbet El Cheikh Kassem, près le chemin de fer de la Delta Light, à Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1930, dénoncé le 9 Juillet 1930 et transcrit le 17 Juillet 1930, No. 1396.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats d'après le commandement, mais d'après la saisie 4 feddans de terrains sis au village d'El Alakma wa Kafr Zidan Kandil, district de Hehia (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

2 feddans de terrains labourables sis au village de Tall Mouftah, district de Hehya (Ch.), au hod El Herri No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
889-DM-228 Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, en liquidation, ayant siège à Mehalla El Kobra et élisant domicile à Alexandrie auprès de Me S. Abécassis et à Mansourah auprès de Me S. Lévy, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Sayed Khalifa, fils de Mohamed, de El Sayed Khalifa.

2.) Fatma Mohamed El Sayed Khalifa, fille de Mohamed, de El Sayed Khalifa.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed El Sayed Khalifa, propriétaires, locaux, domiciliés à Biala, Markaz Talkha (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1934, huissier J. A. Khouri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Mai 1934 sub No. 920.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

28 feddans, 17 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.), divisés en sept parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes par indivis dans 13 feddans, 10 kirats et 15 sahmes en deux tenants dont le 1er de 11 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod Chawada El Gharbi No. 219, parcelle No. 2, et le 2me de 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Kassabi No. 212, parcelle No. 5.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 9 sahmes par indivis dans 13 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Chawada El Gharbi No. 219, parcelle No. 3.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes par indivis dans 81 feddans, 11 kirats et 23 sahmes au hod El Badriah El Charki No. 218, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 1 sahme par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au hod Daboune No. 153, parcelle No. 3.

La 5me de 9 feddans, 8 kirats et 4 sahmes par indivis dans 33 feddans et 4 kirats faisant partie de 35 feddans et 5 kirats au hod Soltan No. 155, parcelle No. 23.

Des dits 35 feddans et 5 kirats il est exclu une quantité de 2 feddans et 1 kirat en deux tenants:

Le 1er de 1 feddan et 18 kirats.

Le 2me de 7 kirats.

La 7me de 8 feddans, 7 kirats et 9 sahmes par indivis dans 39 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au hod Abou Farhat Chawara No. 222, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

79 m2 45 cm2 par indivis dans une maison de la superficie de 312 m2, au hod Dayer El Nahia No. 160, faisant partie de la parcelle No. 49, construite en briques rouges, de 2 étages complets, avec ses portes et fenêtres, sise au village de Sakan Biala, Markaz Talkha (Gharbieh).

3me lot.

136 m2 par indivis dans une maison, un dawar et une parcelle de terrain vague, le tout de la superficie de 500 m2, au hod Dayer El Nahia No. 160, faisant partie de la parcelle No. 49, sise au village de Sakan Biala, Markaz Talkha (Gh.).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1358 pour le 1er lot.

L.E. 55 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
871-AM-628 S. Abécassis, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 3 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de Khairi.

2.) Dame Aicha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kantara (Est) et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Kheir, dénoncé le 4 Décembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3, établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
777-P-31. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: dans le domicile du débiteur saisi, ci-après nommé, sis à Séguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre du Sieur El Sebai Farrag Zalate, propriétaire, égyptien, demeurant comme ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Novembre 1938, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: 20 kantars environ de coton « Maarad » en vrac.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
683-A-597 Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Balaktar El Charkieh, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre Constantin P. Vingas, propriétaire, hellène, domicilié à Ramleh, station Moustafa Pacha, rue Garstin No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1938, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: la récolte de 45 feddans de coton Guizeh No. 7, évaluée à 3 kantars le feddan, et celle de riz yabani sur 7 feddans et 12 kirats, évaluée à 4 ardebs rachidi par feddan, pesant l'ardeb 236 okes.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
787-A-619 N. Vatimbella et J. Catzefflis, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 6.

A la requête de Carl Paschkès & Fils. **Au préjudice** du Sieur Mayer Rabin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Octobre 1938, huissier M. Sonsino, validée par jugement du 14 Novembre 1938 du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: l'agencement complet ainsi que de nombreux articles d'horlogerie tels que pendules, réveille-matin, montres de bureau et de poche, chaînes, outils, pièces de rechange, etc. Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
794-A-626 Bernard S. Herscovitch, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Okla, dépendant de Sad Khamis, district de Dessouk.

A la requête de la Maison de commerce mixte Assaad Arcache & Co.

A Pencontre du Sieur Mohamed Mohamed Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Jean Kiun, en date du 18 Octobre 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de riz yabani ahmar.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

792-A-624

Ph. Tagher, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Absoun El Charkia, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente:

I. — 8 sacs de coton Guizeh No. 7, évalués à 8 kantars en tout.

II. — La récolte de maïs pendante par racines sur 10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Manakda No. 3.

2.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Khers El Bahari No. 1.

3.) 1 feddan et 6 kirats au même hod.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Khers El Kibli No. 2.

5.) 16 kirats au hod El Manakda No. 3.

6.) 20 kirats et 20 sahmes au même hod.

7.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod.

8.) 1 feddan au hod El Khers El Kibli No. 2.

Ces récoltes évaluées à 4 ardebs environ le feddan.

III. — La récolte de fruits provenant du jardin ayant une superficie de 1 feddan et évaluée à L.E. 10 environ.

Saisis suivant deux procès-verbaux de l'huissier G. Hannau en date des 27 Août et 24 Octobre 1938, et en vertu d'un jugement sommaire en date du 26 Septembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

A Pencontre du Sieur Aly Aly El Dib Soltan, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra).

Pour le poursuivant,

790-A-622

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 42 rue Imam Aly.

A la requête de:

1.) Le Sieur Gomaa Khalil Mahmoud, ouvrier, égyptien, domicilié à Alexandrie, 40 rue Imam Aly.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Henri Azouz, avocat, suivant ordonnance de la Commission de l'Assistance Judiciaire en date du 7 Septembre 1937 sub No. 542/62e A. J.

A Pencontre de la Raison Sociale L. Crespo & Co., travaillant sous la dénomination commerciale « Comptoir de Vitrerie & Miroiterie Égyptienne », domiciliée à Alexandrie, 42 rue Imam Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1938, huissier M. A. Sonsino, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 machine double horizontale à biseauter les glaces et les cristaux, marque « Frankinet », à double charriot, avec poulies et arbres de transmission et courroies.

Pour les poursuivants,

793-A-625

Henri Azouz, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

A l'avis de vente fixée au 14 Décembre 1938 pour compte de qui de droit, inséré au No. 2459 du 7 Décembre 1938, il faut lire: « la vente aura lieu dans l'usine de The Egyptian Salt & Soda Cy., sise à Moharrem-Bey et non à Karmouz ».

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

788-A-620

N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au hod El Guézira sis à Zawiel El Masloub, Markaz El Wasta.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son, Ltd.

Contre:

1.) El Cheikh Ahmed Taha Soliman.

2.) El Cheikh Mahmoud Taha Soliman.

En vertu d'un jugement sommaire du 16 Juin 1938, rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire, R.G. No. 5510, 63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 20 Août 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque « One Bentall » de 7/8 H.P., en bon état de fonctionnement, complète de ses accessoires.

Pour la requérante,

759-C-816

Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieux: a) à Ezbet Mohamed Farid Abdel Wahed et b) à Ezbet Hassan Naim, toutes deux dépendant du village de Senhera, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Farid Abdel Wahed, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, dépendant du village de Senhera, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu de trois procès-verbaux dressés les 19 Mai, 30 Juillet et 10 Septembre 1938, huissiers Barazin, Cicurel et Sabethai.

Objet de la vente:

A. — A Ezbet Mohamed Farid Abdel Wahed.

En vertu du procès-verbal du 19 Mai 1938.

Une quantité de blé évaluée à 5 ardebs environ.

En vertu du procès-verbal du 10 Septembre 1938.

La récolte de maïs non égrené, se trouvant au gourn, évaluée à 8 ardebs environ.

B. — A Ezbet Hassan Naim.

En vertu du procès-verbal du 30 Juillet 1938.

La récolte de coton évaluée à 4 kantars et 36 rotolis.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Rodolphe Chalom Bey,

847-C-879

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de The National Hospital Supply Co.

Contre Elhami Eff. Absoud.

En vertu d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1938 et d'une saisie du 22 Septembre 1938.

Objet de la vente: une machine à écrire marque Remington Standard, bureaux américains, appareil de microscopie marque E. Lietz, force 1,200, chaises en noyer, bascule de la force de 150 kilos, comptoir en bois de noyer, etc.

Pour la requérante,

760-C-817

Edwin Chalom, avocat.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, dès 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Helmieh, ligne de Matarieh, rue Sokar (banlieue du Caire).

A la requête de Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, français, demeurant au Caire, rue Sagma.

Contre Ahmed Effat Bachouan, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Cheikh Khattab, dépendant de Ezbet El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

Objet de la vente: un cheval de course « Megohar ».

Saisi suivant procès-verbal du 6 Décembre 1938, en exécution d'un jugement commercial de ce Tribunal, du 23 Janvier 1937, R.G. No. 462/62e A.J.

Pour le poursuivant,

757-C-814

Farag Aslan, avocat.

Date et lieux: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m. à Louxor et à midi à Karnak, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Abdel Kerim El Amary,

2.) Abdel Waged Abdel Kerim El Amary.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Louxor: 2 chameaux, 2 vaches.

A Karnak: 1 vache, 1 chameau.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

813-C-845

Avocat à la Cour.

Faillite Khalil Kossem.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Novembre 1938.

Le jour de Lundi 19 Décembre 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, rue Gohari No. 2, immeuble Tiring, dans les bureaux de MM. Zahed & Wadih Zabal & Co.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques et dernier enchérisseur de 5 balles et 26 caisses de draperies anglaises diverses.

Conditions de la vente: paiement au comptant, droits de criée 2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le chargé de la vente,
756-C-813 Alexandre Anis Doss, Syndic.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chenera (El Fahn).

A la requête de la Banque Mosseri & Co.

Contre:

1.) Meawad Abdel Gawad Abdel Ghani.

2.) Mohamed Abdallah Abdel Ghani.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies des 29 Septembre 1932, 15 Juillet 1936 et 29 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 tracteur labourieuse, Deering, de 20 H.P., 1 bascule en fer avec plateau.

Pour la poursuivante,
696-C-783 B. Salama, avocat.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Gamal, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Moussa Hassan Habib, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Gamal, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Novembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de mandarines et oranges sur 1 feddan.

Pour la poursuivante,
809-C-841 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 22 Décembre 1938, à Om-Kénan, Markaz Kouesna (Ménoufia), dès 9 h. a.m., et à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufia), dès 10 h. a.m.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Mostafa Bey Ibrahim Emran El Lawati.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire, le 5 Octobre 1938, No. 7514/63e.

Objet de la vente:

Au village de Om-Khénan.
2 kantars de coton Zagora et 29 ardebs de doura chamî.

Au village de Sarsamous.
7 kantars de coton Zagora et 3 kantars de coton Guizeh.

Pour la requérante,
885-DC-224. Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Siafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Chahine, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Siafa (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Novembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de mandarines et oranges sur 3 feddans.

Pour la poursuivante,
812-C-844 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 15 «A».

A la requête de The Egyptian Neon Lights Cy, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Taha El Menchawi, marchand-tailleur, demeurant au Caire, rue Madabegh No. 15 «A».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Novembre 1938, huissier Cicurel, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Mars 1938, sub No. 3272/63e A.J., auquel jugement le dit Sieur a dûment acquiescé suivant déclaration du 18 Août 1938.

Objet de la vente: 20 coupes de costumes en drap de laine, fantaisie de nuances bleu, marron, etc.

Pour la requérante,
886-DC-225. René et Charles Adda,
Avocats.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à midi.

Lieu: à Siafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Mohamed Kamel Khodeir, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Siafa (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Novembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de mandarines et oranges sur 10 kirats.

Pour la poursuivante,
811-C-843 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Abdel Aal El Sayed, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à El Doueir (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1937.

Objet de la vente: 2 vaches; 20 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
814-C-846 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Araki, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Amin Mohamed El Yamani, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Araki (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Novembre 1938.

Objet de la vente: la canne à sucre sur 12 kirats.

Pour la poursuivante,
810-C-842 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue El Sergani No. 11, Abbassieh.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat èsq.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Fatma Hanem Charkass.

2.) Medhat Ismail Assem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1938.

Objet de la vente: 1 salon, 1 salle à manger, 1 cuisine, canapés, armoires, fauteuils, chaises, lustres, 1 appareil de radio meuble avec gramophone « General Electric », etc.

Pour le poursuivant, èsq.,
801-C-833 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Mekias No. 10, à El Rodah, immeuble Aly Bey Zaki (2me étage).

A la requête du Sieur Léon Mizrahi.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Mohamed Bey Badr,

2.) La Dame Gamila Hanem Hemmat, son épouse.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie du 22 Novembre 1938 et d'un procès-verbal du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 salon, 1 entrée, 1 salle à manger, 3 chambres à coucher, 1 cuisine, armoires, tables, tapis assiouy et européen, canapés, chaises, etc.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
800-C-832 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Fokaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Abdel Maksoud Soliman Khadr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Fokaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Novembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de mandarines et oranges sur 1 feddan et 6 kirats.

Pour la poursuivante,
815-C-847 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Khouri, dépendant de El Barki, Markaz Fachn, Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Alexandre Khouri Haddad, propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant à Fayoum, Caire et Alexandrie.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire, du 9 Décembre 1933, et d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs provenant de 60 feddans, sis au hod Nicolas El Bahari, d'un rendement évalué à 2 1/2 ardebs par feddan.

2.) 3 taureaux; une bascule de la portée de 500 kilos, sans marque.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
659-C-762. F. Biagiotti, avocat.

Dates et lieux: Mardi 27 Décembre 1938, à 8 h. a.m. au village de Damou, à 9 h. a.m. au village de Menchat Damou et à 10 h. a.m. à Ezbet Khouri Haddad dépendant de Defennou (Fayoum), et Mercredi 28 Décembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Atamna wal Mazaraa et à 10 h. a.m. au village de Kilani dépendant de Abouxah (Fayoum).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Alexandre Khouri Haddad.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 9 Décembre 1933, R.G. 8917/58e et d'un procès-verbal du 17 Novembre 1938.

Objet de la vente:

La récolte de maïs chami pendante par racines sur 35 feddans, d'un rendement évalué à 2 1/2 ardebs par feddan environ.

La récolte de maïs chami pendante par racines sur 12 feddans, d'un rendement évalué à 2 1/2 ardebs par feddan environ, 50 ardebs de riz dans un gourne.

La récolte de maïs chami pendante par racines sur 15 feddans, d'un rendement évalué à 2 1/2 ardebs par feddan environ.

La récolte de maïs baladi (doura Raffia) pendante par racines sur 60 feddans, d'un rendement évalué à 2 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
723-C-810 F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.
A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Novembre 1932.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, chaises, classeurs, armoires, machines à écrire, etc.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
799-C-831 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er No. 31.
A la requête de Joseph Ragheb.

Contre Dimitri Yoannides, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1938, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: 3 armoires vitrines en bois ciré noyer, 1 microscope, marque « Reichel », No. 25408, 1 balance de précision dans une vitrine en noyer, vitrée, 2 bureaux, 1 table.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
Pour la poursuivant,
805-C-837 Emile Tolongui, avocat.

Date: Lundi 26 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag, Markaz Guirguez.
A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Contre le Sieur Hachem Mandour Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Novembre 1938.

Objet de la vente:
1.) 1 douzaine de couvertures de lit, en coton, couleur grise,

2.) 30 bouteilles d'eau de Cologne, marque « Chabrawichi » (1/4 de litre),

3.) 24 flacons de parfums, petits formats divers « Chabrawichi »,

4.) 40 boîtes contenant des bobines de fil (soie artificielle),

5.) 5 douzaines de chaussettes pour hommes, couleurs diverses, etc.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
Pour la poursuivant,
851-C-883 Marcel Sicn, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Elmida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur Abdel Wahab Abdou El Menezaa, propriétaire, sujet local, demeurant à Elmida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Accad en date du 15 Août 1938.

Objet de la vente: la quantité provenant de la récolte de 16 kirats de coton, 1re cueillette, Zagora, d'un rendement de 3 kantars environ.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
784-DM-213 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Dates et lieux: Mardi 20 Décembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Diarb Negm, dès 10 h. a.m. au zimam de Menchat Sahbara, dès 11 h. a.m. au zimam de Diarb El Souk, et Mercredi 21 Décembre 1938, dès 9 h. a.m. au zimam de Saft Zereik et dès 11 h. a.m. à El Katayeh, le tout district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

Contre les Sieurs et Dames:
1.) Imam El Sayed El Kafraoui,
2.) El Kafraoui El Sayed El Kafraoui, Hoirs de feu Cheikh Sayed El Kafraoui, savoir:

3.) Imam, 4.) Altia, 5.) El Kafraoui, 6.) Sélim, 7.) Kamel, 8.) Fatma, 9.) Saada, 10.) Naanah, 11.) Ezz, 12.) Sangagua, les 3me, 4me, 5me, 6me, 7me, 8me et 9me ses enfants, et les 11me et 12me ses veuves.

13.) Kamel El Sayed El Kafraoui. Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon pratiquée par ministère de l'huissier L. Stefanos le 22 Août 1938.

Objet de la vente:
A. — Au village de Diarb Negm.
I. — Appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Sayed El Kafraoui.

La récolte de 25 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, en deux parcelles, au hod Abou Sabe et autre.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

II. — Appartenant à El Imam Sayed El Kafraoui.

La récolte de 8 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Kossella.

Le rendement est évalué à 3 kantars environ par feddan.

B. — Au village de Menchat Sahbara.

I. — Appartenant à El Kafraoui El Sayed El Kafraoui.

La récolte de 4 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Wastani.

II. — Appartenant à El Imam El Sayed El Kafraoui.

La récolte de 9 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Kassali wal Wastani.

Le rendement est évalué à 2 1/2 kantars environ.

C. — Au zimam Diarb El Souk.

I. — Appartenant à El Kafraoui El Sayed.

La récolte de 10 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Maani.

II. — Appartenant à El Imam El Sayed El Kafraoui.

La récolte de 35 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Chimi wal Maani, indivis dans 35 feddans.

III. — Appartenant à Kamel El Sayed El Kafraoui.

La récolte de 10 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Chimi wal Maani.

Le rendement est évalué à 3 1/2 kantars environ par feddan.

D. — Au zimam de Saft Zereik, appartenant aux Hoirs de Cheikh Sayed El Kafraoui.

La récolte de 2 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Miharrak, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

E. — Au zimam de El Katayeh, appartenant aux héritiers de feu Cheikh Sayed El Kafraoui.

La récolte de 18 feddans environ de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines, au hod El Kantari et autres, d'un rendement évalué à 2 1/2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

779-DM-208

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Constantinieh et Forat.

A la requête du Sieur Constantin G. Fissentzidis, commerçant, britannique, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice de la Raison Sociale Calambichis & Co., dont le seul et unique propriétaire est le Sieur Antoine Calambichis, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rues Constantinieh et El Forat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire mobilière du 6 Septembre 1938, huissier A. Kher, validée par

jugement rendu par le Tribunal Mixte de justice sommaire de Port-Fouad en date du 9 Novembre 1938.

Objet de la vente: 8 caisses de vermouth français, marque Cazapra; 2 caisses de confitures; 20 caisses de sauces marque Paraskis; 1 piano peint en noir marque Boisselot; 1 salon composé de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, etc.

Port-Saïd, le 12 Décembre 1938.

Le poursuivant,
778-P-32. Const. G. Fissentzidis.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Dans la faillite de Maurice De Picciotto, négociant, égyptien, demeurant au Caire, No. 3 rue Haret Zogheb.

Avis est donné à tous les intéressés que le Tribunal est nanti d'une **demande tendant à faire reporter au 1er Janvier 1936, la date de la cessation des paiements** primitivement fixée au 19 Mars 1938.

Audience fixée à cet effet: le 17 Décembre 1938.

755-C-812 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du Caire 5 Octobre, Paris 10 Octobre et Megène 12 et 14 Octobre 1938, dont extrait est transcrit au Greffe Commercial Mixte du Caire le 29 Novembre 1938, No. 9 de la 64me A.J., il résulte:

1.) Que la **Société en commandite simple** formée entre la Maison « Fontaine & Co. » de Paris et M. Pierre Guiragossian, sous la **Raison Sociale** « Fontaine, Guiragossian & Co. », suivant acte dont extrait est transcrit au dit Greffe à la date du 9 Mars 1931, No. 87, de la 56me A.J., a été dissoute.

2.) Que par suite d'un arrangement entre les deux Maisons « Gérard Joseph » et « Fontaine, Guiragossian & Co. » il a été formé une **Société en commandite simple** entre M. Pierre Guiragossian et des commanditaires y désignés, au **capital**, entièrement fourni, de Livres Egyptiennes vingt et un mille deux cent vingt dont la **commandite** est de Livres Egyptiennes douze mille six cents.

L'**objet** de la Société est le commerce de quincaillerie et autres articles dont s'occupaient les deux dites Maisons et dont elle a pris la suite.

La **Raison Sociale** est «Etablissements Gérard — Fontaine — Guiragossian»,

avec **siège** au Caire, dans les anciens magasins « Gérard Joseph », rue Oclay, place Malaka Farida (ex-Ataba El Khadra).

La gestion et la **signature** sociales appartiennent à M. Pierre Guiragossian qui signera: « Etablissements Gérard — Fontaine — Guiragossian », « L'associé gérant ».

La **durée** de la Société est de dix années et un mois à partir du 1er Décembre 1938, renouvelable pour une nouvelle période de cinq années.

Le Caire, le 25 Novembre 1938.

Pour les intéressés,
864-C-896 M. Panayoti, avocat.

D'un acte sous seing privé du 15 Novembre 1938, visé pour date certaine le 17 Novembre 1938 sub No. 5181 et transcrit au Greffe Commercial de ce Tribunal le 26 Novembre 1938 sub No. 8/64e A.J., il appert:

Qu'une **Société en commandite simple** a été constituée au Caire, entre les Sieurs Mikhail et Farid Brahamcha à titre d'associés indéfiniment responsables et deux commanditaires dénommés au dit acte.

Qu'elle aura pour **objet** le commerce du thé et de toutes autres denrées coloniales.

Que la **Raison** de même que la signature sociales sont: «Mikhail Brahamcha & Co. ».

Que le **capital social** est fixé à L.E. 3000 (trois mille) entièrement apportées par les commanditaires.

Que la **durée** de la dite Société est de 5 années depuis le 1er Novembre 1938 jusqu'au 31 Octobre 1943.

Que la **gestion** de la Société est confiée au Sieur Mikhail Brahamcha auquel est adjoint, à titre de directeur cogérant, le Sieur Jean Toutounji.

En conséquence la Société ne sera valablement engagée que par la **signature conjointe** du Sieur Mikhail Brahamcha et celle du Sieur Jean Toutounji.

Pour réquisition,

Léon Castro et Jacques S. Naggjar,
762-C-819 Avocats à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Décembre 1938, visé pour date certaine à ce Tribunal le 7 Décembre 1938 sub No. 5470, et enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce du Caire en date du 10 Décembre 1938 sub No. 25/64me A.J., fol. 123, registre No. 41.

Il appert qu'il a été constitué entre les Sieurs:

1.) Hussein Abul Fath, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

2.) Henry Mallouk, négociant, citoyen américain, demeurant au Caire, rue Kasr El Aaly, No. 21.

3.) P. Boulad, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Aaly.

en qualité d'associés en nom indéfiniment responsables et un commanditaire dénommé au dit acte.

Une **Société en commandite simple, sous la dénomination et la Raison Sociale:**

« Egyptian National Trading Company — Hussein Abul Fath, H. Mallouk & Company ».

ayant siège au Caire, au No. 2 rue Borsa El Guédidah.

Au capital social de L.E. 5000 dont L.E. 4200 représentant l'apport des associés commandités et L.E. 800 l'apport du commanditaire.

Ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation en général en Egypte ou à l'étranger, et la soumission aux adjudications gouvernementales.

La gérance et la signature sociale appartiennent soit à Messieurs H. Mallouk et P. Boulad, signant chacun d'eux séparément, soit à Monsieur Hussein Abul Fath, signant conjointement avec l'un des deux gérants susnommés.

La durée de la Société est fixée à deux années commençant le 1er Décembre 1938 et expirant le 30 Novembre 1940, renouvelable indéfiniment par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de deux années en deux années, faute de dénonciation donnée par lettre recommandée par l'un des associés, avec faculté de dénonciation avant terme par 3 associés au moins, au cas où le rendement du capital serait inférieur à 15 % sur la base du bilan.

En cas de décès de l'un des associés en nom la Société ne sera pas dissoute, et sa gérance sera assurée par les deux associés en nom survivants.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.

Pour The Egyptian National Trading Cy,
Hussein Abul Fath,
H. Mallouk & Company,
916-C-914 K. et M. Boulad, avocats.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah le 10 Décembre 1938, No. 2/64e A.J., qu'une Société en commandite simple a été constituée entre Halim Zaki et les Hoirs Wadie Sarkis, sous la dénomination « Imprimerie Sarkis », avec siège à Mansourah.

La gestion et la signature sociale appartiennent au Sieur Halim Zaki seul.

La durée de la Société commence à partir du 11 Septembre 1938 et expirera le 11 Septembre 1943; elle sera renouvelée pour la même période à moins qu'un préavis ne soit donné par l'un des 2 associés six mois avant l'expiration.

Le capital de la Société est fixé à L.E. 800 dont la moitié pour Halim Zaki seul et l'autre moitié aux Hoirs de Wadie Sarkis.

Mansourah, le 10 Décembre 1938.
891-DM-230 Le gérant, Halim Zaki.

DISSOLUTION.

Par acte sous seings privés du 19 Novembre 1938, visé pour date certaine le 26 Novembre 1938 sub No. 1108, et dont extrait a été enregistré au Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 8 Décembre 1938 sub No. 1 de la 64me A.J., il appert que la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « Moumbaris Frères », ayant

siège à Zagazig, formée suivant contrat du 30 Avril 1936, visé le 4 Juillet 1936 sub No. 713, entre les Sieurs: Panayotti Moumbaris, Stelios Moumbaris comme associés, et la Dame Hélène Pantanakis, comme commanditaire, a été dissoute à partir du 19 Novembre 1938.

Monsieur Michel Baltas a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et pour procéder au partage entre les associés.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.
Pour la Société dissoute,
890-DM-229. Z. Picramenos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Albert S. Haboucha, commerçant, au Caire, à Hamzaoui.

Date et No. du dépôt: le 17 Novembre 1938, No. 47.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe No. 32.

Description: Etiquette en couleur représentant une jeune dame se trouvant dans un champ tenant de la main droite un bouquet de roses et levant la main gauche vers le ciel. Elle porte une chaîne dorée au cou; non loin d'elle, dans l'allée, un garçon et une fillette sont montés sur un tricyle; sur la partie supérieure se trouve l'inscription en caractères arabes et de couleur noire les mots

بالون العروسه

et sur la partie inférieure les mots

ماركة مسجله

Destination: pour servir à identifier l'emballage des ballons en toutes formes et dimensions, fabriqués, importés et mis en vente en Egypte.
767-CA-824. A. Ramia, avocat.

Applicant: RCA Manufacturing Co., Inc., city of Camden, New-Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: 3rd December 1938, No. 89.

Nature of registration: Transfer Mark.
Description: letters « R.C.A. » and word « Photophone » transferred from R.C.A. Photophone, Inc., Cairo, No. 752, dated 7/7/1929, Alexandria, No. 263, dated 29/7/1929, and Mansourah, No. 203, dated 15/7/1929.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
874-A-631.

Applicant: Gets-It Inc. of 1104 South Wabash Avenue, Chicago, Illinois, U. S. A.

Date & Nos. of registration: 4th December 1938, Nos. 99 & 98.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Class 41.

Description: 1st: words « Gets-It » and a target; 2nd: words « Gets-It » and a foot with a rooster's head in a black disc.

Destination: both for: Preparation for corns, calli, warts, bunions, and for laying inflammation of the skin.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
875-A-632.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Patentverwertungs-Gesellschaft m.b.H. « Hermes », Berlin W. 35, Woyschstr. 38 (Germany).

Date & No. of registration: 4th December 1938, No. 23.

Nature of registration: Invention, Class 110 c.

Description: fastening means for the coil ends employed in rotor windings of electric machines.

Object: the invention relates to fastening means for the coil ends employed in rotor windings of electric machines.

Hector Liebhaber, avocat à la Cour.
789-A-621.

Déposant: Carl Trebitsch, Cap d'Ail, Alpes Maritimes, France.

Date et No. du dépôt: le 27 Novembre 1938, No. 17.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 34 D.

Description: Procédé et dispositif pour soumettre à l'action de rayons ultra-violet des produits alimentaires finement granulés, en particulier des farines.

Destination: à modifier l'activité des vitamines dans un produit de mouture.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
872-A-629.

Applicant: Ludwig Kort, of 21, Richard-Wagnerstrasse, Hannover, Germany.

Date & No. of registration: 4th December 1938, No. 24.

Nature of registration: Invention, Class 128 A.

Description: improvements in or relating to the screw propulsion of ships.

Destination: to increase the propulsive efficiency and driving thrust for a given engine power and speed of the ship.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
873-A-630.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Egyptienne
de Constructions « EGYCO ».
Alexandrie.

Capital Social L.E. 40.000
entièrement versé.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en réappel en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour le 20 Décembre 1938, à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège du Banco Italo-Egiziano, 2 rue Toussoun Pacha, pour:

Partie ordinaire.

- 1.) Entendre le rapport du Conseil et celui du Censeur;
- 2.) Examiner les comptes arrêtés au 30 Juin 1938, et s'il y a lieu présenter leurs observations;
- 3.) Désigner éventuellement de nouveaux Administrateurs et ratifier la nomination d'un Administrateur intervenue au cours du dernier Exercice;
- 4.) Désigner le Censeur pour l'Exercice 1938/39, et fixer ses émoluments.

Partie extraordinaire.

- 1.) Procéder à la modification éventuelle des art. 33 et 51 des Statuts.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou auprès du Banco Italo-Egiziano, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pour le Conseil d'Administration,
Hussein Sabry.
228-A-439 (2 NCF 3/13)

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.**Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège de la Société, 12, rue El Mahdi, au Caire, le Samedi 31 Décembre 1938, à 3 h. p.m.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1937/1938, et décharge du Conseil pour sa gestion.
- 3.) Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39 et fixation de leur allocation.

Conformément à l'article 28 des Statuts ont droit de prendre part à cette Assemblée les détenteurs d'au moins cinq actions (de l'émission 1937).

Ils doivent déposer leurs titres au moins cinq jours avant l'assemblée, auprès de la Société ou dans les principales banques du Caire et d'Alexandrie.

Les cartes d'admission devront préciser que les dépôts ont été effectués en actions de l'émission 1937, faute de quoi les titres seront considérés comme appartenant à l'émission 1927.

N.B. — Il est rappelé aux détenteurs d'anciennes actions qu'ils peuvent les échanger contre les nouvelles (décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Mars 1937) tous les jours ouvrables au Siège de la Société.

Le Président
du Conseil d'Administration.
736-DC-197 (2 NCF 13/22)

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.**Assemblée Générale Extraordinaire.**

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue immédiatement après la

clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Réduction du capital en vertu de l'art. 27, al. 15 des statuts, par:

a) L'annulation des actions ordinaires 1937, existant dans le portefeuille de la Société.

b) Utilisation des actions privilégiées 1937 appartenant à la Société et émission de 481 actions nouvelles ayant les mêmes droits, pour être échangées contre les actions ordinaires en circulation à raison d'une contre cinq, et annulation des dites actions ordinaires.

- 2.) Modification de l'article 5 des statuts:

Le premier alinéa se lira comme suit:
« Le capital social est de L.E. 20672 constitué par 5168 actions privilégiées de L.E. 4 chacune ».

Le dernier alinéa est supprimé.

- 3.) Modification de l'article 17 des statuts comme suit:

« Chaque administrateur devra affecter à la garantie de sa gestion 250 actions privilégiées qui resteront en dépôt... » etc.

4.) A l'article 28, remplacer les mots « 5 actions ordinaires ou privilégiées » par « 5 actions privilégiées ».

5.) A l'article 39 remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant:

« Le solde revient aux actionnaires ».

6.) A l'article 43, alinéa 2, supprimer le mot « si » ainsi que la deuxième partie de la phrase depuis:

« Cette décision deviendra » jusqu'à « Dans ces mêmes conditions ».

N.B. — Les cartes d'admission prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire serviront également pour l'Assemblée Extraordinaire qui suivra.

785-DC-214 (2 NCF 13/22)

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.****Tribunal du Caire.****Avis de Location de Terrains.**

Le Sieur Zarmayr Djizmédjian, Séquestre Judiciaire sur les successions des feus Hrant, Hagop et Vahram Djizmédjian, offre en location pour la période d'un an, du 1er Janvier 1939 à fin Décembre 1939, le domaine du village de Miniet El Sireg, dépendant du kism de Choubrah, au hod Gueziret El Tor, formant une quantité de 49 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, cultivables en légumes, en un seul lot ou en petites parcelles.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 24 Décembre 1938, à 10 heures du matin, au domicile du Séquestre Judiciaire sis à Héliopolis, rue Ramsès, No. 25.

Celui qui désire louer tout ou partie du dit domaine aura à le visiter avant le jour fixé pour les enchères et à se présenter au jour, à l'heure et au lieu susindiqués pour faire son offre.

L'adjudicataire doit fournir une garantie en espèces équivalant au cinquième de la valeur locative annuelle ou une garantie hypothécaire, libre de toutes charges, équivalant à la valeur locative d'une année entière et dans ce cas la garantie en espèces lui sera rendue.

Le Séquestre Judiciaire a le droit d'accepter ou de refuser toutes offres sans indiquer les motifs, de même qu'il a le droit d'annuler l'adjudication s'il l'estime nécessaire.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.

Pour le Séquestre Judiciaire,
761-C-818. D. Khachadour, avocat.

Tribunal de Mansourah.**Avis de Location de Terrains.****Deuxième Convocation.**

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de Abdel Azim Ahmed Bacha & Cts. en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 3 Novembre 1938, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles les terrains suivants:

51 fed. 11 kir. 14 sah. sis au village de Sifeta.

8 fed. 22 kir. 16 sah. sis au village de Nechou.

Le tout au Markaz de Zagazig, Moudirich de Charkieh.

La durée de la location est d'une année agricole, allant du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Vendredi 23 Décembre 1938, à 10 heures du matin, au bureau du Séquestre, à Mansourah, sis rue Fouad Ier.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 % de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 10 Décembre 1938.

Constantin Ch. Carantinopoulo.
888-DM-227 Séquestre Judiciaire.

PETITES ANNONCES**DEMANDE D'EMPLOI.**

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Préentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.